



## Open Archive TOULOUSE Archive Ouverte (OATAO)

OATAO is an open access repository that collects the work of Toulouse researchers and makes it freely available over the web where possible.

This is an author-deposited version published in : [http://oatao.univ-toulouse.fr/Eprints ID : 5201](http://oatao.univ-toulouse.fr/Eprints/ID%3A5201)

**To cite this version :**

Ruchaud, Elodie. *De l'intérêt de faire appel à un vétérinaire spécialisé lors de l'acquisition d'un cheval*. Thèse d'exercice, Médecine vétérinaire, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse – ENVT, 2011, 176 p.

Any correspondence concerning this service should be sent to the repository administrator: [staff-oatao@inp-toulouse.fr](mailto:staff-oatao@inp-toulouse.fr).

# DE L'INTÉRÊT DE FAIRE APPEL A UN VÉTÉRINAIRE SPÉCIALISÉ LORS DE L'ACQUISITION D'UN CHEVAL

THESE  
pour obtenir le grade de  
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE

DIPLOME D'ETAT

*présentée et soutenue publiquement  
devant l'Université Paul-Sabatier de Toulouse*

*par*

**RUCHAUD Elodie**

Née, le 2 Juin 1985 à SAINTES (17)

Directeur de thèse : **M. Dominique Pierre PICAUVET**

## JURY

PRESIDENT :

**M. Daniel ROUGE**

Professeur à l'Université Paul-Sabatier de TOULOUSE

ASSESEURS :

**M. Dominique Pierre PICAUVET**

**M. Pierre SANS**

Professeur à l'École Nationale Vétérinaire de TOULOUSE

Professeur à l'École Nationale Vétérinaire de TOULOUSE

MEMBRE INVITE :

**M. Alain GREPINET**

Docteur Vétérinaire

**Ministère de l'Agriculture et de la Pêche  
ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE**

**Directeur** : M. A. MILON

**Directeurs honoraires** M. G. VAN HAVERBEKE.  
M. P. DESNOYERS

**Professeurs honoraires** :

M. L. FALIU	M. J. CHANTAL	M. BODIN ROZAT DE MENDRES NEGRE
M. C. LABIE	M. JF. GUELFY	M. DORCHIES
M. C. PAVAU	M. ECKHOUTTE	
M. F. LESCURE	M. D.GRIESS	
M. A. RICO	M. CABANIE	
M. A. CAZIEUX	M. DARRE	
Mme V. BURGAT	M. HENROTEAUX	

**PROFESSEURS CLASSE EXCEPTIONNELLE**

M. **AUTEFAGE André**, *Pathologie chirurgicale*  
M. **BRAUN Jean-Pierre**, *Physique et Chimie biologiques et médicales*  
M. **CORPET Denis**, *Science de l'Aliment et Technologies dans les Industries agro-alimentaires*  
M. **ENJALBERT Francis**, *Alimentation*  
M. **EUZEBY Jean**, *Pathologie générale, Microbiologie, Immunologie*  
M. **FRANC Michel**, *Parasitologie et Maladies parasitaires*  
M. **MARTINEAU Guy**, *Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de Basse-cour*  
M. **PETIT Claude**, *Pharmacie et Toxicologie*  
M. **REGNIER Alain**, *Physiopathologie oculaire*  
M. **SAUTET Jean**, *Anatomie*  
M. **TOUTAIN Pierre-Louis**, *Physiologie et Thérapeutique*

**PROFESSEURS 1° CLASSE**

M. **BERTHELOT Xavier**, *Pathologie de la Reproduction*  
Mme **CLAUW Martine**, *Pharmacie-Toxicologie*  
M. **CONCORDET Didier**, *Mathématiques, Statistiques, Modélisation*  
M. **DELVERDIER Maxence**, *Anatomie Pathologique*  
M. **SCHELCHER François**, *Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de Basse-cour*

**PROFESSEURS 2° CLASSE**

Mme **BENARD Geneviève**, *Hygiène et Industrie des Denrées alimentaires d'Origine animale*  
M. **BOUSQUET-MELOU Alain**, *Physiologie et Thérapeutique*  
Mme **CHASTANT-MAILLARD Sylvie**, *Pathologie de la Reproduction*  
M. **DUCOS Alain**, *Zootéchnie*  
M. **DUCOS DE LAHITTE Jacques**, *Parasitologie et Maladies parasitaires*  
M. **FOUCRAS Gilles**, *Pathologie des ruminants*  
Mme **GAYRARD-TROY Véronique**, *Physiologie de la Reproduction, Endocrinologie*  
M. **GUERRE Philippe**, *Pharmacie et Toxicologie*  
Mme **HAGEN-PICARD Nicole**, *Pathologie de la Reproduction*  
M. **JACQUIET Philippe**, *Parasitologie et Maladies Parasitaires*

- M. **LEFEBVRE Hervé**, *Physiologie et Thérapeutique*
- M. **LIGNEREUX Yves**, *Anatomie*
- M. **PICAVET Dominique**, *Pathologie infectieuse*
- M. **SANS Pierre**, *Productions animales*
- Mme **TRUMEL Catherine**, *Pathologie médicale des Equidés et Carnivores*

<b>PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE</b>
---

- Mme **MICHAUD Françoise**, *Professeur d'Anglais*
- M **SEVERAC Benoît**, *Professeur d'Anglais*

<b>MAITRES DE CONFERENCES HORS CLASSE</b>
---

- M. **BAILLY Jean-Denis**, *Hygiène et Industrie des Denrées alimentaires d'Origine animale*
- M. **BERGONIER Dominique**, *Pathologie de la Reproduction*
- Mle **BOULLIER Séverine**, *Immunologie générale et médicale*
- Mme **BOURGES-ABELLA Nathalie**, *Histologie, Anatomie pathologique*
- M. **BRUGERE Hubert**, *Hygiène et Industrie des Denrées alimentaires d'Origine animale*
- Mle **DIQUELOU Armelle**, *Pathologie médicale des Equidés et des Carnivores*
- M. **JOUGLAR Jean-Yves**, *Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de Basse-cour*
- M **MEYER Gilles**, *Pathologie des ruminants.*
- Mme **LETRON-RAYMOND Isabelle**, *Anatomie pathologique*

<b>MAITRES DE CONFERENCES (classe normale)</b>
--

- M. **ASIMUS Erik**, *Pathologie chirurgicale*
- Mme **BENNIS-BRET Lydie**, *Physique et Chimie biologiques et médicales*
- M. **BERTAGNOLI Stéphane**, *Pathologie infectieuse*
- Mle **BIBBAL Delphine**, *Hygiène et Industrie des Denrées alimentaires d'Origine animale*
- Mme **BOUCLAINVILLE-CAMUS Christelle**, *Biologie cellulaire et moléculaire*
- Mle **CADIERGUES Marie-Christine**, *Dermatologie*
- M. **CONCHOU Fabrice**, *Imagerie médicale*
- M. **CORBIERE Fabien**, *Pathologie des ruminants*
- M. **CUEVAS RAMOS Gabriel**, *Chirurgie Equine*
- M. **DOSSIN Olivier**, *Pathologie médicale des Equidés et des Carnivores*
- Mlle **FERRAN Aude**, *Physiologie*
- M. **GUERIN Jean-Luc**, *Elevage et Santé avicoles et cunicoles*
- M. **JAEG Jean-Philippe**, *Pharmacie et Toxicologie*
- Mle **LACROUX Caroline**, *Anatomie Pathologique des animaux de rente*
- M. **LIENARD Emmanuel**, *Parasitologie et maladies parasitaires*
- M. **LYAZRHI Faouzi**, *Statistiques biologiques et Mathématiques*
- M. **MAILLARD Renaud**, *Pathologie des Ruminants*
- M. **MATHON Didier**, *Pathologie chirurgicale*
- Mme **MEYNAUD-COLLARD Patricia**, *Pathologie Chirurgicale*
- M. **MOGICATO Giovanni**, *Anatomie, Imagerie médicale*
- M. **NOUVEL Laurent**, *Pathologie de la reproduction*
- Mle **PALIERNE Sophie**, *Chirurgie des animaux de compagnie*
- Mme **PRIYMENKO Nathalie**, *Alimentation*
- Mme **TROEGELER-MEYNADIER Annabelle**, *Alimentation*
- M. **VOLMER Romain**, *Microbiologie et Infectiologie (disponibilité à cpt du 01/09/10)*
- M. **VERWAERDE Patrick**, *Anesthésie, Réanimation*

<b>MAITRES DE CONFERENCES et AGENTS CONTRACTUELS</b>
--

- M. **BOURRET Vincent**, *Microbiologie et infectiologie*
- M. **DASTE Thomas**, *Urgences-soins intensifs*

<b>ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE CONTRACTUELS</b>
---

Mlle **DEVIERS Alexandra**, *Anatomie-Imagerie*  
M. **DOUET Jean-Yves**, *Ophthalmologie*  
Mlle **LAVOUE Rachel**, *Médecine Interne*  
Mlle **PASTOR Mélanie**, *Médecine Interne*  
M. **RABOISSON Didier**, *Productions animales*  
Mlle **TREVENNEC Karen**, *Epidémiologie, gestion de la santé des élevages avicoles et porcins*  
M **VERSET Michaël**, *Chirurgie des animaux de compagnie*



## Remerciements

**A notre président de thèse, Monsieur le Professeur Daniel Rougé,**

Professeur des universités,

Praticien hospitalier,

*Médecine Légale*

Qui nous a fait l'honneur de présider notre jury de thèse.

Hommages respectueux.

**Au directeur de thèse, Monsieur le Professeur Dominique-Pierre Picavet,**

Professeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse,

*Pathologie infectieuse,*

Qui a bien voulu encadrer notre thèse et s'intéresser à ce sujet.

Veillez trouver ici la marque de notre reconnaissance.

**A Monsieur le Professeur Pierre Sans,**

Professeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse,

*Productions animales, économie*

Qui nous a fait l'honneur d'accepter de participer à notre jury de thèse.

Sincères remerciements.

**A Monsieur le Docteur Alain Grépinet,**

Vétérinaire,

Expert près la Cour d'appel de Montpellier,

Chargé de cours de droit vétérinaire à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse.

Qui a montré un réel intérêt pour notre travail et nous guidé dans sa réalisation.

Veillez trouver ici le témoignage de notre profonde gratitude et de notre respect.

## Dédicaces

### **A mes parents,**

Pour votre soutien et votre présence à chaque moment. Vous avez fait de votre mieux pour m'aider à en arriver là et m'avez toujours permis de faire ce qui me tenait à coeur. C'est grâce à vous que j'y suis arrivée. Je vous en serais éternellement reconnaissante. Je vous aime.

### **A Romain,**

Tu as changé ma vie. Tu as été présent pendant ces années même quand la distance nous séparait et tu m'as toujours poussée vers le haut. Sans toi ces années n'auraient pas été les mêmes, tu m'as énormément apporté depuis que l'on s'est rencontrés. Je t'aime amour.

### **A Estelle,**

Ma grande sœur que je vois peu, tu pourras toujours compter sur moi.

### **A mes grands parents,**

A mamie Lucette, même si on se voit peu je sais que tu es toujours là pour moi.

A mamie Pierrette et papi Abel, partis trop tôt cette année, je pense très fort à vous.

A papi Joseph, tu es parti trop tôt mais demeures dans mes souvenirs.

### **A ma famille,**

Qui m'a toujours soutenue.

**A Joëlle et Bruno**, vous m'avez accueillis chez vous comme si j'étais votre propre fille et m'avez toujours soutenue et à **Bérengé et Richard**, mes beaux préférés !

### **A Marie,**

Tu es présente à mes côtés depuis le lycée et tu es toujours là quoi qu'il arrive. Tu es une amie formidable et for ever !!

### **A Claire et Philippe,**

Pas si cafards que ça au final ! Merci Philou de me supporter en fin de soirée ! Merci Kekette, ma copine blonde, pour tous ces moments passés ensemble. Vous êtes de véritables amis.

### **A PJ,**

Pour tous ces moments passés à paris ou cognac, pourvu que ça dure !

### **A Sophie,**

Pour ces années Toulousaines et cette année Lyonnaise, heureusement que tu étais là. C'était top !

### **A Caro et Raph,** à tous les PAF,

A toutes celles et ceux qui ont partagé avec moi ces 5 années d'école, merci à tous !

Et à **Bonnie TYLER** !!



## TABLE DES MATIERES

Introduction .....	p 17
I. Avant d'acquérir le cheval.....	p 19
1. Formalités légales.....	p 19
a. Identification.....	p 19
b. Registre d'élevage.....	p 22
c. Vaccinations.....	p 23
2. Les modalités de la vente.....	p 25
a. La vente pure et simple.....	p 25
b. La vente à terme.....	p 26
c. La vente conditionnelle.....	p 26
c.1 sous condition suspensive.....	p 26
c.2 sous condition résolutoire.....	p 29
d. La vente alternative.....	p 30
e. La vente à réméré.....	p 30
3. Les preuves de la vente.....	p 31
a. La preuve littérale.....	p 31
b. La preuve testimoniale.....	p 32
c. La preuve par présomption.....	p 33
d. L'aveu.....	p 34
e. Le serment.....	p 34
4. Les obligations des parties.....	p 35
a. Les obligations de l'acheteur.....	p 35
- payer le prix fixé.....	p 35
- prendre livraison de l'animal.....	p 36
b. Les obligations du vendeur.....	p 37
- La délivrance.....	p 38
- La garantie.....	p 39

5. Le contrat de vente.....	p 41
6. Les différentes façons d'acheter un cheval.....	p 45
a. L'achat à l'amiable.....	p 45
b. L'achat en groupe.....	p 46
c. L'achat lors de ventes publiques.....	p 47
d. L'achat d'un cheval à réclamer.....	p 47
e. L'achat avec l'aide d'une agence.....	p 48
f. L'achat avec l'aide d'un marchand.....	p 49
II. La visite d'achat.....	p 51
1. Les obligations du praticien.....	p 52
a. L'obligation de moyens.....	p 55
b. L'obligation de résultat.....	p 57
c. L'obligation d'information.....	p 59
d. L'obligation de conseil.....	p 60
e. Les obligations déontologiques.....	p 60
2. L'aspect légal de la visite d'achat.....	p 61
3. Protocole de la visite d'achat.....	p 64
a. Recueil des informations concernant le cheval.....	p 65
b. L'examen clinique général.....	p 65
c. Les examens complémentaires.....	p 90
d. Les vices rédhibitoires à rechercher et à identifier lors de la visite.....	p 96
4. Le résultat de la visite d'achat.....	p 103
a. Conclusion sur les aspects légaux.....	p 103
b. Le rapport de visite.....	p 104
III. Après l'acquisition du cheval.....	p 111
1. L'action en nullité de la vente.....	p 112
a. Pour vice du consentement.....	p 112
- L'erreur.....	p 113
- La violence.....	p 116

- Le dol.....	p 117
b. Pour incapacité des parties.....	p 120
c. Pour absence d'objet certain.....	p 120
d. Pour cause illicite.....	p 121
2. L'action en résolution de la vente.....	p 123
a. Action en garantie pour vices rédhibitoires.....	p 123
b. Action en garantie pour vice(s) caché(s).....	p 131
c. La garantie de conformité.....	p 138
d. La garantie contre l'éviction.....	p 146
 Conclusion.....	 p 149
 Bibliographie.....	 p 153
 Annexes.....	 p 159
- Lexique des termes juridiques employés (*dans le texte).....	p 159
- La garantie légale de conformité.....	p 163
- Exemple de contrat de vente (Modèle EQUITAS).....	p 166
- Exemple de compte rendu de visite d'achat.....	p 174



## TABLE DES ILLUSTRATIONS

<u>Figure 1</u> : Les réflexes pupillaires photomoteurs (d'après Alain Regnier [52]).....	P 67
<u>Figure 2</u> : Le fond d'œil du cheval (d'après Alain Régnier [52]) .....	p 69
<u>Figure 3</u> : Exemples de déformations à dépister en vue de profil sur le membre antérieur en visite d'achat (selon J-M. Denoix [13]).....	p 82
<u>Figure 4</u> : Conformation du pied (d'après J.M. DENOIX [14]).....	p 83
<u>Figure 5</u> : Aplombs normaux du pied de face et de derrière (d'après J.M. DENOIX [14]).	p 84
<u>Figure 6</u> : Aplombs normaux du pied de profil (d'après Y. LIGNEREUX [45]).....	p 84



# Introduction

Acquérir un cheval n'est pas un acte anodin, il suppose une réflexion approfondie et un minimum de connaissances, à la fois de l'animal et du monde du cheval réputé très particulier. De plus, cela représente un investissement souvent conséquent.

Tout d'abord, quelques notions générales sur le commerce des animaux sont importantes à connaître. En effet, les animaux, selon le Code civil, sont considérés comme des objets, des biens, mais ils présentent des particularités qui ne manqueront pas d'influer sur la pratique des échanges.

L'animal est actuellement défini par une sorte de dualité, voire d'ambiguïté, entre le code civil et le code rural. Le Code civil, né en 1804, considère l'animal comme un bien meuble par sa nature, ce code ayant peu changé depuis cette date.

Selon les articles 516 et 517 du Code civil :

*« Tous les biens sont meubles ou immeubles » ; « Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent ».*

L'article 528 du Code civil dispose que :

*« Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère ».*

Le monde du cheval est très particulier et très diversifié (chevaux de course, de sport, de loisir, de reproduction...), chaque filière équine possède des particularités (entraînement des chevaux de course, élevage, entretien des chevaux de balade...), mais ce monde est très petit dans l'univers judiciaire. Cela a donc amené les praticiens vétérinaires à une inévitable spécialisation.

Les vétérinaires spécialistes des équidés sont peu nombreux. En effet, la formation vétérinaire reste encore aujourd'hui une formation généraliste, même si une spécialité européenne, le DESV (Diplôme d'Etudes Spécialisées Vétérinaires) « Elevage et pathologie des équidés » a été mise en place il y a quelques années.

Sachant que les vétérinaires titulaires de cette spécialité sont très peu nombreux, dans la réalité de la pratique quotidienne, la "spécialisation" est réalisée "*de facto*", certains praticiens choisissant d'orienter leur exercice vers la médecine équine. En revanche, d'une part, cela n'apparaît pas officiellement dans leur présentation et, d'autre part, le nombre de praticiens ayant choisi cette "spécialisation" est peu élevé : de l'ordre de 600 pour près de 16000 vétérinaires en activité en France (rapport annuel 2009 de l'Ordre national des vétérinaires).

De plus, la diversité, voire le cloisonnement entre les secteurs du monde équin font qu'aucun praticien, aussi compétent soit-il, ne peut revendiquer une connaissance de l'ensemble des secteurs équins, de leur organisation spécifique et de leurs marchés.

Le principal objectif visé, en faisant appel à un **vétérinaire réputé spécialisé**, est d'éviter tout risque d'erreur par omission ou par défaut d'interprétation.

Le but de ce travail est de permettre à un acheteur, à un vendeur ou à un vétérinaire « non spécialisé » de s'y reporter lorsque des questions relatives à la vente d'un cheval, la visite d'achat, la rupture d'un contrat de vente etc. se posent à lui.



# I. Avant d'acquérir le cheval

Avant d'acheter un cheval, il est nécessaire de bien connaître certaines formalités : les dispositions légales obligatoires, les diverses modalités d'une vente, la rédaction du contrat de vente ou encore les différentes possibilités d'acquisition d'un équidé.

Le rôle du vétérinaire spécialisé est ici de renseigner le futur acheteur ou le vendeur sur ce qu'il est possible ou non de réaliser. Il devra, notamment, insister sur le fait que la rédaction d'un contrat de vente est essentielle.

## 1. Formalités légales [51], [34], [25]

### a. Identification

L'identification de tous les équidés en France a été progressivement rendue obligatoire entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 1<sup>er</sup> janvier 2008. La pose d'un transpondeur électronique est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

*« Tout équidé sevré doit être identifié, accompagné d'un document d'identification conforme à la réglementation communautaire, et être immatriculé auprès du fichier central zootechnique »* (Décret du 5 octobre 2001 relatif à l'identification des équidés).

*« Pour les équidés nés en France, l'identification doit être réalisée avant sevrage et au plus tard le 31 décembre de leur année de naissance par une personne habilitée à cet effet par le ministre de l'agriculture »* (Décret du 5 octobre 2001 relatif à l'identification des équidés).

*« Pour les animaux introduits ou importés, la demande d'immatriculation doit être déposée auprès de l'établissement public Les Haras nationaux. A cette occasion, les documents émis par les autorités étrangères pour des équidés nés hors de France sont validés ou remplacés, le cas échéant, par l'établissement public Les Haras nationaux dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture »* (Décret du 5 octobre 2001 relatif à l'identification des équidés).

Pour être mis à la vente, un cheval doit donc obligatoirement être identifié par signalement et par transpondeur.

L'identification consiste en un relevé des marques naturelles du cheval et en l'implantation d'un transpondeur électronique. Le cheval est ainsi immatriculé dans le fichier central, un document d'accompagnement et une carte d'immatriculation sont alors créés.

La gestion de l'identification des équidés est assurée par l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (IFCE), qui regroupe les Haras nationaux et l'Ecole Nationale d'Equitation.

« L'établissement public Les Haras nationaux gère l'identification et assure l'enregistrement zootechnique des équidés. A cette fin, il établit pour chaque équidé né en France un document d'identification et une carte d'immatriculation. Il est attribué à chaque équidé un numéro matricule. Ce numéro matricule est unique et ne peut être réattribué » (Décret du 5 octobre 2001 relatif à l'identification des équidés).

- **Personnes compétentes pour identifier le cheval :**

*« Seuls les personnels qualifiés de l'établissement public Les Haras nationaux, les techniciens des organismes agréés à cet effet et les **vétérinaires** peuvent être habilités par le ministre chargé de l'agriculture à procéder à l'identification des équidés. Le ministre de l'agriculture fixe par arrêté les conditions de ces habilitations, et en particulier les qualifications requises, ainsi que celles de leur suspension ou de leur retrait éventuels »* (Décret du 5 octobre 2001 relatif à l'identification des équidés).

- **Identification par pose d'un transpondeur électronique :**

*« A compter du 1er janvier 2008, tout détenteur d'équidés domestiques nés en France, introduits ou importés, est tenu d'avoir fait procéder à leur identification complémentaire par pose d'un transpondeur »* (Arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur électronique).

- **Vendeur :**

*« Le vendeur ou le donateur d'un équidé est tenu de délivrer sans délai au nouveau propriétaire le document d'identification et la carte d'immatriculation de l'équidé, après l'avoir endossée. Il n'est pas tenu de délivrer la carte d'immatriculation si le paiement intégral du prix n'a pas été effectué »* (Décret n°2001-913 du 5 octobre 2001 relatif à l'identification des équidés).

- **Acheteur :**

*« Le nouveau propriétaire est tenu d'envoyer au gestionnaire du fichier central, dans les huit jours suivant la date où elle lui est remise, la carte d'immatriculation endossée par le cédant »* (Décret du 5 octobre 2001 relatif à l'identification des équidés).

L'acheteur doit s'assurer que la carte d'immatriculation est bien au nom du vendeur et que le cheval correspond effectivement au signalement du document d'accompagnement.

- **Acheteur et vendeur :**

Le certificat de vente situé au dos de la carte d'immatriculation doit être signé à la fois par le vendeur et l'acheteur.

## **b. Registre d'élevage**

Le registre d'élevage, mis en place par arrêté ministériel le 5 juin 2000, a pour objectif de renforcer la traçabilité des animaux et des conditions d'élevage. Au même titre que les autres espèces animales, l'élevage de chevaux est soumis à l'obligation réglementaire de tenir un registre d'élevage. Les établissements ouverts au public ainsi que les particuliers qui possèdent un cheval ont l'obligation de tenir à jour un registre d'élevage.

Ainsi, tout détenteur de chevaux doit tenir ce registre. Le détenteur est la personne qui a la garde des chevaux même à titre temporaire. Le registre doit contenir une fiche signalétique de l'exploitation et une fiche présentant l'encadrement zootechnique, sanitaire et vétérinaire.

Pour chaque animal, les informations suivantes doivent être consignées :

- les mouvements des animaux : type ou race de l'animal, identification de l'animal, date et cause d'entrée et de sortie, nom et adresse du propriétaire, nom et adresse de l'exploitation ;
- les soins apportés aux animaux : visites vétérinaires, ordonnances, résultats d'analyses et administration de médicaments ;
- les bons de livraison ou factures ou étiquettes décrivant la composition des aliments, les comptes-rendus de visites sanitaires, les bons de livraisons ou factures pour les médicaments non soumis à prescription, les résultats de toute inspection sanitaire post-mortem.

Ainsi il convient de créer une fiche par équidé, indiquant :

- l'ordre chronologique d'arrivée ;
- les entrées et sorties de l'équidé ;
- les dates de visite du vétérinaire et les médicaments prescrits ;
- le délai des traitements réalisés par le vétérinaire ou l'éleveur : date, nature du médicament administré, posologie ;
- le type de litière, d'alimentation, et des compléments alimentaires.

La fiche signalétique et la fiche « encadrement » sont à conserver sans limite de temps, les ordonnances doivent être conservées 5 ans. Hors ordonnances, tous les autres documents doivent être conservés 3 ans suivant l'année de prise en compte de la dernière information enregistrée.

Voici ce qui doit être notifié concernant les entrées et les sorties :

- indiquer les dates et observations pour la première entrée de l'équidé dans l'établissement, et pour sa sortie définitive, avec la raison de la sortie, dans les emplacements prévus à cet effet ;
- indiquer les entrées et sorties occasionnant des rencontres avec des équidés étrangers de l'établissement (concours, rassemblement, clinique vétérinaire, centre d'insémination, étalonnié...). Ne pas mentionner les promenades sans rencontre avec d'autres équidés.

## **c. Vaccinations**

Il existe un vaccin obligatoire et plusieurs vaccins recommandés pour les équidés.

### **Arrêté du 6 juin 2002 relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccination :**

- Article 1 : *« Pour être l'objet d'un engagement dans une compétition équestre officielle en France, tout cheval doit être préalablement enregistré au fichier central des équidés (SIRE), qui lui établit un document d'accompagnement français ou valide son document d'accompagnement étranger. Ce document permet de contrôler son identité et ses vaccinations. Il accompagne le cheval dans tous ses déplacements et doit être présenté immédiatement à toute demande des autorités habilitées à effectuer les contrôles ».*

- Article 8 : *« La vaccination des chevaux contre la grippe équine est obligatoire pour participer aux compétitions équestres. Pour être reconnues valables, les vaccinations contre la grippe doivent être réalisées selon des prescriptions précises. Lors de chaque injection, la*

*vignette du vaccin antigrippal, le cachet du vétérinaire et sa signature manuscrite doivent être apposés sur les pages du document d'accompagnement prévues à cet effet, avec mention du lieu et de la date de l'intervention, et être clairement lisibles et non surchargés ».*

- **Vaccin obligatoire**

**Annexe vaccination de l'arrêté du 6 juin 2002 et Code des courses, France Galop, Mai 2001:**

La vaccination est obligatoire pour participer à une compétition officielle et recommandée si le cheval est dans une écurie ou s'il participe à des rassemblements d'équidés, même non officiels.

Le Code des courses ajoute que la vaccination est obligatoire pour accéder aux terrains d'entraînement ou aux hippodromes.

La **primo-vaccination** consiste en deux injections d'un vaccin antigrippal effectuées dans un intervalle de temps minimum de vingt et un jours et maximum de quatre vingt douze jours. Les injections de **rappel** doivent être effectuées de façon à ce que l'intervalle entre deux injections n'excède pas douze mois.

Concernant les chevaux de course, une injection de rappel doit être effectuée dans un délai minimum de cent cinquante jours et maximum de deux cent quinze jours, après la deuxième injection de primo-vaccination et les injections ultérieures doivent être effectuées de préférence dans un délai n'excédant pas six mois et toujours dans un délai ne pouvant excéder douze mois.

- **Vaccins recommandés :**

a) **Rage** : 1 injection annuelle dès la première année

b) **Rhinopneumonie** : 2 injections à 1 mois d'intervalle pour les primo-vaccinations (avant la 1ère saillie pour les juments), rappel à 1 an maximum après la dernière injection (entre les 4ème et le 6ème mois de gestation pour les poulinières).

c) **Tétanos** : 2 injections à 1 mois d'intervalle pour la première année, 1 injection pour l'année suivante puis 1 rappel tous les 3 ans.

## 2. Les modalités de la vente [34], [25], [29], [28]

La vente est définie dans l'article 1582 du Code civil :

*« La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. Elle peut être faite par acte authentique ou sous-seing privé ».*

Le moment où la propriété de l'animal est transférée, c'est-à-dire où la vente est dite parfaite, varie selon les modalités de la vente.

### a. La vente pure et simple (Articles 1582 et 1583 du Code civil)

Il s'agit de la vente directe.

*« Elle est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé ».*

Il faut distinguer la vente des animaux individuellement déterminés, on parle alors de vente pure et simple, *stricto sensu*, de la vente des animaux vendus en bloc ou en lot (la vente est parfaite dès que les parties ont convenu d'un lot et d'un prix) et de la vente des animaux vendus au compte (la propriété n'est transférée à l'acheteur que lorsque les animaux ont été comptés).

Aucune garantie, hormis la garantie légale, ne sera due par le vendeur à l'acheteur. Dans ce cas il est important que la visite d'achat ait eu lieu avant la livraison de l'animal.

## **b. La vente à terme** (Articles 1185 et 1186 du Code civil)

Le terme est un laps de temps accordé au vendeur pour livrer la chose ou à l'acheteur pour la payer. Il retarde l'exécution de la vente mais n'en suspend pas les conditions ni l'acquisition.

Le terme diffère de la condition en ce qu'il ne suspend point l'engagement. L'acheteur est propriétaire dès la signature du contrat, mais ce qui est dû à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme. Les risques sont pour l'acheteur. Ce qu'on appelle couramment la vente « à crédit » est une vente à retard.

## **c. La vente conditionnelle** (Article 1168 du Code civil)

La vente conditionnelle dépend d'un événement futur et incertain, il y a donc un délai.

*« L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un évènement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'évènement arrive, soit en la résiliant selon que l'évènement arrivera ou n'arrivera pas ».*

La vente est soit suspendue jusqu'à ce que l'évènement survienne, soit résiliée si l'évènement n'arrive pas. Cet évènement **futur** doit être **incertain** sinon il s'agit d'un terme. La vente conditionnelle peut être de deux types : suspensive ou résolutoire.

**c.1 Vente sous condition suspensive** (Articles 1181 et 1182 du Code civil) :

*« L'obligation contractée sous condition suspensive est celle qui dépend d'un évènement futur et incertain, ou d'un évènement actuellement arrivé mais encore inconnu des parties. Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'évènement. Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée ».*



Les conditions suspensives auxquelles les ventes de chevaux sont subordonnées sont, notamment, la visite d'achat et la vente à l'essai.

- La visite d'achat

C'est la condition suspensive la plus fréquente. Elle correspond au droit que se réserve l'acheteur de faire examiner le cheval par un vétérinaire de son choix, subordonnant son consentement au résultat de cet examen. La visite d'achat est réalisée par un vétérinaire choisi par l'acheteur ou éventuellement par les vétérinaires de l'acheteur et du vendeur. L'acheteur doit ensuite se décider dans un délai défini à l'avance entre les parties. Par conséquent, l'acquéreur n'est pas encore propriétaire, il n'y a pas encore transfert de propriété. Il le devient si, dans le délai fixé, l'acquéreur et le vendeur trouvent un accord, la vente est alors parfaite. Passé ce délai, le silence de l'acheteur tient lieu d'accord.

- La vente à l'essai

La vente ne sera parfaite entre les parties que si les deux conditions suivantes sont remplies : l'acheteur obtiendra un avis favorable à l'issue d'une expertise d'achat (selon un protocole adapté à l'usage auquel il est destiné), et il constatera que l'animal présente les qualités qu'il juge nécessaires à l'usage auquel il le destine.

L'acheteur aura la garde de l'animal. Tous les frais, y compris ceux de l'expertise, et les risques le concernant sont donc à sa charge dès la signature du contrat et pendant toute la durée de la période d'essai.

La perte ou la détérioration de l'animal pendant la période d'essai incombent au vendeur sauf si l'acheteur a commis une faute. C'est alors au vendeur de prouver que l'acheteur a fait un mauvais usage de l'animal.

Si, pendant la période d'essai, l'acheteur apporte une modification à l'animal (tonte, marquage...) comme s'il en était le propriétaire, il n'y a plus de vente à l'essai et la vente est alors *ipso facto* considérée comme parfaite.

La notion de durée d'essai est très importante. Si les parties ne décident pas de cette durée d'essai, elle est généralement fixée à 8 jours.

L'essai doit être objectif, de sorte que s'il est concluant, la vente est formée. La jurisprudence estime que l'essai est concluant si, à l'expiration du délai d'essai, l'acheteur n'a pas manifesté sa volonté de ne pas conserver le bien.

Un **contrat de vente à l'essai** doit être établi en précisant la nature de l'essai et l'usage auquel le cheval est destiné. La vente sera alors parfaite si le cheval essayé présente les qualités nécessaires à l'usage auquel il est destiné.

Exemple de contrat de vente à l'essai :

Monsieur ou Madame.....demeurant.....  
vend à Monsieur ou Madame.....demeurant.....  
le cheval.....de race.....n° SIRE.....  
après une période d'essai de.....jours se terminant le.....  
pour juger de son aptitude à.....

Le cheval reste sous la responsabilité juridique du vendeur tant que la vente n'est pas parfaite, sauf lors de faute ou négligence de l'acheteur.

La vente sera parfaite et le transfert de propriété réalisé à l'issue de cet essai s'il est jugé concluant, et le prix sera payé ce jour.

Signature

Il convient d'être attentif au fait que, lors de l'essai, l'acheteur à la **garde** et l'**usage** du cheval, mais doit le restituer dans le même état que celui dans lequel il lui a été confié.

Exemple (Cour d'appel de Lyon, 6<sup>ème</sup> chambre civile, 18 février 2010) :

- Y confié à X un cheval destiné au Horse Ball en échange d'un chèque de 2500 euros ;
- 7 jours plus tard X affirme que le cheval ne convient pas, le chèque revient alors impayé à Y ;
- Y assigne X à payer les 2500 euros pour « indemnisation du préjudice subi au titre des frais vétérinaires, des soins et pensions » ;
- Y est débouté, le tribunal jugeant qu'il s'agit d'une vente à l'essai ;
- Y fait appel car le cheval lui a été restitué en étant blessé et affirme que rien n'était convenu entre X et lui concernant un essai ou les qualités du cheval ;
- 7 jours plus tard, la preuve d'un contrat de vente à l'essai est retrouvée ;
- Le cheval étant blessé avec des « lésions nécrosées aux quatre membres, suite à des protections longtemps mal placées au trop serrées », X est condamné à payer les frais de remise en état du cheval après restitution.

**c.2 Vente sous condition résolutoire** (Articles 1183 et 1184 du Code civil) :

*« La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation et qui remet les choses dans le même état que si l'obligation n'avait pas existé ».*

La vente est parfaite entre les parties dès signature du contrat, comme dans la vente pure et simple, le transfert de propriété est immédiat mais la vente sera résolue dès lors que l'une des deux parties n'a pas satisfait aux conditions du contrat, si ces conditions sont explicites.

La condition peut, par exemple, être une conclusion de visite d'achat défavorable. [6]

La résolution d'un contrat est son anéantissement, le contrat a existé mais est anéanti ; sa résolution a un effet rétroactif. Le vendeur récupère alors le cheval, ainsi que tous ses accessoires et fruits et en rend le prix.

#### **d. La vente alternative** (Articles 1189 et suivants du Code civil)

La vente alternative comprend deux ou plusieurs animaux de manière que le vendeur soit libéré par la délivrance d'un des animaux qui étaient compris dans l'obligation.

*« Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation ».*

Dans une vente alternative, le transfert de propriété a lieu dès lors que l'animal livré correspond à la description précise donnée par l'acheteur de ce qu'il veut. Sinon il y a résiliation.

#### **e. La vente à réméré** (Articles 1659 et 1673 du Code civil)

Le vendeur se réserve le droit d'une faculté de rachat de l'objet, dans un certain **délai**, cinq ans au maximum, moyennant la restitution du prix de celui-ci et si la valeur de l'objet a augmenté depuis la vente, le remboursement des frais qui en sont à l'origine. A l'inverse, si l'animal a perdu de la valeur il paye quand même le prix de vente. C'est une condition résolutoire avec transfert de propriété immédiat.

*« La faculté de rachat est un pacte par lequel le vendeur se réserve le droit de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal et le remboursement ». « Le vendeur qui use du pacte de rachat doit rembourser non seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations ».*

### 3. Les preuves de la vente [25], [5], [50], [29], [28]

Lorsqu'il y a un litige, il faut toujours être en mesure de **prouver** ce que l'on avance. Pour qu'une preuve\* soit indiscutable, il faut qu'elle puisse être attestée ou certifiée (par un certificat après examen de l'animal, par exemple). Un certificat peut être un élément de preuve. Le gain de cause dépendra de la force probante des arguments avancés.

#### a. La preuve littérale (Article 1315 du Code civil)

*« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».*

*« La preuve littérale, ou preuve par écrit, résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission ».*

Elle résulte donc d'un document écrit. Il y a différents types de documents :

#### - L'acte authentique (Articles 1317 à 1321 du code civil)

*« L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises ».*

Il est en général passé devant un notaire, dont la signature ne peut pas être contestée. C'est le meilleur mode de preuve. Il est rarement utilisé pour les animaux, exceptionnellement utilisé dans le monde équin.

## - L'acte sous seing privé (Articles 1322 à 1332 du Code civil)

*« L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique ».*

Les parties doivent avoir signé le contrat, il doit être mentionné le nombre d'exemplaires originaux correspondant au nombre de parties (un original par partie), chaque exemplaire est signé par toutes les parties et daté. La somme est indiquée en chiffres et en toutes lettres. Cet acte a une force probante, mais la signature peut être contestée, contrairement à l'acte authentique.

## - Les registres et papiers domestiques

Ce ne sont pas des preuves sauf pour celui qui les a écrits. Il faut des papiers supplémentaires. Ils sont utiles en complément d'autres documents. Le juge décidera de leur force probante.

## **b. La preuve testimoniale** (Articles 1341 et suivants du Code civil)

Elle résulte de la déposition de témoins qui affirment avoir constaté eux mêmes des faits avérés. Il est alors difficile pour le juge de vérifier la sincérité des témoins ; et d'après l'article 1347 du code civil : une preuve testimoniale n'est recevable que s'il existe un commencement de preuve écrite et que la somme en jeu n'est pas trop importante.

### **c. La preuve par présomption** (Articles 1349 à 1353 du Code civil)

*« Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu ».*

#### **- La présomption légale :**

*« La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits ».*

Cas de la possession : au bout d'un certain délai, le possesseur devient propriétaire. On parle de prescription acquisitive.

Cas d'une vente à l'essai (sous condition suspensive) : elle implique une notion de délai, passé ce délai la vente est dite parfaite. Mais si avant ce délai un problème est rencontré, la vente ne sera pas concluante.

#### **- La présomption de fait :**

*« Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol ».*

C'est donc le juge qui va réunir le maximum de preuves pour conclure. On l'appelle aussi « l'intime conviction ».

#### **d. L'aveu** (Articles 1354 à 1356 du Code civil)

C'est la forme parfaite de la preuve, elle est toujours recevable. On parle de preuve absolue. Il existe deux types d'aveu :

- l'aveu extrajudiciaire : il est fait au cours de conversations privées ou dans des courriers et documents écrits. Il n'est pris en compte que lorsque la preuve par témoin n'est pas admise. Il est pris en compte si d'autres preuves sont apportées.

- l'aveu judiciaire : il est fait devant un juge, un notaire, un magistrat, un arbitre... Il est irrévocable et fait de pleine foi contre celui qu'il l'a fait. On parle de preuve probante complète.

#### **e. Le serment** (Articles 1357 et suivants du Code civil)

Il y a le serment décisoire, « *celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause* » et le serment supplétoire, « *celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties* ».



## 4. Les obligations des parties [25], [39], [46], [57], [28]

### a. Les obligations de l'acheteur

Le texte qui précise les obligations de l'acheteur est le Code civil, et notamment l'article 1650 qui dispose que « *la principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente* ».

L'article 1651 ajoute que « *s'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance* ».

L'acheteur a donc deux obligations : il doit payer le prix et prendre livraison. Réciproquement, puisque l'on est dans le cadre d'un contrat de vente synallagmatique, le vendeur a deux obligations : garantir et livrer la chose.

#### - Première obligation de l'acheteur : payer le prix fixé

L'acheteur doit payer le prix fixé lors de la vente plus, éventuellement, le prix de l'entretien de l'animal entre le jour de la vente et le jour de la livraison.

**Attention : il est important de bien différencier le jour de la vente et le jour de la livraison.**

Il doit y avoir une preuve du paiement par une quittance ou tout autre document convenu entre les contractants (se reporter à la partie sur les preuves de la vente). La signature du vendeur est obligatoire, ou celle de son mandataire, avec la mention de la somme en chiffres et/ou de préférence en lettres.

- **Recours du vendeur si l'acheteur ne paie pas :**

- Si l'animal est encore chez le vendeur, c'est-à-dire que le vendeur n'en est plus le propriétaire mais le possesseur : le vendeur a un **droit de rétention** car la vente a un caractère commutatif. « *Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur*

*n'en paye pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement » (Article 1612 du Code civil).*

- Si l'animal est déjà livré, le vendeur a trois recours possibles :

- **Le droit de revendication** : prolonge en quelque sorte le droit de rétention, ainsi qu'un privilège sur la chose vendue, tant qu'elle est demeurée en la possession de l'acheteur (Article 2102 du Code Civil). Cette disposition n'est valable que si l'animal est dans le même état et le vendeur a 8 jours pour l'invoquer ;
- **Résolution de la vente** : « *Si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente* » (Article 1654 du Code civil). Ici il s'agit de la dissolution du contrat par un juge ;
- Sinon, le vendeur peut assigner l'acheteur en **justice** et demander **l'exécution du contrat** avec ou non une demande de dommages et intérêts. En cas de demande de dommages et intérêts, le vendeur doit apporter une preuve du préjudice subi.

- Notion de clause de réserve de propriété :

Il s'agit d'une clause que le vendeur peut utiliser, **sous réserve de l'inscrire sur le contrat**, afin de rester propriétaire de la chose vendue jusqu'au paiement complet. C'est une exception reconnue par la loi. Cela implique un risque pour le vendeur si, entre la vente et le paiement complet, la chose est perdue ou détériorée.

## - Deuxième obligation de l'acheteur : prendre livraison de l'animal

L'obligation de prendre livraison consiste pour l'acheteur à accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la livraison et à retirer les marchandises.

Si l'acheteur ne prend pas livraison de l'animal, il y a deux possibilités :

- Si la date de livraison a été fixée par écrit de façon conventionnelle, la vente est résolue (c'est à dire anéantie) de plein droit et sans sommation au profit du vendeur. Si le vendeur a subi des dommages, il peut demander au juge de poursuivre l'acheteur afin d'obtenir des dommages et intérêts pour préjudice et/ou le paiement des frais de garde s'il y a lieu ;
- S'il n'y a pas eu de date de livraison fixée, c'est l'usage local qui prévaut, de sorte que c'est le juge de la juridiction locale du vendeur qui décide. Cela pose notamment des problèmes lorsque le vendeur et l'acheteur ne sont pas dans la même région. D'autre part, si la décision du juge n'est ensuite pas respectée, le vendeur peut alors demander la résolution du contrat de plein droit ou assigner l'acheteur en justice pour exécution forcée du contrat avec ou non des dommages et intérêts.

## **b. Les obligations du vendeur**

*« Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur »* (Article 1602 du Code civil).

Le vendeur a donc une obligation d'information vis-à-vis de l'acheteur. Cette obligation est de plus en plus souvent rappelée et confirmée par la jurisprudence.

*« Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend »*. (Article 1603 du Code civil).

*« La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur »* (Article 1604 du Code civil). L'objet de la délivrance doit être l'animal précisément désigné lors du consentement des co-contractants.

Si l'animal délivré ne correspond pas à ce qui avait été convenu, l'acheteur peut faire appel à un huissier et il aura la possibilité d'intenter une action en justice pour nullité de la vente, en invoquant notamment l'erreur sur la qualité substantielle.

Mais si l'acheteur accepte l'animal sans protester, il ne pourra plus tenter une action pour des défauts qui auraient été visibles le jour de la vente.

Enfin, l'animal doit être livré avec ses fruits (sa descendance...) car ils lui appartiennent de plein droit et avec tous ses accessoires (papiers, certificats et licol pour un cheval).

## - La délivrance

L'obligation la plus importante du vendeur est de procéder à la délivrance de la chose même qui a été vendue, c'est-à-dire l'animal.

Pour le vendeur, cela consiste donc à mettre à disposition de l'acheteur la chose qui a été vendue. Si rien n'a été convenu, c'est l'acheteur qui doit prendre la livraison de l'animal, soit chez l'acheteur soit chez le vendeur. Elle doit se faire avec les fruits éventuels de l'animal (petits nés entre la vente et la livraison) ainsi que ses accessoires (papiers, documents d'accompagnement, certificat d'inscription au SIRE pour les chevaux). Certains vendeurs ont tendance à effectuer un droit de rétention sur ces fruits ou accessoires. Dans ce cas, le vendeur est condamnable car il a l'obligation de les remettre tous lors de la délivrance.

*« La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet s'il n'en a été autrement convenu » (Article 1609 du Code civil).*

Si le vendeur manque à faire la délivrance (défaut ou retard), l'acheteur peut, selon l'article 1610 du Code civil, soit demander la résolution de la vente, soit demander l'exécution du contrat. Mais avant d'exercer l'une de ces actions, l'acheteur doit mettre le vendeur en demeure de la livrer (par mise en sommation par exemple).

En cas d'accident, de détérioration ou maladie pendant la période qui s'écoule entre la vente et la livraison, la perte sera pour l'acheteur pourvu que les détériorations ne viennent point du fait ni de la faute du vendeur. Mais d'autre part, le vendeur est tenu de livrer l'animal dans l'état où il se trouvait au moment de la vente.

Les tribunaux peuvent être amenés à considérer que, même en l'absence d'écrit, la vente attestée par témoins n'est pas parfaite dans la mesure où le vendeur est resté en possession des documents d'accompagnement du cheval.

Exemple (Cour d'appel de Caen - 1 ère Chambre Civile - 23 mars 2010 - n° R.G. 08/01710) :

- Achat d'une jument par Madame G ;
- Madame G paie le prix, récupère le livret d'accompagnement mais **pas la carte d'immatriculation** ;
- La jument décède quelques mois plus tard ;
- Madame G. assigne le vendeur car, du fait de l'absence de carte, elle n'a pu contracter une assurance mortalité ;
- Madame G est déboutée\* puis fait appel\* ;
- La Cour sanctionne le manquement du vendeur, mais les juges décident que Madame G « ne rapporte pas la preuve que la communication de la carte d'immatriculation était nécessaire pour la souscription d'un contrat garantissant le risque décès » et rejette sa demande.

## - La garantie

Il s'agit de la deuxième obligation principale du vendeur. On devrait même dire « les garanties\* », car elles sont de deux types :

*« La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue et le second la garantie des défauts de cette chose ou les vices rédhibitoires »* (Article 1625 du Code civil).

### a) La garantie contre l'éviction\* :

*« Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle »* (Article 1628 du Code civil).

*« Dans le même cas de stipulation de non-garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu lors de la vente le danger de l'éviction ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques » ( Article 1629 du Code civil).*

**b) La garantie des défauts de la chose vendue :**

*« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus » (Article 1641 du Code civil).*

**Attention :** *"Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même" (Article 1642 du Code Civil).*

*« Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts » (Article 1644 du Code civil).*

*« L'action résultant des vices rédhibitoires (s'agissant de la vente d'animaux, il s'agit plus précisément, ici, des vices dits cachés) doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice » (Article 1648 du Code civil)*

Les garanties dues par le vendeur sont détaillées dans la troisième partie de l'exposé : action en résolution\* de la vente (III. 2 p 123).

Se reporter à la troisième partie de ce travail concernant les ruptures du contrat de vente lorsque les garanties dues par le vendeur ne sont pas respectées.

## 5. Le contrat de vente [5], [28]

Le contrat est la **convention** qui crée un effet de droit particulier : il crée des obligations. L'obligation est un lien de droit, un rapport juridique entre deux personnes, en vertu duquel, l'une d'elles (le créancier) a le pouvoir d'exiger de l'autre (le débiteur) l'accomplissement d'une prestation.

L'article 1101 du Code civil définit le contrat comme une « *convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose* ». **Obligation** et **convention** sont les deux termes clés de cette définition. Un contrat est donc générateur d'obligations, et transmetteur de droits.

Les fondements juridiques du contrat sont à la fois **liberté** et **volonté des parties**. La volonté est le consentement des contractants. La liberté exprime le fait que ce consentement n'est valable que si les contractants sont libres de leur décision. Cette notion entraîne de nombreuses subtilités dans la jurisprudence.

On peut classer les contrats en différentes catégories :

### - Le contrat synallagmatique

« *Le contrat est synallagmatique\* ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres* » (Article 1102 du Code civil).

C'est le type de contrat le plus fréquent, il est bilatéral avec des obligations réciproques. Ce contrat reste synallagmatique même si un seul des deux contractants a exécuté son obligation : en effet, ce dernier peut demander l'exécution forcée de l'obligation, si l'autre partie ne l'a pas encore réalisée.

## - Le contrat unilatéral

« *Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement* » (Article 1103 du Code civil).

Dans ce contrat, une seule des parties a des obligations, il n'y a pas d'engagement réciproque. Un exemple de ce type de contrat est la donation.

## - Le contrat commutatif

« *Il est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle. Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est aléatoire* » (Article 1104 du Code civil).

La prestation de chacune des parties est certaine, déterminée à l'avance et équivalente à celle de l'autre partie. Par exemple, c'est le cas d'un contrat de soins effectués par un vétérinaire.

## - Le contrat à titre onéreux

« *Le contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose* » (Article 1106 du Code civil). C'est ce qui se produit lors d'une vente.

## - Le contrat à titre gratuit ou de bienfaisance

« *Le contrat de bienfaisance est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit* » (Article 1105 du Code civil).



Ainsi, le contrat dans le cadre de la vente des équidés est **consensuel** (consentement des parties), **synallagmatique** (obligations réciproques), **commutatif** (obligations équivalentes) et **onéreux** (chaque partie donne quelque chose).

Le caractère consensuel signifie que le contrat est la rencontre des consentements, ce qui sous-entend que les contractants ont agi selon leur propre et stricte volonté et en toute liberté. Ce contrat doit également être exempt de tout vice du consentement et surtout préciser l'usage que l'on entend faire de l'animal.

Le transfert de propriété est immédiat, ce qui veut dire qu'il y a transfert de responsabilité en cas de problème, de dépréciation ou de mort de l'animal entre la signature et la livraison. Sur le contrat, il est nécessaire de mentionner deux points : la **chose** et le **prix** de la vente. Le vendeur est supposé être propriétaire et la chose doit être identifiée ou identifiable. De plus, l'usage et la destination de l'animal acheté sont importants. Il faut que les choses soient écrites pour avoir des garanties. Si rien n'est écrit, c'est le juge qui tranche.

Un contrat de vente doit ainsi contenir :

- les noms et coordonnées précises des contractants
- la description précise et l'usage de l'équidé vendu
- une indication de ce à quoi les parties s'obligent
- le prix et le mode de paiement
- la livraison (délai, réalisation et frais)

L'établissement d'un contrat de vente est encore assez rare dans le monde du cheval et cela demande un changement important des habitudes de chacun.

Un point majeur dans un contrat de vente est la possibilité d'inclure une **clause de garantie** particulière et de faire figurer toute convention particulière, appelée **convention contraire**, qui aurait été conclue entre les parties précisant l'utilisation attendue du cheval par exemple. Il faut préciser que **toute convention contraire est possible**, à condition qu'elle soit acceptée par le vendeur.

- Exemples de clauses abusives dans les contrats de vente :

- Le vendeur écrit sur le contrat que, même en cas de vice (fente palatine, persistance de la membrane pupillaire...), les frais vétérinaires seront à la charge de l'acheteur ;

- Le vendeur interdit à l'acheteur de faire référence à l'article 744 du code civil : en cas de litige, soit on veut rendre l'animal pour récupérer l'argent : c'est **l'action rédhibitoire\***, soit on veut garder l'animal sans payer le prix annoncé : c'est **l'action estimatoire**. L'acheteur doit toujours pouvoir choisir entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire ;

- Le vendeur prolonge le délai de livraison ;

- Le vendeur fait signer à l'acheteur un contrat où il est stipulé : « l'acheteur exonère le vendeur des vices rédhibitoires ». Ce libellé n'est pas légal. En effet, le code civil et le code rural prévoient que le vendeur peut s'exonérer de toute garantie, **mais il faut que l'acheteur en connaisse les conséquences**. Donc, sur le contrat cela ne doit pas être rédigé comme une obligation, mais comme une possibilité ;

- Le vendeur indique que l'acheteur doit consulter le vendeur pour les saillies de l'animal afin de préserver la qualité des produits ;

- Le vendeur reprend l'animal en cas de maltraitance.

Le rôle du vétérinaire dans les contrats de vente est de **conseiller** les parties.

Se reporter à l'exemple de contrat de vente (Modèle EQUITAS) en annexe p 166.

## 6. Les différentes façons d'acheter un cheval

### a. L'achat à l'amiable [54]

Il est un usage constant et reconnu fermement par les tribunaux, selon lequel en matière de vente de chevaux on ne fait pas d'écrit. La vente est parfaitement valable sans qu'il soit besoin d'un contrat de vente écrit et signé en bonne et due forme. Cet usage veut que le consentement soit donné verbalement et suffise pour valoir vente du cheval.

Il faut néanmoins être prudent, car les chevaux sont parfois de grande valeur ou représentent des potentiels de gains considérables et, de ce fait, des litiges peuvent survenir à l'occasion d'une vente qui n'a pas fait l'objet d'un écrit.

La jurisprudence a systématiquement tranché en indiquant que l'écrit n'était pas obligatoire et lorsque, par exemple, le vendeur a essayé de remettre en cause la vente en indiquant que le prix convenu était plus important que celui que l'acheteur voulait payer, les tribunaux ont toujours estimé que les parties ne pouvaient pas formuler leur demande en se fondant sur l'inexistence d'un écrit.

Exemples : Cassation civile 1<sup>ère</sup> chambre 15 janvier 1963 inédit et Cour d'appel de Bourges 1<sup>ère</sup> chambre 3 janvier 1984. JURISDATA 40327. Cass civile 1<sup>ère</sup> 15 avril 1980 JURISDATA 0113. Paris 7<sup>ème</sup> chambre 12 octobre 1982 JURISDATA 25072.

Lorsque les parties sont d'accord sur la chose et le prix, la vente est parfaite et ne peut être remise en cause. Si un document écrit est rédigé, le vendeur ne peut plus revenir sur la vente.

En pratique, pour éviter tout litige ou tout contentieux, il est fortement conseillé d'établir un **contrat de vente écrit**. Il peut être bref et succinct avec seulement le nom de l'animal, le prix et les modalités de paiement, ainsi que la date et le lieu de prise de possession par l'acquéreur ; ou être plus détaillé (cf I. 5 p 41).

## **b. L'achat d'un cheval en groupe** [54]

Les chevaux de grande valeur sont souvent achetés en groupe. Ce sont des groupements de plusieurs personnes en association pour acquérir et exploiter un cheval de compétition ou de course (si le groupement est créé en vue de l'exploitation d'un cheval comme étalon, on parle de syndicat).

Le plus souvent, l'association n'est pas déclarée en préfecture, donc il ne s'agit pas d'une personnalité morale, ce qui implique l'absence d'existence juridique du groupe en tant que tel. Cela a plusieurs conséquences :

- l'unanimité est requise pour toute décision quant au cheval ;
- il n'est pas possible ni question de dégager une majorité (si une personne est en désaccord, cela suffit) ;
- lorsqu'une action doit être engagée, elle doit être dirigée contre tous les copropriétaires.
- les membres du groupe peuvent se retourner les uns contre les autres. Si un propriétaire a passé un acte quelconque (en tant que propriétaire apparent du cheval) et que celui-ci s'avère préjudiciable aux intérêts des autres copropriétaires, ceux-ci peuvent l'attaquer.

**Exemple** (Cour d'appel d'Angers 29 septembre 1982 JURISDATA 41615) : la demande de dommages et intérêts ne peut être faite qu'individuellement contre chacun des porteurs de parts dans un groupement de propriétaires (si l'action est dirigée contre un seul des porteurs, elle n'est recevable que dans la proportion des parts détenues par celui-ci).

### **c. L'achat lors de ventes publiques [54]**

Lors de ventes aux enchères, les conditions de la garantie jouent de façon un peu particulière. De manière générale, ces ventes ont lieu sans garantie.

En revanche, les jurisprudences permettent de conserver un intérêt aux ventes publiques et empêchent l'utilisation possible de ces ventes pour « écouler » des animaux malades ou impropres à leur destination.

Exemples : TGI de Lisieux 22 septembre 1983 confirmé par la Cour d'appel de Caen 1<sup>ère</sup> chambre B 9 juin 1988 JURISDATA 49154 et Cass. civile 1<sup>ère</sup> chambre 24 avril 1985 Bull civ 1985 O1N127 JURISDATA 1543.

### **d. L'achat d'un cheval à réclamer [54]**

Jusqu'en 1991, ce type d'achat était réservé aux chevaux de course. Depuis, les modalités de l'achat à réclamer ont été appliquées aux chevaux de concours.

Tout ou partie des chevaux participant à la course sont mis en vente. Tout acheteur potentiel peut faire une offre, soit avant la course, mais plus généralement après la course. Cette manière d'acheter permet de juger « *in situ* » des qualités du cheval.

L'amateur dispose d'un délai de 15 minutes après le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course, pour présenter son offre. Il le fait au moyen d'un bulletin de réclamation qui est déposé dans une urne destinée à cet effet.

Les bulletins de réclamation sont dépouillés et celui qui a soumissionné le plus avantagement est invité à payer la somme indiquée. Il y a de nouveau un délai de 15 minutes pour effectuer le règlement, lequel doit intervenir en principe entre les mains des commissaires de la société organisatrice de la course. En cas de soumission égale, un tirage au sort permet de désigner le nouveau propriétaire.

Le paiement du prix autorise l'acheteur, après approbation par les commissaires, à emmener purement et simplement le cheval sur le champ. Le propriétaire du cheval réclamé doit remettre gratuitement à l'acheteur le document d'accompagnement et la carte d'immatriculation du cheval. Il est d'usage sur les champs de course que le licol soit également donné avec le cheval.

La vente de chevaux dans le cadre de prix à réclamer a lieu « sans garantie de France Galop » (Nouveau Code des courses, France Galop (association régie par la loi 1901)).

### **e. L'achat avec l'aide d'une agence [54]**

L'agence peut être un simple prestataire, elle se borne alors à un rôle de courtier en mettant en contact acheteur et vendeur, ou alors elle peut intervenir en tant que mandataire en prenant des obligations à titre personnel (elle agit en quelque sorte comme si elle était propriétaire du cheval).

Lorsque l'agence est un simple courtier, ses obligations sont minimales et il sera difficile de rechercher sa responsabilité si un accident survenait au cheval ou si un incident venait marquer la vente. L'agence doit être inscrite au registre du commerce d'après la loi du 8 juillet 1998, mais n'a pas besoin de carte professionnelle. Un courtier n'a pas de mandat, il met simplement en contact l'acheteur et le vendeur. Sa rémunération est en général un pourcentage du prix de vente.

Lorsque l'agence est mandataire, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'incident. Si l'agence établit une facture à son nom, encaisse un chèque du prix du cheval à son ordre (c'est-à-dire qu'elle prend à titre personnel des engagements dans la transaction), elle peut être poursuivie en cas d'incident de façon quasi certaine.

## **f. L'achat avec l'aide d'un marchand**

Toute personne qui se livre à titre principal au commerce de chevaux se doit d'être inscrite au registre du commerce d'après la loi du 8 juillet 1998. Les marchands peuvent être mandataires, dans ce cas ils sont missionnés expressément par l'acheteur ou le vendeur moyennant une rémunération.

### **Conclusion :**

L'intérêt de faire appel à un vétérinaire spécialisé réside dans le conseil qu'il doit apporter à l'une ou l'autre des parties, car il dispose d'une formation technique et juridique adaptée.

Le vétérinaire doit ainsi connaître les différentes modalités d'une vente, les différentes façons d'acheter un cheval et les obligations de chacune des parties.

Rappelons que le point essentiel, sur lequel le vétérinaire doit insister lorsqu'on lui demande conseil pour une vente, est la nécessité de rédiger un contrat de vente.





## II. La visite d'achat [3], [6], [41], [42], [43]

Le cheval est un être vivant et, de ce fait, son état de santé et son état physique évoluent de jour en jour en fonction de l'environnement, des agressions du monde extérieur qu'il peut subir, de l'utilisation que l'on en fait ou encore du vieillissement.

Le vétérinaire est un intermédiaire lors de la vente, il conseille et éclaire les parties et notamment l'acquéreur lors de la visite d'achat. La visite d'achat du cheval est une expertise vétérinaire. C'est l'examen médical par lequel le vétérinaire mandaté par l'acheteur ou par le vendeur évalue l'état de santé du cheval **au jour de la visite** et son aptitude physique à l'usage déterminé.

L'examen effectué par le vétérinaire dépendra bien entendu des circonstances de la vente et des moyens dont il dispose. Par exemple, la visite ne peut être que sommaire lors de ventes publiques, alors que lors de vente à l'amiable le vétérinaire peut se livrer à des investigations plus poussées.

Le cheval est examiné en utilisant les procédures cliniques couramment admises par la profession vétérinaire. Il n'existe pas de protocole défini en ce qui concerne l'examen d'achat car chaque cheval est particulier en fonction de sa morphologie, de son âge, de ses aptitudes et de l'usage auquel il est destiné. Le niveau de la mission d'expertise doit ainsi être défini et fixé entre le vétérinaire et l'acheteur. La panoplie des examens possibles est très vaste et elle dépend du niveau financier souhaité par le demandeur.

La présence de l'acheteur pendant l'examen constitue un élément primordial à la bonne réalisation de l'expertise.

Attention aux limites de cette expertise : elle ne peut jamais être totalement exhaustive, car il existe des limites dans l'exploration de l'organisme, des limites financières et des limites concernant les données actuelles de la science.

Enfin, le vétérinaire ne pourra en aucun cas prédire l'avenir, étant donné que l'estimation du risque lié à l'achat est parfois une mission difficile en raison des variabilités

d'évolution de certains phénomènes physiques, en fonction de l'intensité et du type d'utilisation du cheval, donc en l'occurrence il ne fera que **constater** certaines anomalies.

Nous aborderons cette seconde partie d'une façon pratique en détaillant ce que le vétérinaire qui effectue la visite peut réaliser, mais en aucun cas il ne s'agit d'une liste exhaustive de ce qui doit être réalisé.

## 1. Les obligations du praticien

Lors de cette visite, le vétérinaire est soumis à des obligations qui sont les mêmes quel que soit l'acte qu'il réalise et qui permettent au demandeur de la visite une certaine garantie sur la qualité des actes effectués.

La responsabilité est le fait de répondre de ses actes, voire de ses dires et, plus précisément, d'en assumer les conséquences, qu'elles soient négatives ou positives. Au regard de la loi, le vétérinaire endosse selon les cas, une responsabilité pénale, une responsabilité civile et une responsabilité ordinale.

Lors de la visite de transaction, le vétérinaire engage tout aussi bien sa responsabilité civile, que sa responsabilité pénale et ordinale. Il existe trois cas de figures dans lesquels la responsabilité du praticien est mise en cause:

- lorsque l'acte exécuté par le praticien produit un dommage\* qu'il faut réparer. C'est la responsabilité civile qui est ici mise en jeu ;

- lorsque le praticien a commis une infraction, c'est-à-dire une faute au regard de la loi, sans qu'il y ait forcément un dommage matériel et qu'il est sanctionné. On est alors dans le cadre de la responsabilité pénale ;

- lorsque le praticien doit répondre d'infractions au regard du code de déontologie : c'est la responsabilité ordinale.

En ce qui concerne la **responsabilité civile** la Cour de cassation a appliqué, en janvier 1941, à la médecine vétérinaire les mêmes dispositions que celles de l'arrêt Mercier (20 mai 1936) :

*« attendu qu'il se forme entre le vétérinaire et son client un véritable contrat par lequel le praticien, s'engage, non pas à guérir le malade, mais à lui donner des soins, non pas quelconques mais consciencieux, attentifs, et conformes aux données acquises de la Science ».*

L'acte médical vétérinaire est donc assimilé à un contrat de soins, engageant la responsabilité contractuelle du praticien, fondée sur les articles 1137 et 1147 du Code civil.

*« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »* (Article 1147 du Code civil)

*« L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille. »*  
(Article 1137 du Code civil)

La responsabilité civile **contractuelle**, comme son nom l'indique, n'est mise en cause que dans le cas d'un **contrat**. Dans le cas d'un litige pour lequel le client met en cause la responsabilité civile du vétérinaire, il faut d'abord se demander s'il y avait un contrat ou non. Si oui (contrat de soins, en accord avec l'arrêt Mercier), c'est la responsabilité civile contractuelle qui est mise en cause. La faute contractuelle\* du vétérinaire doit être caractérisée par un manquement à une obligation de moyens et non de résultat (obligation de soins).

En conséquence de l'arrêt Mercier, on définit la responsabilité civile délictuelle par défaut comme étant l'opposée de la responsabilité civile contractuelle. Elle est aussi appelée « responsabilité civile extra-contractuelle ». Ainsi, si aucun contrat de soins, même tacite (donc pas nécessairement écrit), n'a été établi entre le vétérinaire et son client (dans le cadre de la garde juridique), on parle de responsabilité civile délictuelle ou extra-contractuelle.

Le contrat de soins comprend pour le praticien, lors de la visite de transaction, l'examen de l'animal, le diagnostic et la rédaction de ses conclusions. En échange, le client doit fournir tous renseignements utiles au vétérinaire et payer les frais.

En ce qui concerne les **responsabilités pénales et ordinales**, ces deux types de responsabilité se recoupent, lors de la visite d'achat. [6]

*« Le vétérinaire doit apporter la plus grande circonspection dans la rédaction des certificats ou documents analogues qui lui sont demandés et n'y affirmer que des faits dont il a rigoureusement vérifié lui-même l'exactitude. Les documents exigés par l'administration, sont rédigés et authentifiés sous la responsabilité du vétérinaire, suivant les règles et les formes qu'elle a édictées. »* (Article R242-38 du Code de déontologie).

Le vétérinaire est exposé à d'éventuelles poursuites pénales lors de la rédaction et de la délivrance de certificats, comme le rapport de visite d'achat par exemple. Lors de la visite, il est donc nécessaire de vérifier l'identité de l'animal, par son signalement et le numéro de son transpondeur électronique.

*« Les vétérinaires sont tenus au secret professionnel dans les limites prévues par l'article 378 du code pénal. »* (Article R242-33-V du Code de déontologie).

Bien que les vétérinaires ne soient pas explicitement nommés à l'article 378 du code pénal, ils sont tenus au secret professionnel dès que leur révélation peut nuire au client. Ils sont de plus, tenus de déclarer les maladies réglementées (maladies réputées contagieuses, maladies à déclaration obligatoire et maladies inscrites sur la liste de l'OIE).

Ainsi, les différents types de responsabilités impliquent que chaque vétérinaire est soumis à des obligations qui apportent au client des « garanties » supplémentaires à celles de la vente en elle-même.

## a. L'obligation de moyens [38]

L'obligation de moyens est l'obligation **principale**, qui découle du contrat de soins. Elle se retrouve non seulement dans la façon de prodiguer les soins mais aussi dans la nature des moyens mis en œuvre. Elle inclut à la fois, la mise en œuvre d'un traitement et les éléments qui concourent à l'établissement d'un diagnostic et d'un pronostic et par conséquent les actes du praticien lors de la visite d'achat. Cette obligation découle directement de l'arrêt Mercier qui évoque des « *soins non pas quelconques* » : pour le praticien, l'obligation de moyens est l'obligation de donner des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la médecine vétérinaire. En échange, l'obligation corollaire du client est de payer le montant des soins. Aboutir à la guérison de l'animal est le résultat escompté mais que l'on ne peut pas garantir.

S'il y a un dommage, le propriétaire doit prouver que le praticien n'a pas mis en œuvre tous les moyens dont il disposait. Si le propriétaire, c'est-à-dire la victime, arrive à apporter cette preuve, il a alors fait la démonstration de la faute contractuelle, c'est-à-dire du manquement à l'obligation de moyens qui résulte de l'arrêt Mercier.

Attention : dans tous les cas d'obligation de moyens, c'est le propriétaire de l'animal qui doit prouver que le vétérinaire a commis une faute.

Il ne faut pas confondre la faute contractuelle avec l'erreur (par exemple une erreur de diagnostic) ou la faute délictuelle. Il y a, par exemple, erreur de diagnostic si le vétérinaire a mal interprété un cliché radiographique de qualité correcte. Tous les moyens à sa disposition ont été mis en œuvre : il ne s'agit donc pas d'une faute contractuelle. Cependant, si cette erreur de diagnostic a généré la création d'un dommage, c'est le juge qui dira si cette erreur est assimilable ou non à une faute contractuelle.

Exemple (Cour d'appel de Dijon-1<sup>ère</sup> chambre civile. 16 novembre 2010) :

- Achat d'un cheval après avoir effectué une visite de transaction ;
- Quelques jours plus tard, le cheval se met à boiter ;
- Une expertise judiciaire révèle alors une erreur d'interprétation de la part du praticien qui a effectué la visite. La conclusion de la visite d'achat aurait dû

mentionner, par exemple : existence d'éléments majeurs de risque, compromettant l'utilisation envisagée ;

- L'acheteur est d'abord débouté puis fait appel. Lors de l'appel, la cour prononce l'annulation de la vente, jugeant que le praticien a commis une faute. Il est condamné à payer des dommages et intérêts à l'acquéreur.

La notion d'obligation de moyens renforcée a été développée par la jurisprudence. Elle est dite renforcée, car le juge sera plus sévère en cas de manquement à l'obligation de moyens, dans ce cadre. Elle s'applique dans 3 cas : lors d'un acte de routine qui n'a pas été fait correctement, lors d'un acte effectué dans le cadre d'une spécialisation et lorsque le montant des honoraires réclamés au client est manifestement élevé, en rapport avec la qualification du vétérinaire ou avec l'acte.

Donc, la sanction peut être plus sévère mais ce n'est toujours pas une obligation de résultat. Si le client a un problème, il devra prouver le manquement qu'il allègue.

- Les causes d'exonération du praticien, en cas de litige :

Le propriétaire doit faire état des circonstances dans lesquelles sont mis en œuvre les moyens. Ensuite, le juge décidera si ces circonstances permettent de qualifier une faute du praticien. Il y a 3 causes d'exonération de l'obligation de moyens.

Premièrement, il faut pouvoir démontrer que la défaillance des moyens techniques mis en œuvre est imputable à une cause étrangère : cas fortuit (événement interne à l'activité, par exemple un incendie) ou cas de force majeure\* (événement externe, par exemple une inondation). Un cas de force majeure se définit par 3 caractères indissociables : il est imprévisible, insurmontable ou irrésistible et extérieur. Il faut noter que cas fortuit ou de force majeure sont souvent confondus.

Deuxièmement, le fait du créancier, s'il a concouru à la réalisation du dommage. Il n'a pas respecté le traitement prescrit ou appliqué les conseils prodigués. Il peut y avoir une responsabilité partielle de chacune des parties.

Enfin, l'absence de faute, si le problème provient d'un matériel défectueux, auquel cas la responsabilité revient au fabricant, à l'installateur, au contrôleur...

## **b. L'obligation de résultat**

Il s'agit, entre autres, de l'obligation du praticien lors de la mise en œuvre des moyens qu'il déploie. Par exemple, c'est l'obligation de bien régler tous les paramètres radiographiques permettant d'obtenir un cliché radiographique lisible qui pourra être correctement utilisé pour le diagnostic ; ou encore l'obligation de ne pas prescrire ou délivrer des médicaments périmés ou contre indiqués. L'obligation de résultat ne s'applique donc pas à la guérison mais dans la mise en œuvre des moyens déployés.

Cette fois-ci, s'il y a un dommage potentiellement dû à un mauvais usage des moyens, le praticien est présumé responsable et c'est à lui de démontrer que ce n'est pas le cas : il y a inversion de la charge de la preuve (dans le cadre de l'obligation de moyens, c'était au propriétaire de fournir la preuve du manquement).

Dans le domaine médical, c'est parce qu'il y a un **aléa\*** que l'on ne peut pas garantir le résultat. Moins l'aléa est important (pour un acte de routine par exemple), plus le juge aura tendance à être sévère à l'encontre du praticien, même s'il ne conclut pas à forcément à une faute contractuelle. Au contraire, pour un aléa important, le juge sera plus indulgent et débouterá plus aisément le plaignant. C'est une notion très importante, qui sous-tend la responsabilité civile contractuelle du praticien. Le plaignant devra quand même prouver le manquement à l'obligation de moyens.

## Exemples :

- Un cheval est énucléé suite à une atteinte oculaire. Le but du juge est de réussir à établir, si besoin au moyen d'une expertise, si le praticien a mis en œuvre correctement tous les moyens qui étaient à sa disposition pour éviter l'aggravation qui a conduit à l'énucléation d'un œil.
  
- Arrêt de la Cour d'appel de Versailles 1993 :
  - un cheval se blesse lors d'une course, il est bandé sur place par un quidam ;
  - le vétérinaire informe le propriétaire qu'il ne pourrait pas venir sur place voir le cheval avant 3 jours mais prescrit des antibiotiques, qui sont injectés par un lad ;
  - le vétérinaire voit le cheval après ces 3 jours, le soigne mais le cheval est finalement abattu ;
  - le vétérinaire réclame des honoraires mais le propriétaire ne veut pas les payer car les injections ont été réalisées par un tiers. Pourtant le propriétaire (qui est un professionnel) n'a pas fait appel à un autre vétérinaire plus disponible ;
  - d'autre part, après 3 jours, le vétérinaire a prodigué de bons soins justifiant des honoraires. Il a de plus eu la présence d'esprit d'avertir le propriétaire qu'il ne pourrait pas revenir avant 3 jours (obligation d'information respectée). Le lad n'a pas aggravé les choses lors des injections, un vétérinaire n'étant pas seul habilité à pratiquer ces injections. L'obligation de moyens a été respectée et le vétérinaire gagne.



## **c. L'obligation d'information**

Le praticien a l'obligation de porter à la connaissance de son client les renseignements obtenus au cours des investigations menées, en lui précisant les risques encourus. Il doit donner au client les informations nécessaires et suffisantes dans le but d'obtenir son consentement éclairé. [38]

Le client doit, lui aussi, donner au praticien toutes les informations dont il dispose sur l'animal : état de santé, antécédents... S'il ne le fait pas, on parle de rétention d'informations.

Mais attention : c'est au praticien de solliciter ces informations et non pas au client de les donner spontanément. Sinon, c'est un argument irrecevable en cas de litige.

Dans le cadre de la visite d'achat, l'obligation d'information résidera dans le fait de porter à la connaissance du client l'état de santé du cheval au jour de la visite et les risques que représentent les anomalies constatées pour l'utilisation envisagée. Cette information devra être délivrée de façon claire, appropriée, loyale, approximative et intelligible. [38]

Il s'agit d'informer sur tous les risques prévisibles, même s'ils sont exceptionnels.

Le praticien se doit d'apporter la preuve qu'il a bien exécuté cette obligation d'information. Au cours de la visite d'achat, cette preuve est le compte rendu de visite. Il convient d'être conscient du fait que le manquement à l'obligation d'information est la première cause de recherche de la responsabilité des vétérinaires lors des visites de transaction. [38]

Cette obligation d'information est une obligation de résultat.

## **d. L'obligation de conseil**

Le praticien **émet un avis** sur les éléments d'informations, c'est en cela que l'obligation de conseil se distingue de l'obligation d'information. Ce conseil, portera principalement sur deux parties distinctes lors de la visite d'achat :

- sur la décision d'achat en elle-même ;
- sur la gestion des risques encourus possiblement associés aux anomalies décelées lors de la visite.

Conseiller explicitement son client, c'est lui permettre de choisir en connaissance de cause. [38]

## **e. Les obligations déontologiques [38]**

Elles sont définies par le Code de déontologie\*, qui énumère ce qui est interdit pour chaque vétérinaire inscrit au tableau de l'ordre et pour les assistants.

Voici quelques exemples de ce qui est interdit dans le cadre de l'achat-vente d'un équidé :

- le vétérinaire ne doit pas entreprendre ou poursuivre des opérations d'expertise dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose (Article R.\* 242-82) ;

- il est interdit au vétérinaire d'établir un diagnostic vétérinaire sans avoir au préalable procédé au rassemblement des commémoratifs nécessaires et sans avoir procédé aux examens indispensables (Article R.\* 242-43) ;

- le vétérinaire formule ses conseils et ses recommandations, compte-tenu de leurs conséquences, avec toute la clarté nécessaire et donne toutes les explications utiles sur le diagnostic (Article R.\* 242-48-II) ;

- le vétérinaire apporte le plus grand soin à la rédaction des certificats qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a vérifié lui-même l'exactitude (Article R.\* 242-38) ;

- le vétérinaire est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi (Article R.\* 242-33. -V).

## 2. L'aspect légal de la visite d'achat

La visite d'achat est un droit que se réserve l'acheteur de faire visiter le cheval par un vétérinaire de son choix et de subordonner son consentement au résultat de cet examen. [43]

Les articles 1584 et 1168 du Code civil indiquent qu'il s'agit d'une vente sous condition suspensive. Elle ne sera parfaite que lorsque l'acheteur, après la visite, donnera son consentement (cf I.2.c1 p26). La visite d'achat est une intervention délicate et parfois même difficile. Elle exige du vétérinaire qui l'effectue expérience, savoir et savoir faire.

Le mandant de la visite d'achat peut être soit le vendeur, soit le plus souvent l'acheteur. Dans un cas comme dans l'autre, afin que le vétérinaire puisse orienter son examen, il doit savoir à qui il a affaire et la destination de l'animal. Le mandant et le praticien devront se mettre d'accord sur les examens complémentaires à utiliser éventuellement.

La visite d'achat a lieu soit avant, soit après la transaction. Si elle a lieu avant la vente, en fonction des conclusions de la visite, l'acheteur peut décider si le cheval convient à ses attentes et le vendeur peut lui proposer un autre animal ou une garantie particulière par exemple. Lorsqu'elle a lieu alors que la vente est déjà effective, le vétérinaire, constatant les mêmes défauts, ne fera qu'en informer l'acheteur. Si le ou les défauts constatés font partie des vices rédhibitoires de l'espèce équine et que les délais de réhabilitation ne sont pas dépassés, l'acheteur peut intenter une action ; mais s'il s'agit de défauts non considérés par la garantie légale et qu'aucune convention de garantie ne les couvre, il n'aura plus aucun recours. [6]

Que la visite ait lieu avant ou après la transaction, le protocole de visite du praticien sera toujours adapté aux défauts de l'équidé qu'il lui paraît nécessaire de rechercher.

Ainsi, il est préférable que la visite d'achat ait lieu **avant** que la vente soit parfaite, et même, idéalement, **avant l'établissement de tout contrat de vente**. [6]

L'idéal pour le vétérinaire est de toujours réaliser les visites d'achat dans un même lieu pour avoir les mêmes repères, mais ceci n'est pas envisageable dans tous les cas de figure. Il est néanmoins toujours nécessaire d'être au calme.

L'examen se déroulera en général là où réside le cheval avant la vente. Lorsque les locaux ne permettent pas d'examiner le cheval dans des conditions convenables, le vétérinaire demandera qu'on le déplace à sa clinique s'il dispose des installations nécessaires ou à défaut dans un autre lieu adapté (centre équestre, haras...). [6]

Dans la mesure du possible, la présence du vendeur et de l'acquéreur est souhaitable, de manière à ce qu'un dialogue s'établisse avec le vétérinaire afin de préciser les attentes de chacune des parties. L'objectif étant de définir si le cheval est apte à l'usage escompté et d'évaluer le risque. En l'absence du vendeur, le vétérinaire peut lui demander de remplir une fiche permettant d'établir le plus précisément possible l'historique du cheval examiné. Si l'acheteur est absent mais connu, sur le même principe, il lui demandera de remplir un questionnaire précisant l'usage prévu du cheval. [6]

Il convient tout de même d'être conscient du fait que la visite peut tout à fait se dérouler en l'absence d'une ou même des deux parties car il n'y a pas d'obligation de respect du caractère contradictoire, même si celui-ci reste hautement souhaitable.

**Exemple** (TGi Senlis 21 mai 1996 inédit Cass 1<sup>ère</sup> civile 27 octobre 1993 Juridisque Lamy ccass vol II n°1306) : l'acquéreur n'est en aucun cas tenu de recourir aux services d'un vétérinaire lors de l'achat d'un cheval. La visite d'achat n'est pas obligatoire.

Lors de la visite d'achat, le vétérinaire ne s'engage, juridiquement, qu'à une **obligation de moyens**, comme nous l'avons vu dans la partie précédente. Il doit accomplir sa mission de façon prudente, diligente et en mettant en œuvre des moyens conformes aux données acquises de la science. Le vétérinaire n'a pas l'obligation de déceler tous les défauts ou maladies cachés de l'animal. Cela se comprend pour des raisons évidentes, la détection de certaines maladies supposant des recherches approfondies. Par exemple, la recherche de substances dopantes nécessite parfois des délais de plusieurs semaines, délais absolument incompatibles avec les nécessités commerciales d'une vente publique, voire d'une vente à l'amiable. Enfin, toute erreur qui serait reprochée au vétérinaire doit être démontrée par le demandeur de l'action. La mise en cause du vétérinaire peut également porter sur un défaut d'appréciation et d'explication du risque.

Exemple (Cour d'appel Paris 23 janvier 1986 1<sup>ère</sup> chambre section B inédit JD n°020326) :

- après une transaction, un cheval se révèle atteint d'une uvéite (vice rédhibitoire) et perd la vue ;
- une demande de condamnation du vétérinaire a lieu pour ne pas avoir détecté cette maladie, en ne procédant pas à l'examen des yeux avec un ophtalmoscope ;
- la demande est rejetée car la preuve d'une erreur diagnostique n'est pas rapportée et parce qu'il est impossible de dater avec certitude l'apparition des premiers symptômes de l'affection de l'œil.

Exemple (CA Dijon 7 mai 1996 Bull d'inf IDE n°5 mars 1997) :

- le vétérinaire du vendeur fait preuve de légèreté blâmable en se contentant de radios insuffisantes et en interprétant mal les clichés ;
- la responsabilité du praticien n'est retenue qu'en cas de survenue de maladie non détectée résultant d'une faute de sa part. La faute est laissée à l'appréciation stricte des tribunaux.

Exemple (CA Caen 25 avril 1995 inédit) : la responsabilité du vétérinaire peut être engagée en cas de mauvaise réalisation ou interprétation des examens pratiques.

La visite d'achat est également un élément du contrat de vente. En effet, lorsqu'un écrit n'est pas disponible pour prouver la transaction, le caractère parfait de la vente peut être confirmé par l'acceptation du vendeur de l'examen de l'animal par le vétérinaire de l'acquéreur suivi de la remise à ce dernier d'un certificat favorable du praticien. La visite d'achat est considérée ici comme un moyen de preuve supplémentaire de la vente d'un cheval à défaut d'écrit souscrit par les parties.

### **3. Protocole de la visite d'achat**

De manière systématique, la visite se déroule comme suit : elle commence par la vérification des éléments d'identification et par la consultation du carnet de vaccinations. Ensuite, le vétérinaire peut éventuellement consulter le dossier médical du cheval et ses antécédents. Ce sera le moment de se renseigner sur l'usage prévu et la valeur du cheval, et de renseigner l'acheteur sur les limites de l'examen médical ; des éventuels examens complémentaires pourront être proposés au cours ou la fin de la visite. Les informations recueillies pourront être notées dans une fiche récapitulative qui facilitera l'établissement du compte-rendu. [47]

Le vétérinaire doit également demander à l'acheteur qu'il précise l'âge, la taille et l'expérience du futur cavalier.

Ensuite, le vétérinaire réalise un examen médical général du cheval, qui comprend : un examen de l'aspect extérieur du cheval, un examen ophtalmologique, un examen de l'appareil cardiovasculaire, un examen de l'appareil respiratoire, un examen locomoteur, un examen neurologique et un examen de l'appareil reproducteur. [43], [3], [47]

Le praticien réalise ensuite des examens complémentaires, si cela est nécessaire et souhaité par le mandant de la visite.

Enfin il est important qu'une attention toute particulière soit portée à la détection des vices rédhibitoires lors de l'examen.

## **a. Le recueil des informations concernant le cheval**

Cette étape de la visite d'achat a pour objectif d'établir un historique **le plus complet possible** du cheval examiné et de se protéger contre toute manœuvre frauduleuse.

La vérification du signalement se fait à la fois grâce au document d'accompagnement et au contrôle de l'identification électronique. Elle doit être consciencieuse afin d'éviter des poursuites en cas de fraude ou d'erreur. Le vétérinaire demande le document d'accompagnement de l'animal afin de vérifier le signalement et lit le numéro d'identification par transpondeur. En aucun cas, il ne s'agit de contrôler uniquement le numéro d'identification du cheval. Le vétérinaire doit ensuite consulter le carnet de vaccinations du cheval. Il demandera également quel est le prix, ou si la question paraît indiscreète, dans quelle fourchette il se situe. La connaissance de cette valeur approximative permet de fixer l'éventail des examens complémentaires. [6], [17]

Voici ce qu'il semble important à connaître pour le praticien dès le début de l'examen : tout d'abord, l'identité de l'acheteur et du vendeur, avec leurs noms, professions et adresses au minimum. Le vétérinaire doit se renseigner sur la durée depuis laquelle les parties connaissent le cheval et sur la destination du cheval. Les performances passées du cheval sont également importantes à connaître pour le praticien, ainsi que le degré d'adaptation du cheval à sa destination, selon les parties. Enfin, l'existence d'antécédents de boiterie, maladie, névrectomie, colique, chirurgie ou hémorragies, utilisation de médicaments, inaptitudes, plaintes concernant le cheval doit être mentionnée.

## **b. L'examen clinique général**

Il doit suivre un protocole rigoureux afin d'éviter l'omission de détails significatifs. Dans l'idéal, le praticien doit toujours suivre le même protocole, mais il n'y a pas de règle absolue et chacun peut suivre un plan personnel.

La visite d'achat a également pour but de vérifier que le cheval n'est pas atteint de vices rédhibitoires ou de vices cachés (cf. II.3.d p 96).

Cette visite vétérinaire peut servir de base à la visite sanitaire, demandée pour assurer le cheval contre la mortalité ou la maladie.

Voici, à titre indicatif, un protocole de visite d'achat.

Lorsque l'examen s'effectue dans l'environnement habituel du cheval, il est utile d'examiner la litière et le crottin, cela permet d'avoir une première information sur le statut parasitaire du cheval et la qualité de son transit digestif. Ensuite, il convient d'apprécier l'attitude du cheval et son comportement quand on l'aborde. Enfin, être attentif à la mangeoire, aux murs, à la porte du box peut indiquer si le cheval présente des tics.

Pour examiner le cheval que ce soit chez le propriétaire ou dans une clinique, le vétérinaire place le cheval dehors, à la lumière du jour et de telle sorte que l'on puisse en faire le tour. Le cheval est tenu en main à l'aide d'une longe.

### **Examen du poil et de la peau** [3], [24], [47]

Le vétérinaire examine entièrement la peau et le poil du cheval, en particulier les zones qui supportent le harnachement et celles qui sont des localisations préférentielles pour certaines lésions. Il cherche des éventuelles zones d'alopecie (perte de poil). L'examen de la peau permet également de vérifier l'absence de cicatrices (accidentelles ou chirurgicales). Une attention particulière doit être portée à la ligne blanche, site de laparotomie lors de coliques. Les cicatrices au niveau du larynx laissent suspecter un problème de cornage. Il est important, si le cheval est hongre, de vérifier les cicatrices de castration. De façon plus générale, un poil hirsute permet de suspecter un syndrome de Cushing, un poil piqué une maladie systémique ou un problème d'alimentation.



Une attention particulière devra être portée à la détection des affections cutanées suivantes car elles sont de pronostic défavorable et pourront nécessiter des examens complémentaires [47] :

- dermite estivale récidivante ;
- gale ;
- chéloïdes ;
- sarcoïdes ;
- mélanomes (surtout sur les chevaux gris) ;
- carcinome épidermoïde.

### **Examen ophtalmologique** [47], [52], [48], [37]

Il permet d'apprécier la qualité de la vision du cheval et de détecter d'éventuelles lésions du globe oculaire. Il est très important lors d'une visite d'achat car les affections oculaires peuvent passer inaperçues lorsqu'elles gênent peu ou pas la vue du cheval [3]. L'examen ophtalmologique se déroule en 3 étapes, pour évaluer toutes les structures : une évaluation de la vision, puis un examen en lumière naturelle et enfin un examen en semi-obscurité. Un ophtalmoïscope est nécessaire pour réaliser cet examen.

L'examen de la vision : le praticien utilise des moyens simples, ce sont essentiellement des tests subjectifs, le but étant de savoir si l'animal voit ou non. Un déficit partiel de la vision est difficile à identifier et impossible à quantifier (30%, 50%... ?). Cet examen débute par l'observation de l'animal au repos, puis en déplacement : passage de portes, passage d'obstacles à l'extérieur, test des plots par exemple.

Ensuite, il convient d'évaluer le réflexe de clignement à la menace (attention, il est absent chez le poulain jusqu'à 2 semaines) en réalisant un petit mouvement rapide de doigts juste devant l'œil. La réponse attendue est un mouvement de recul de la tête et le clignement des paupières ou seulement la fermeture des paupières.

Le vétérinaire évalue alors les réflexes pupillaires photomoteurs (RPPM) en se plaçant en semi-obscurité, dans un box sombre par exemple, ce qui provoque une mydriase chez le

cheval. Lors de l'éclairement de l'œil droit, il y a fermeture de la pupille de l'œil droit, c'est le réflexe direct qui est immédiat, intense et durable, et fermeture de la pupille de l'œil gauche, c'est le réflexe consensuel moins intense. Lors de l'éclairement de l'œil gauche le réflexe est direct sur l'œil gauche et consensuel sur l'œil droit.

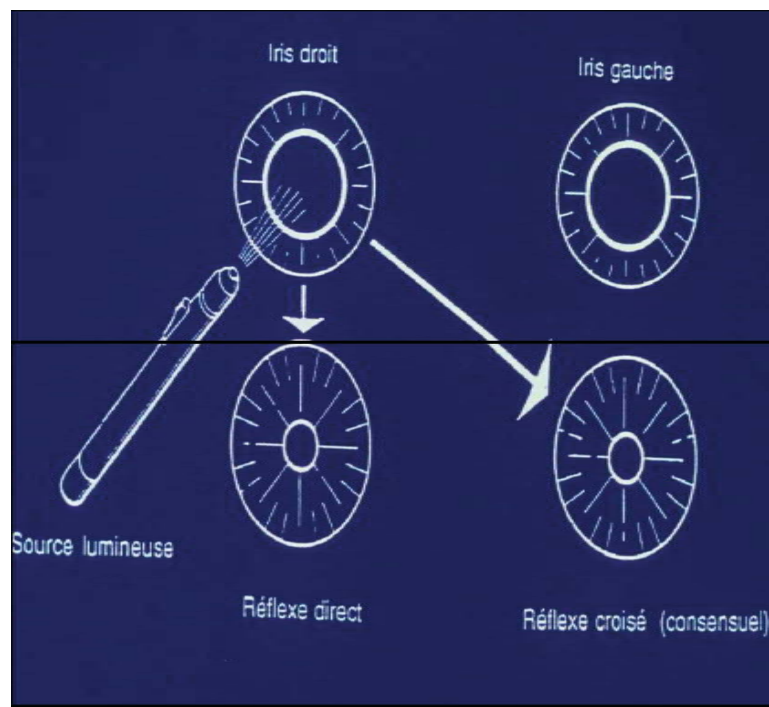


Figure 1 : Les réflexes pupillaires photomoteurs (d'après Alain Régnier [52])

L'examen en lumière naturelle : il se réalise en étant face au sujet, puis de chaque côté. Le vétérinaire évalue l'ouverture palpébrale ; elle peut être diminuée à cause d'un blépharospasme, d'une microphthalmie, d'une énoptalmie ; ou bien augmentée à cause d'une hydrophthalmie ou d'une exophthalmie. Ensuite, il cherche un éventuel écoulement oculaire, épiphora si l'écoulement est séreux, ou chassie si l'écoulement est muco-purulent. Si un écoulement est remarqué, est-il uni ou bilatéral ? Il convient ensuite de noter la position de la membrane nictitante : montre-t-elle une procidence ? Si oui, celle-ci peut être associée à un blépharospasme, et causée par une énoptalmie ou une diminution de la taille du globe oculaire. Enfin, le vétérinaire évalue la mobilité du globe.

L'examen en semi obscurité : il doit être réalisé dans un box sombre et consiste à examiner toutes les structures de l'œil, du bord médial de la paupière à l'angle externe de l'œil. Si l'on doit tranquilliser l'animal pour effectuer l'examen dans de bonnes conditions, il est évident que cet examen sera réalisé à la fin de la visite d'achat.

Examen du segment antérieur : le vétérinaire examine le bord palpébral, puis la conjonctive qui est composée d'une partie bulbaire qui recouvre le globe oculaire, d'une partie palpébrale qui tapisse la face interne des paupières et des culs de sac conjonctivaux. Il regarde aussi les points lacrymaux.

Il convient ensuite d'examiner la membrane nictitante sur sa face externe et son bord libre. La cornée doit être transparente, avec une courbure régulière et d'un aspect lisse et brillant.

Le vétérinaire observe le limbe qui est très pigmenté puis la chambre antérieure, il évalue sa transparence et sa profondeur.

Il examine ensuite l'iris et l'ouverture pupillaire, qui est horizontale et elliptique chez le cheval et dont le bord supérieur est bordé par de petites formations pigmentées, que l'on appelle les grains iriens. Enfin, l'examen du cristallin vise à rechercher une perte de transparence ou un déplacement de celui-ci. La recherche des images de Purkinje est une aide supplémentaire à l'étude du cristallin.

Le fond d'œil du cheval est observé à l'aide de l'ophtalmoscope et il se divise en 4 parties :

- la zone du tapis (dorsale), appartenant à la choroïde est fibreuse. Elle est de couleur jaune, verte ou bleue. On observe de nombreux petits points, ce sont les étoiles de Winslow, qui représentent les anses vasculaires de la choriocapillaire.

- la zone hors tapis appartenant à la tunique uvéale (uvée postérieure) pigmentée (plus ou moins brun-noir) et située dans la moitié inférieure de l'œil.

- la papille : de couleur rose saumon et correspondant à la tête du nerf optique (qui va de la rétine au cortex visuel).

- les vaisseaux (veinules et artérioles) : ils sont fins, courts et rayonnent tout autour de la papille sauf dans la zone de 6h, avasculaire.

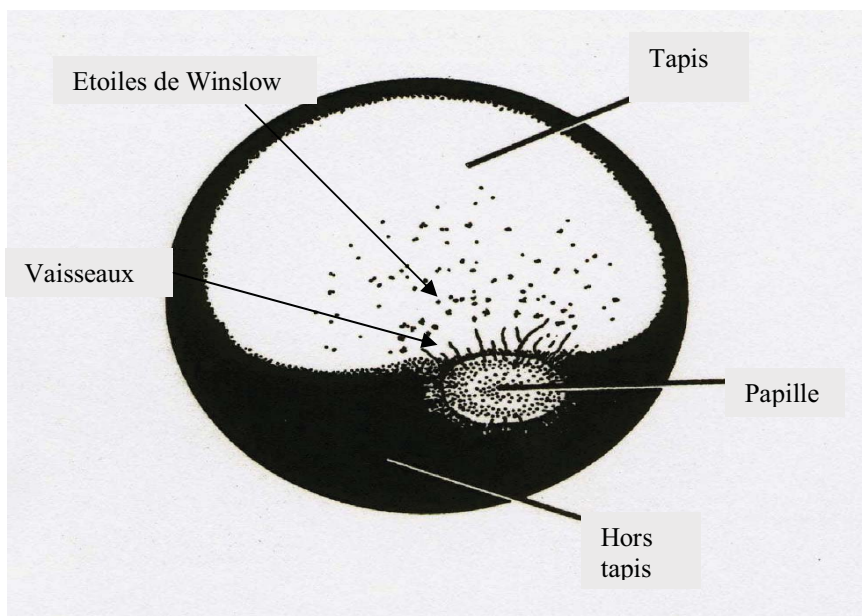


Figure 2 : Le fond d'œil du cheval (d'après Alain Régnier [52])

Attention à ne pas oublier qu'un vice rédhibitoire est à rechercher lors de l'examen ophtalmologique, c'est l'uvéite isolée (cf. II.3.d p 96).

### **Examen cardiovasculaire**

Les affections cardiaques sont peu fréquentes chez le cheval et il possède des capacités cardiaques exceptionnelles qui masquent longtemps les conséquences d'une pathologie cardiaque. De plus, de nombreux souffles et arythmies « physiologiques » sans conséquence sur la performance existent dans cette espèce. Le meilleur indicateur de la signification de l'affection cardiaque est la conséquence qu'elle a sur les performances sportives du cheval.

Lors d'une visite d'achat, il est donc essentiel pour le praticien de déceler une éventuelle pathologie cardiaque, car les conséquences sur sa responsabilité peuvent être importantes, notamment en cas d'accident. [19]

L'environnement et le mode de vie sont importants ainsi que l'usage prévu du cheval. Cependant, la valeur de ces informations est à relativiser en fonction du niveau d'exercice du cheval, des performances attendues, des capacités du cheval et du cavalier.

De nombreux antécédents pathologiques et thérapeutiques sont à noter lors de l'examen cardiovasculaire : intolérance à l'effort ou récupération longue, oedèmes

périphériques, épistaxis, infections virales dans l'écurie, bruit respiratoire à l'effort, tachypnée ou dyspnée, myopathie, amaigrissement, appétit et prise de boisson. La toux n'est en général pas un signe d'atteinte cardiaque chez le cheval mais peut indiquer un passage viral avec complication de myocardite. Le praticien doit également noter les autres antécédents tels que coliques, amaigrissement et diarrhée, souvent observés chez des chevaux à insuffisance cardiaque congestive.

Le vétérinaire va observer la position, la démarche, l'attitude générale et l'état du cheval. Il va ensuite examiner les muqueuses qui doivent être roses et humides et le temps de remplissage capillaire qui doit être inférieur à 2 secondes. L'examen des veines jugulaires est réalisé ensuite. Il est très important, une distension jugulaire étant un signe d'insuffisance cardiaque congestive. De plus, cela permet de rechercher des signes de thrombophlébite, qui peut être la conséquence d'une ou de plusieurs injections intraveineuses et elle est préjudiciable pour un cheval de haut niveau. Le vétérinaire évalue alors la température des extrémités.

Ensuite, le vétérinaire va palper le choc précordial et réaliser une évaluation du pouls périphérique sur le site de l'artère faciale ou de l'artère transverse de la face. Enfin, une auscultation cardiaque et la recherche d'un souffle viennent compléter cet examen cardiovasculaire.

L'auscultation doit être réalisée dans un environnement calme avec un stéthoscope de qualité et un temps d'examen minutieux et suffisamment long pour détecter des anomalies (une minute). Au repos, le rythme cardiaque du cheval adulte est compris entre 26 et 50 battements par minute, celui du poulain est de 60 à 80 battements par minute pendant les premiers mois puis diminue progressivement.

Une auscultation après effort peut être nécessaire si une arythmie a été décelée au repos. En effet, les arythmies physiologiques disparaissent généralement à l'effort alors que les arythmies pathologiques apparaissent, persistent ou augmentent après effort.

Si des anomalies sont décelées lors de cet examen, des examens complémentaires sont réalisables, comme un électrocardiogramme ou une échocardiographie (cf. II.3.c p 90).

## **Examen de l'appareil respiratoire**

C'est une étape importante de l'examen clinique car l'appareil respiratoire du cheval est très sensible aux affections. Cette sensibilité est liée aux caractéristiques anatomiques et physiologiques de l'appareil respiratoire mais aussi au mode de vie et au travail que l'on impose au cheval domestique. Enfin, l'appareil respiratoire est le principal facteur limitant de la performance chez le cheval et il est, après l'appareil locomoteur, la deuxième cause d'intolérance à l'effort chez le cheval de sport [3], [33].

Les éléments de l'anamnèse importants à considérer sont [21]:

- l'âge : les affections bactériennes touchent plus fréquemment les poulains, les infections virales sont plus fréquentes chez les jeunes chevaux et les maladies des petites voies respiratoires ("emphysème pulmonaire") affectent plus souvent les chevaux âgés ;
- l'environnement du cheval : le type de logement, les terrains sur lesquels il est travaillé, le niveau d'entraînement, l'alimentation et l'état sanitaire des autres chevaux ;
- les vaccinations et vermifugations.

Avant l'examen, le vétérinaire se renseignera sur l'existence éventuelle d'une intolérance à l'effort, d'épisodes de toux ou de bruits anormaux. Il observera la courbe respiratoire, la dilatation des naseaux et les efforts expiratoires. L'examen se poursuit attentivement au niveau des naseaux (présence de jetage, de sang, état des muqueuses, évaluation du flux et de sa symétrie), des sinus (déformation, matité à la percussion), des nœuds lymphatiques loco-régionaux, de la zone de projection des poches gutturales, du larynx (palpation, test de la sensibilité) et de la trachée (déformation, sensibilité). [47]

L'auscultation permet d'entendre d'éventuels bruits tubulaires (inspiratoires ou expiratoires) au niveau de la trachée, ainsi qu'un éventuel murmure vésiculaire au niveau des poumons et de déceler les bruits adventices que sont les crépitations et sifflements.

L'examen physique peut être complété par deux tests :

- **Le slap-test** (ou réflexe thoraco-laryngé): réalisé en frappant du plat de la main un côté du garrot, il permet de vérifier la mobilité des cartilages aryténoïdes. Ce test doit provoquer l'abduction du cartilage aryténoïde controlatéral lorsqu'il est positif ;

- **Le test de ventilation forcée** : réalisé en plaçant un sac en plastique sur les naseaux (sans les obstruer) pendant environ une minute si le cheval le supporte, il permet d'augmenter la fréquence et l'amplitude respiratoire. En effet, l'air du sac s'enrichit en CO<sub>2</sub> ce qui entraîne une hyperventilation réflexe. L'auscultation est effectuée sur toute la période où le sac est en place, mais elle est surtout intéressante juste après le retrait du sac car elle permet de révéler des bruits respiratoires anormaux discrets, inaudibles à l'auscultation simple. [21]

Un examen à l'exercice peut être réalisé et doit permettre de détecter une intolérance à l'effort, un bruit respiratoire anormal ou l'apparition de toux, qui n'auraient pas été mis en évidence au repos. Il convient au praticien de noter ces éventuels signes. D'autre part le vétérinaire juge de la capacité de récupération du cheval : la fréquence respiratoire doit être revenue à la normale (+10%) en 10 minutes. [3], [33]

Des examens complémentaires pourront être mis en œuvre en fonction de ce qui a été constaté lors de l'examen clinique : l'endoscopie est l'examen complémentaire classiquement réalisé en cas de jetage et de bruits respiratoires anormaux à l'effort ; l'aspiration trans-trachéale en cas de présence de sécrétions anormales ; le lavage broncho-alvéolaire pour les maladies des petites voies respiratoires et pour les chevaux suspects d'hémorragie pulmonaire à l'exercice. La radiographie pulmonaire, l'analyse des gaz sanguins et l'endoscopie à l'effort sont plus rarement utilisées. [47]

Enfin, deux des vices rédhibitoires qu'il faut rechercher et identifier ont pour origine l'appareil respiratoire : l'emphysème pulmonaire et le cornage chronique (cf. II.3.d p 96).

## Examen neurologique [30]

L'examen neurologique est en général **intégré** aux autres étapes de la visite d'achat, surtout lors des examens locomoteur, oculaire et respiratoire, si aucun signe évident d'atteinte neurologique n'est détecté au début de l'examen clinique. En revanche, en cas de mise en évidence d'une atteinte neurologique, cet examen doit permettre de localiser et de caractériser cette lésion.

L'anamnèse portera particulièrement sur l'âge (syndrome de Wobbler chez des animaux jeunes), le lieu d'origine du cheval et d'éventuels traumatismes.

L'examen neurologique commence par un examen à distance pour observer le comportement et l'expression du cheval, ainsi que le port et les mouvements de la tête. Il convient de rechercher la présence éventuelle de stéréotypies ou "tics" (vice rédhibitoire), ainsi qu'une amyotrophie ou des zones de sudation.

L'examen rapproché permet ensuite d'évaluer les nerfs crâniens :

- symétrie et tonicité faciale grâce à une palpation attentive de la tête ;
- examen oculaire avec évaluation de la vision (clignement à la menace) et des réflexes pupillaires photomoteurs ;
- examen de la langue incluant symétrie, tonicité, motricité et sensibilité ;
- examen du pharynx avec la déglutition ;
- examen du larynx grâce au "slap test" (cf. examen respiratoire).

Ensuite, les réflexes cutanés cervicaux, cervico-faciaux et panculaire ainsi que la tonicité de la queue et de l'anus sont évalués. Le praticien recherche également d'éventuelles zones de sudation.

Enfin, un examen dynamique complète l'examen neurologique au repos et permet de mettre en évidence un déficit subtil. Attention, il est important de faire la différence entre une douleur ou un problème locomoteur et une atteinte neurologique. [49], [53]



Le cheval est observé au pas puis au trot, parfois monté. Le vétérinaire recherche des signes de faiblesse, d'incoordination et de spasticité en regardant d'éventuels mauvais positionnements ou déplacements des membres. Des tests sont à la disposition du praticien afin d'explorer des troubles mineurs : petits cercles, serpentine, reculé, traction de queue, poussée latérale, test d'aveuglement, passage d'obstacle au sol, postures forcées.

Comme nous l'avons expliqué précédemment, ces évaluations se font à l'occasion des autres parties de l'examen, au moment où chaque organe cité est évalué, sauf en cas d'une atteinte neurologique évidente. [49], [53], [47]

Les examens complémentaires envisageables pour compléter cet examen neurologique sont : la ponction de liquide céphalo-rachidien, la radiographie, l'électromyographie et la scintigraphie. [47]

### **Examen digestif** [2]

L'examen de l'appareil digestif est très limité lors de la visite d'achat, sachant que les seules portions accessibles du tube digestif sont les portions externes, surtout la bouche. Ainsi cet examen permet au praticien de déceler des anomalies montrant l'existence de problèmes digestifs concomitants ou antérieurs à la vente.

L'anamnèse portera en particulier sur d'éventuels antécédents de coliques ou d'obstruction oesophagienne, sur le statut parasitaire de l'animal, le plan de vermifugation et d'éventuels résultats de coproscopie. Il se renseignera sur l'alimentation du cheval, la fréquence des soins dentaires et cherchera à savoir si des épisodes de diarrhée sont survenus.

Il convient d'émettre des réserves importantes quant à la transaction si le cheval a des antécédents de coliques ou d'obstruction oesophagienne, en particulier si le traitement a été chirurgical, compte tenu du caractère récurrent fréquent de ces affections.

A la fin de l'anamnèse, le praticien évalue la note d'état corporel de l'animal, si le cheval émet des crottins lors de la visite, il convient au praticien de les examiner.

**L'examen de la cavité buccale** débute par une observation soigneuse des muqueuses, incluant la couleur et la présence éventuelle de lésions sur les muqueuses jugales ou linguales pouvant être provoquées par des pointes dentaires.

Une attention particulière est portée à l'inspection des incisives, une usure anormale pouvant être liée à l'existence d'un tic à l'appui (vice rédhibitoire). L'examen de la table dentaire permet de vérifier l'absence d'un prognathisme, d'une oligodontie, d'une polyodontie, de pointes, de dents cassées, d'un traumatisme important ou d'une fracture et permet de vérifier l'âge du cheval. Cependant, il faut rester très prudent dans l'interprétation de l'usure dentaire.

**Le reste de l'appareil digestif** n'est examiné que de manière superficielle, en regardant le cheval manger (préhension, mastication et déglutition) et en palpant la cavité abdominale, en recherchant d'éventuelles cicatrices de laparotomie. Ensuite le praticien ausculte les 4 cadrans de l'abdomen.

L'examen de l'appareil digestif est alors terminé, sauf si des éléments de l'anamnèse ou de l'examen physique indiquent la nécessité d'examens complémentaires, même s'ils sont limités et rarement mis en œuvre. Il est possible de réaliser une échographie abdominale, une paracentèse abdominale, une coproscopie, des radiographies des dents, une gastroscopie pour rechercher des ulcères gastriques. La palpation trans-rectale est à proscrire, compte tenu des risques importants liés à cet examen sauf si un élément lors de l'examen la rend vraiment nécessaire. Elle ne sera jamais envisagée chez un cheval qui ne présente pas de signes cliniques. [3], [47]

## **Examen de l'appareil reproducteur**

Cet examen sera en général limité à un examen de l'appareil génital externe pour les chevaux non destinés à la reproduction. Le praticien examine les testicules et cordons chez les étalons ainsi que les anneaux inguinaux pour les étalons et les hongres. Les cicatrices de castration doivent être inspectées et palpées de façon attentive chez les hongres, l'absence de douleur est à vérifier lors cette palpation. Chez la jument, la vulve est examinée, en recherchant d'éventuels écoulements, la présence d'un pneumovagin, d'une masse ou d'une lésion. Ensuite les mamelles sont inspectées.

Pour des étalons ou des juments destinés à la reproduction l'examen de l'appareil reproducteur doit être plus détaillé. Chez l'étalon il convient d'inspecter le pénis et les testicules de façon attentive puis une palpation transrectale permet d'évaluer la prostate, les vésicules séminales et les anneaux inguinaux. La réaction de l'étalon en présence d'une femelle pourra être évaluée et le praticien pourra réaliser un spermogramme. Chez la jument, une palpation transrectale permet d'évaluer l'utérus, le col et les ovaires. Une échographie transrectale est conseillée. Enfin une vaginoscopie pourra être réalisée après la palpation transrectale.

Les examens complémentaires consisteront en des dosages hormonaux en cas de doute de cryptorchidie ou de tumeur ovarienne, des analyses cyto bactériologiques, une palpation trans-rectale lors de l'examen d'un reproducteur ou un spermogramme. Une fibroscopie peut être réalisée chez des juments de très grande valeur.

### **Examen locomoteur**

L'examen locomoteur est essentiel lors de la visite d'achat. Il pose un certain nombre de problèmes car il ne permet pas toujours de révéler tous les troubles cliniques alors que l'acheteur attend de celui-ci une garantie absolue quant au futur du cheval. L'objectif de cet examen sera de déterminer si le cheval est apte à l'usage auquel l'acheteur le destine en décelant les problèmes existants, et en évaluant la présence d'anomalies pouvant être responsables de boiterie dans le futur. [10], [31]

Selon la discipline dans laquelle le cheval évolue, certaines structures anatomiques sont beaucoup plus sollicitées et donc plus fréquemment atteintes. Le praticien doit donc se renseigner sur le travail effectué par le cheval jusqu'au jour de la visite.

En général de nombreux examens complémentaires font suite à l'examen locomoteur, ceci expliquant qu'il occupe une partie importante du temps consacré à une visite d'achat. [3]

L'anamnèse portera sur les antécédents de boiteries, sur les traitements qui ont été entrepris, le niveau de performance du cheval, la discipline pratiquée et le niveau d'entraînement actuel du cheval.

Il n'existe pas de règle absolue concernant la conduite de l'examen orthopédique, mais il se déroule classiquement en trois étapes :

- L'examen physique statique consiste en l'inspection, la palpation et la mobilisation passive. Le praticien réalise une observation des attitudes, postures, aplombs et cherche à détecter d'éventuelles asymétries. Des zones sensibles, de la chaleur ou des restrictions de mobilité pourront ainsi être détectées. Les tests de planche et de pince seront réalisés durant cette phase de l'examen. [10]
- L'examen dynamique a lieu aux trois allures, sur terrain dur puis souple, et a pour objectif de mettre en évidence une boiterie ou une irrégularité d'allure. Il permet d'évaluer les éventuelles conséquences des anomalies détectées lors de l'examen statique. [3]
- Les examens complémentaires de l'examen locomoteur sont la radiographie, réalisée de façon quasi systématique et l'échographie, utilisée surtout lors de suspicion d'atteinte tendineuse ou articulaire. [3]

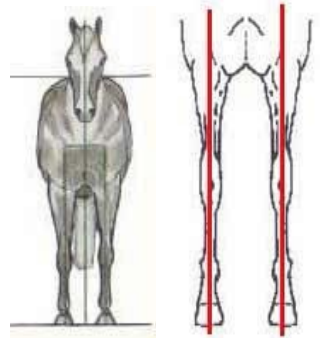






Le minimum requis pour réaliser cet examen est donc une ligne droite d'au moins 20 mètres sur sol ferme et régulier, une ligne droite sur sol souple ainsi qu'une installation permettant de longer le cheval sur sol souple.

- L'examen physique statique [3], [24], [55], [31]

Pour débiter l'examen orthopédique, l'inspection a lieu sur sol plan et ferme, avec suffisamment d'espace pour pouvoir regarder le cheval aisément de tous les côtés et avec une lumière suffisante. Le praticien observe de cheval de devant, de derrière et de chaque côté, en s'assurant qu'il est arrêté bien d'aplomb sur ses quatre membres et en restant à une distance de deux à trois mètres environ. Il évalue la conformation du cheval et ses aplombs en regardant l'alignement des membres, des pieds et les angulations des articulations. Des défauts de conformation ou d'aplombs peuvent prédisposer ou être à l'origine de problème orthopédiques.

**Les aplombs** [40], [55], [58]




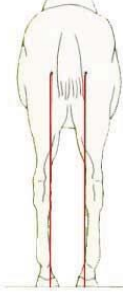



- Antérieurs, face

<p><u>Aplombs réguliers</u></p>			<p>La verticale passant par la pointe de l'épaule doit être la bissectrice du membre.</p>			
<p><u>Aplombs irréguliers</u></p>	 <p>Ouvert du devant</p>	 <p>Serré du devant</p>	 <p>Genoux cambrés</p>	 <p>Genoux de bœuf</p>	 <p>Cagneux</p>	 <p>Panard</p>






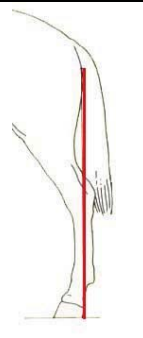
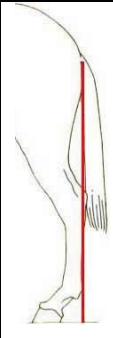

- Antérieurs, profil

<p><u>Aplombs réguliers</u></p>			<p>La verticale descendant de la tubérosité de l'épine acromienne doit être la bissectrice du membre jusqu'au boulet puis arrive juste en arrière des talons. L'angle entre la scapula et l'humérus doit être d'au moins 90°. La ligne passant le long de l'épine scapulaire et l'axe du paturon sont parallèles.</p>				
<p><u>Aplombs irréguliers</u></p>	<p>Campé</p>	<p>Sous lui</p>	<p>Brassicourt</p>	<p>Genoux creux</p>	<p>Court ou droit jointé</p>	<p>Long ou bas jointé</p>	<p>Bouleté</p>

- Postérieurs, dos

<p><u>Aplombs réguliers</u></p>	 <p>On doit avoir une symétrie des tuber sacrale, des pointes des hanches, des pointes des fesses et la queue doit être bien au milieu. La ligne verticale passant par la tubérosité ischiatique divise le membre en 2 parties mais le membre n'est pas complètement droit, les grassets sont orientés légèrement vers l'extérieur pour laisser l'espace libre pour l'abdomen.</p>					
<p><u>Aplombs irréguliers</u></p>	 <p>Ouvert du derrière</p>	 <p>Serré du derrière</p>	 <p>Jarrets cambrés</p>	 <p>Jarrets clos ou crochus</p>	 <p>Cagneux</p>	 <p>Panard</p>

- Postérieurs, profils

<u>Aplombs réguliers</u>	 <p>La ligne verticale passant par la pointe de la fesse doit toucher la pointe du jarret, puis longer la face plantaire du canon (qui doit être vertical) et atteindre le sol légèrement en arrière des talons</p>						
<u>Aplombs irréguliers</u>	 <p>Campé</p>	 <p>Sous lui</p>	 <p>Jarrets coudés</p>	 <p>Jarrets droits</p>	 <p>Court ou droit jointé</p>	 <p>Long ou bas jointé</p>	 <p>Bouleté</p>

Le praticien regardera ensuite le développement de la musculature du cheval, si elle correspond au type, degré et intensité de travail renseigné lors de l'anamnèse. Ensuite il regardera s'il y a des tuméfactions ou des asymétries des structures musculo-squelettiques, ou encore des atrophies musculaires qui peuvent être signe de boiterie chronique surtout au niveau des fessiers pour une boiterie postérieure, de l'épaule pour une boiterie antérieure.

D'éventuelles déformations locales en relief peuvent ainsi être détectées par le praticien. Elles sont de plusieurs types, les tares dures ou osseuses, les tares molles ou synoviales et les tares intermédiaires qui intéressent les tendons ou les ligaments.



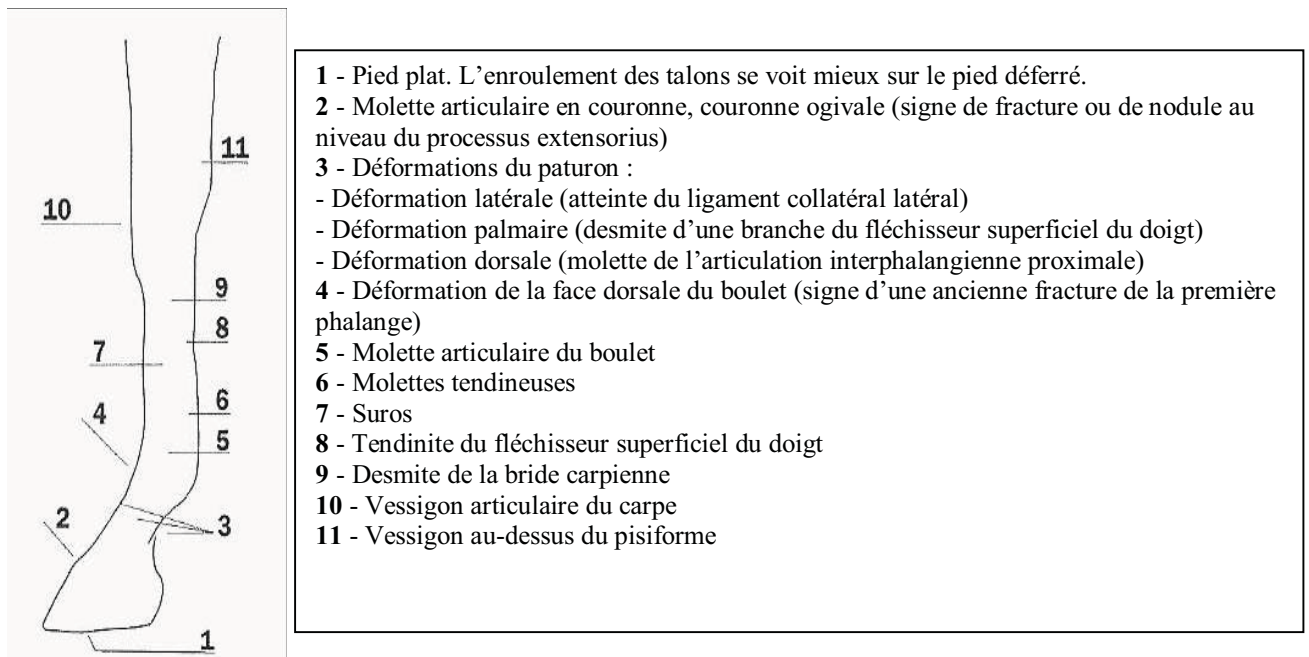


Figure 3 : Exemples de déformations à dépister en vue de profil sur le membre antérieur en visite d'achat selon J-M. Denoix [13]

Lors de l'inspection, le praticien aura identifié l'élément anatomique impliqué et c'est au cours de la palpation que la consistance et la sensibilité seront déterminées. Les conséquences cliniques seront évaluées grâce à l'examen dynamique. [3]

### **Inspection du pied**

C'est une partie très importante de l'examen, puisque le praticien doit soulever le pied, elle est souvent réalisée lors de la palpation au cours de laquelle il doit également soulever le membre. Au niveau du pied il est important d'apprécier l'équilibre latéro-médial, l'équilibre dorso-palmaire, la forme et l'état de la fourchette, la qualité de la corne et la ferrure si elle est présente : type, état, usure régulière. Si une ferrure orthopédique est présente, demander quelle pathologie est ainsi traitée et se méfier du vendeur qui déclare que « le maréchal-ferrant ferre tous les chevaux ainsi ». Par exemple, un cheval avec des fers à plaques doit faire suspecter une ostéite de P3 et l'utilisation d'egg-bar shoe, un syndrome podotrochléaire. Si le cheval nécessite une ferrure adaptée, le vétérinaire doit prévenir l'acheteur de l'obligation de continuer à ferrer le cheval ainsi et vérifier que son maréchal ferrant sera compétent et disposé à le faire. [1]

Le praticien doit comparer les pieds entre eux, un pied serré, atrophié par rapport au pied contra latéral, indique souvent une boiterie chronique de ce membre.

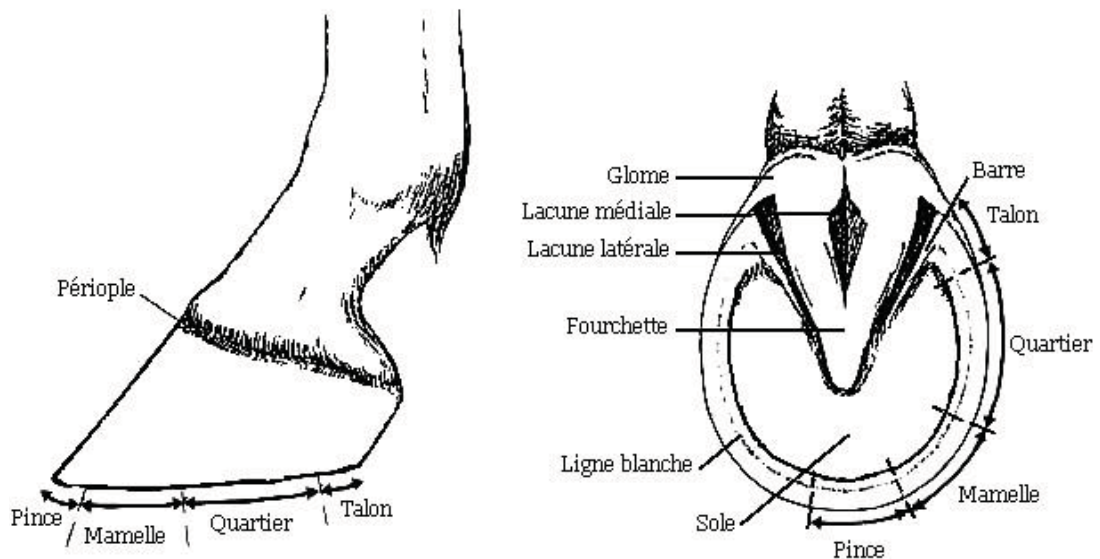


Figure 4 : Conformation du pied (d'après J.M. DENOIX [14])

Aplombs normaux : les règles d'aplombs du pied concernent aussi bien les membres antérieurs que les postérieurs.

- de face et de derrière, l'axe du pied et du paturon est perpendiculaire à la ligne d'appui au sol et la pince doit être dirigée droit devant, les parois latérales et médiales sont de hauteur identique ;

- de profil, la sole et la face soléaire de la troisième phalange sont parallèles, la muraille dorsale du sabot et la muraille palmaire (ou plantaire) sont parallèles et la muraille dorsale du sabot et l'axe du paturon sont parallèles.

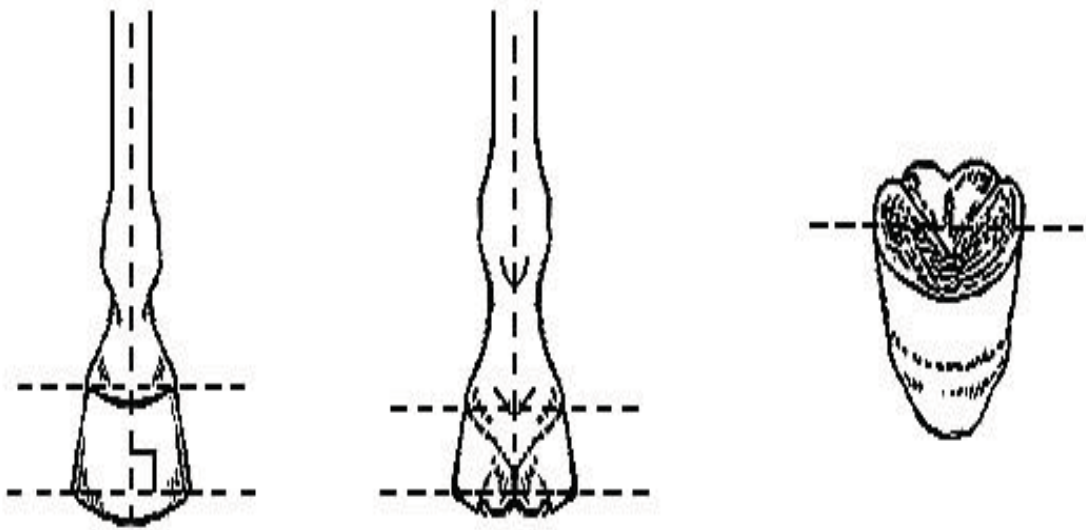


Figure 5 : Aplombs normaux du pied de face et de derrière  
(d'après J.M. DENOIX [14])

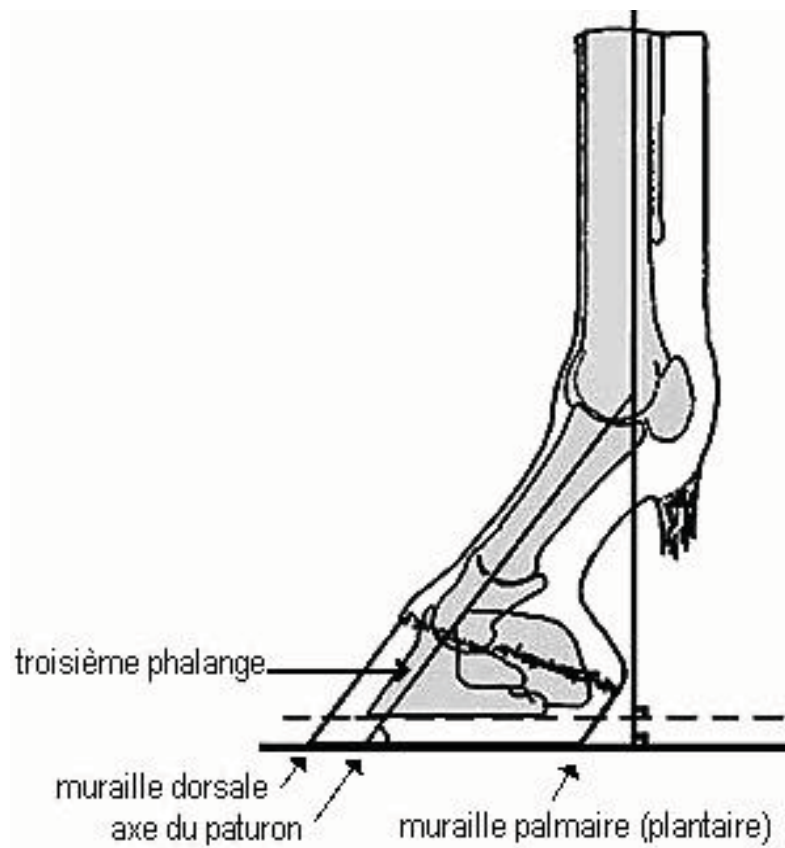


Figure 6 : Aplombs normaux du pied de profil (d'après Y. LIGNEREUX [45])

Défauts d'aplomb du pied : ils sont dus à la rupture de l'axe pied-paturon par allongement anormal de la pince et/ou abaissement anormal des talons, ou par raccourcissement anormal de la pince et élévation anormale des talons ; ou à un déséquilibre latéro-médial du pied.

### **Palpation, pressions et mobilisations passives**

Le vétérinaire débute cette partie de l'examen en mobilisant la tête et l'encolure du cheval. Il réalise une extension de la tête puis il la fléchit dans le sens dorso-ventral et latéralement. Le cheval ne doit pas présenter de réticence au mouvement ni de douleur. Le praticien palpe ensuite les muscles de l'encolure puis les processus transverses des vertèbres cervicales et les muscles de la scapula et de l'épaule. [1]

Ensuite le **dos et le bassin** sont examinés. Il convient d'être conscient du fait que les douleurs provenant de lésions au niveau du dos sont difficiles à identifier à cause de l'inaccessibilité des diverses structures anatomiques. De plus, les manifestations cliniques des douleurs dorsales interfèrent avec celles d'affections localisées dans d'autres régions. Le praticien va d'abord rechercher des zones de chaleur, de tuméfaction ou d'œdème, des anomalies de position des processus épineux et des spasmes musculaires. La palpation s'effectue les doigts à plat, elle est superficielle au départ puis plus profonde. Il convient ensuite d'exercer de la pression sur l'axe épineux et sur les tuber sacrale pour identifier des zones de sensibilité. La palpation transrectale des différentes formations du bassin fait également partie de cette étape de l'examen physique du dos, mais elle n'est que rarement réalisée dans le cadre de la visite d'achat. Par la suite, la mobilisation consiste à induire des mouvements de la colonne vertébrale grâce à des stimulations musculo-cutanées. Le praticien jugera alors l'amplitude du mouvement provoqué et la sensibilité du cheval.

Une **palpation** systématique de **tous les membres** est réalisée par le praticien, de façon générale du haut vers le bas en comparant toujours avec le membre contra latéral. Il recherche les signes classiques d'inflammation que sont : chaleur, douleur, tuméfaction, au niveau des différentes structures anatomiques (culs de sac articulaires et tendineux, bourses, tendons, ligaments, surfaces osseuses) qui sont accessibles à la palpation. Il faut noter que la

palpation proximale du membre est délicate du fait des grosses masses musculaires qui couvrent les structures plus profondes.

La « palpation » du pied se réalise principalement grâce au **test à la pince exploratrice**, il sert à exercer une pression à différents points et ainsi juger de la réaction du cheval. Il est ici encore important de comparer au pied opposé et de répéter l'examen en cas de doute. Une réponse n'est significative que si elle est obtenue à chaque pression.

Parallèlement à la palpation le praticien réalise des tests de **mobilisation passive**, qui servent à juger si le degré de mobilité d'une articulation correspond à la norme et si cela provoque une réaction douloureuse. Les articulations à forte mobilité, telles que le boulet et le jarret, sont facilement manipulables et donc faciles à tester. L'anomalie la plus souvent rencontrée est une ankylose, signe d'arthrose avancée ou de fibrose des tissus périarticulaires.

Trois tests spécifiques de mobilisation passive existent :

- Le **test de la planche** : provoque une hyperextension phalangienne. Il est souvent positif lors d'atteinte de la bourse naviculaire, de l'os naviculaire ou du tendon fléchisseur profond du doigt. Attention, ce test n'est pas pathognomonique du syndrome naviculaire ;
- Le **test de Churchill** : une pression courte locale est exercée sur la face médiale du tarse distal avec le membre tenu en légère flexion. Un mouvement d'abduction de la part du cheval est jugé comme une réponse positive au test, c'est un signe d'atteinte des articulations intertarsienne distale et tarso-métatarsienne (Eparvin) ;
- Le **test d'accrochement de rotule** : la rotule est forcée vers le haut et légèrement latéralement. Si le praticien constate qu'elle s'accroche facilement ou qu'elle ne se relâche pas rapidement, le cheval est probablement sujet aux accrochements de rotule intermittents.

## - L'examen en mouvement

L'examen en mouvement ou dynamique lors de la visite d'achat a pour but de déterminer si le cheval présente une éventuelle boiterie ou une irrégularité d'allure. L'allure qui se prête le mieux à cela est le trot, car il s'agit d'une allure symétrique avec un mouvement simultané des paires de membres diagonales. Cependant, il est également important d'évaluer le cheval au pas, car cela permet de juger la façon de poser le pied, la longueur de la foulée et le trajet du membre. L'examen au galop (en cercle, à la longe) n'est pas indispensable mais permet d'évaluer la souplesse du dos, l'engagement des postérieurs et d'éventuels changements de pied.

Il est important de connaître le niveau d'activité du cheval au jour de la visite car celui-ci peut influencer sur l'examen dynamique, lorsque l'on est face à un jeune cheval qui n'est pas débourré par exemple.

L'examen débute sur un sol ferme, idéalement sur du goudron pas trop lisse pour éviter les glissades ou les chutes, qui seraient imputables au praticien. Attention, la zone utilisée doit être sécurisée, car le vétérinaire a la responsabilité du cheval pendant tout l'examen. Le cheval est tenu en main, l'encolure étant laissée libre de ses mouvements.

Le praticien observe le cheval sur un aller-retour au pas, il se place de face, le cheval qui s'approche, de dos, le cheval qui s'éloigne et des deux côtés. Ensuite il évalue le cheval sur un aller-retour au trot sur cette même ligne droite.

Une éventuelle boiterie observée dans ces conditions, au trot, en ligne droite, sur sol dur, sert de boiterie de référence pour le reste de l'examen.

Le cheval est ensuite évalué au pas et au trot en cercle sur terrain dur, d'abord sur de grands cercles (10 mètres de diamètre), puis sur des cercles de tailles progressivement réduites jusqu'à 3 mètres de diamètre environ, afin d'exacerber les anomalies. Des huit de chiffre au pas sont ensuite réalisés, ils permettent également de détecter des déficits neurologiques.

Enfin, le praticien fait trotter et galoper le cheval en cercle, en longe, sur un sol souple. Un surfaix ou une selle peuvent servir à compléter cet examen, en mettant en évidence une

dorsalgie ou en modifiant les caractéristiques d'une boiterie. Il peut se révéler nécessaire d'observer le cheval monté ou attelé, pour cela il est indispensable que les deux parties soient d'accord. Un cheval de course pourra être évalué sur piste, permettant de vérifier l'absence de trouble locomoteur à grande vitesse et, comme nous l'avons vu précédemment, de vérifier ses capacités cardio-respiratoires avant et après effort.

Des **tests fonctionnels** sont ensuite mis en œuvre, en provoquant une contrainte sur une structure anatomique particulière. Pour cela, une ou plusieurs articulations sont immobilisées pendant 45 à 60 secondes, puis un départ immédiat au trot en ligne droite sur sol dur est effectué. Le but de ces tests est de révéler une éventuelle boiterie subclinique passée inaperçue jusqu'ici. Il est important de toujours comparer la réponse au test avec le membre contra latéral.

Lors d'une visite d'achat, seuls les tests de base sont réalisés, il s'agit du test de flexion digitale pour les antérieurs et du test de flexion globale (grasset, jarret, doigt) pour les postérieurs. [13]

**Test de flexion digitale** (antérieurs) : le praticien tire la pince vers le canon, avec une main ou deux, en gardant le pied le plus bas possible. Ce test permet la flexion des articulations interphalangiennes et métacarpo-phalangienne.

**Test de flexion globale** (postérieurs) : le praticien prend le membre avec ses deux mains en dessous du boulet, il fléchit le boulet et ramène tout le membre vers le grasset.

## c. Les examens complémentaires

Des examens complémentaires peuvent être pratiqués dans le but de diagnostiquer d'éventuels problèmes en fonction des investigations de l'examen clinique. Ils ne sont en aucun cas obligatoires lors d'une visite d'achat. L'examen radiologique est le plus fréquent, il est quasiment réalisé en routine.

Nous allons énumérer les examens complémentaires réalisables pour chaque système investigué lors de l'examen clinique.

### Examens de laboratoire

Ils sont mis en œuvre dans le but de détecter d'éventuelles anomalies sous-jacentes. En général, ils ne sont réalisés que sur des animaux d'une certaine valeur économique et sportive.

Dans le cadre de la visite d'achat du cheval de loisir, un seul examen de laboratoire est effectué, il est **obligatoire** : c'est le **test de Coggins** pour la recherche de l'Anémie Infectieuse Equine qui est un vice rédhibitoire.

Les autres examens, généralement réalisés chez les chevaux de grande valeur économique, pourront être le bilan hématologique ou biochimique et le contrôle anti-dopage.

**Bilan hématologique et biochimique** : un prélèvement sanguin est effectué au début de la visite, dans le calme, afin de limiter les artéfacts liés au stress. Le praticien effectue un bilan avec les paramètres de base :

- Hématologie (Ht, Hb, GR...)
- Urée, créatinine, bilirubine, GGT, PAL, LDH, ASAT, CPK
- Protéines totales, albumine
- Fibrinogène

Le **contrôle anti dopage** est surtout réalisé chez les chevaux dont le prix d'achat est élevé. Le but est de détecter la présence de substances médicamenteuses qui pourraient masquer certains symptômes lors de l'examen d'achat et donc modifier l'interprétation du praticien. En pratique le praticien prélève du sang et/ou de l'urine. Il faut prévenir l'acheteur



du fait que les substances ayant potentiellement une action, ne sont pas toutes détectables à l'heure actuelle. L'acheteur doit voir dans ce contrôle un intérêt quant à d'éventuels litiges qui pourraient survenir après la vente. [20]

## **Appareil cardiovasculaire**

**Electrocardiogramme (ECG)** : un seul électrocardiogramme réalisé au repos n'a que peu d'intérêt. Il convient de faire un ECG au repos et un ECG après l'effort. En effet, les arythmies physiologiques disparaissent généralement à l'effort, alors que certaines arythmies pathologiques vont apparaître, augmenter ou persister. C'est donc uniquement la comparaison des deux ECG qui est significative. La réalisation d'un ECG étant aisée, cet examen peut être réalisé en routine lors de la visite d'achat.

**L'échocardiographie** : elle apporte des renseignements sur la qualité de la fonction ventriculaire. Ce n'est pas un examen de routine.

## **Appareil respiratoire**

- **L'endoscopie** des voies respiratoires supérieures est classiquement réalisée dans le cadre d'une visite de transaction chez un cheval de sport, en particulier dans les activités de course et de concours complet. En revanche, elle est rarement utilisée lors de l'achat d'un cheval de loisir. [22], [33], [4], [23]

En cas d'anomalies à l'examen clinique, à l'exercice ou post-exercice, s'il y a cornage ou alors si l'acheteur en fait la demande, il convient pour le praticien de réaliser une endoscopie. Cet examen permet la visualisation de modifications lésionnelles et fonctionnelles. [22]

- **Radiographies** : les radiographies pulmonaires nécessitent un équipement adéquat uniquement disponible en structures hospitalières. Ainsi, les clichés radiographiques de l'appareil respiratoire ne font généralement pas partie d'un examen d'achat. Des radiographies pourront être proposées pour approfondir une suspicion de pneumonie, d'hémorragies pulmonaires induites à l'exercice ou de maladie des petites voies respiratoires.

## **Système nerveux**

Les examens complémentaires envisageables sont : la radiographie, la ponction de liquide céphalo-rachidien, l'électromyographie, la scintigraphie.

## **Système digestif**

Les examens complémentaires sont limités et rarement mis en œuvre.

**La palpation transrectale** est à proscrire lors d'un examen d'achat compte tenu des risques importants de lacération rectale. Elle sera réalisée uniquement si un élément lors de l'examen du système digestif la rend nécessaire. Dans ce cas, le praticien se doit d'obtenir le consentement éclairé du propriétaire, qui est informé des risques liés à l'examen et des limites de l'interprétation. Les indications de la palpation transrectale sont les antécédents de coliques, notamment si une intervention chirurgicale a eu lieu, ou en cas de problème abdominal, permettant la mise en évidence de masses, d'adhérences ou de déplacement d'organes par exemple.

### **Autres examens possibles : [47]**

- échographie abdominale (transcutanée ou transrectale) ;
- radiographies des dents ;
- gastroscopie ;
- paracentèse abdominale ;
- biochimie sanguine ;
- coproscopie ;
- endoscopie de l'œsophage.

## **Appareil reproducteur**

Les examens complémentaires ont pour but de déterminer si l'étalon ou la jument est apte à la reproduction.

Chez la jument, le praticien peut réaliser une observation de la conformation vulvaire, une vaginoscopie et un examen approfondi des ovaires comprenant une palpation transrectale et une échographie. D'autres examens (biopsies utérines, prélèvements utérins, caryotype...) pourront être envisagés en seconde intention.

Dans les cas où la vente est suspensive si la jument n'est pas gestante, le praticien doit absolument réaliser une échographie. [32]

Chez l'étalon, le praticien vérifiera l'intégrité des organes reproducteurs, avec une inspection attentive du pénis et des testicules (une échographie des testicules peut être réalisée), il effectuera une palpation transrectale et il pourra réaliser un spermogramme.

Chez le mâle et la femelle il convient également d'effectuer les prélèvements pour rechercher la métrite contagieuse.

## **Appareil locomoteur**

Les examens d'imagerie médicale vont permettre d'établir des images témoin concernant l'état de l'appareil ostéoarticulaire au moment de la visite. Le praticien conseille les examens d'imagerie appropriés pour réduire le risque, et non garantir l'absence, de vices cachés pouvant nuire à l'utilisation du cheval. [10]

Ces examens sont ciblés sur le dépistage de lésions potentiellement occasionnées par l'activité précédente du cheval et sur les éléments qui ressortent de l'examen locomoteur. Ils sont plus ou moins exhaustifs en fonction des souhaits de l'acheteur et de l'âge du cheval. Le praticien doit définir avec l'acheteur ce qu'il souhaite comme radiographies. L'âge du cheval est très important, ainsi que l'utilisation souhaitée.

Les radiographies doivent permettre d'obtenir un maximum d'informations avec un minimum de clichés. Des échographies peuvent aussi être proposées. [10]

Il faut savoir qu'aux Etats-Unis les deux tiers des plaintes portées contre les vétérinaires à l'occasion de la visite d'achat concernent les radiographies. Il est donc nécessaire de rappeler qu'une erreur de diagnostic ne peut être imputée au praticien s'il a mis en œuvre tous les moyens pour l'établir. Cependant, il a une obligation de résultat, les clichés radiographiques doivent donc être de bonne qualité.

## **Radiographies :**

Dans le cadre d'une visite d'achat, cet examen est mis en œuvre pour dépister une lésion qui ne s'exprime pas cliniquement, pour diagnostiquer un défaut détecté durant l'examen orthopédique ou pour le diagnostic d'une boiterie constatée durant l'exercice.

Le dépistage doit être orienté vers la mise en évidence des affections acquises et des troubles du développement ostéoarticulaire.

En routine, le praticien doit proposer l'examen radiographique des 4 pieds, de face et de profil, ainsi que des clichés des jarrets, mais il n'y a pas de règle formelle, le vétérinaire évalue au cas par cas les clichés nécessaires suivant l'âge, l'activité sportive et les lésions suspectées.

- Les radiographies proposées peuvent être adaptées au **type d'activité du cheval** :

- Sur un cheval de dressage, une attention particulière sera portée aux profils des jarrets et des boulets postérieurs ;

- Sur un Pur Sang de course, les carpes doivent être examinés attentivement ;

- Sur un trotteur, le praticien prêtera d'avantage attention aux suspenseurs, aux sésamoïdes, aux métacarpes et métatarses ;

- Sur un cheval de sport, des clichés des pieds, jarrets, grassets et boulets seront proposés.

- Les radiographies peuvent également être proposées en fonction de **l'âge du cheval** :

- Sur un jeune cheval non débourré il convient de proposer un dépistage complet des troubles du développement ostéoarticulaire qui comporte 14 clichés ;

- Sur un vieux cheval au travail, les clichés proposés par le praticien seront fonction de l'examen clinique, car compte tenu de l'âge du cheval, les lésions ayant une incidence sur la carrière du cheval ont une expression clinique. Il faut éviter les sanctions excessives sachant que le cheval a plus de chance d'avoir des lésions que de ne pas en avoir. [10]

Enfin, il est important que les radiographies prises lors de la visite d'achat soient clairement identifiées avec le nom du cheval, le nom de la clinique, la date d'examen, l'identification et la latéralisation du membre. [10]

### **Echographies :**

Cet examen n'est pas encore réalisé en routine lors de la visite d'achat mais il peut être indiqué de réaliser une échographie de pied sur un cheval de selle, une échographie des suspenseurs et des tendons sur un trotteur de réforme ou sur un cheval ayant un aplomb postérieur bas jointé.

Sur des chevaux de haut niveau, des techniques telles que la scintigraphie ou l'IRM de pieds peuvent être envisagées. [3]

## **d. Reconnaître les vices rédhibitoires lors de la visite d'achat**

Les vices rédhibitoires des équidés sont au nombre de sept. Seul un docteur vétérinaire est habilité et compétent pour déceler un vice rédhibitoire sur les animaux domestiques. Lors de la visite d'achat le praticien devra ainsi déceler la présence éventuelle d'un vice rédhibitoire, puis le cas échéant confirmer l'existence de ce vice en éliminant toute autre cause des mêmes symptômes.

Il est important que le vétérinaire soit vigilant sur le fait que la visite d'achat, si elle se fait après la conclusion de la vente, doit être faite rapidement pour éviter la forclusion dans le cas de déclaration de vice rédhibitoire hors des délais.

Enfin, rappelons que le délai de réhabilitation se compte à partir du jour de la livraison de l'animal, même si la vente se fait à l'essai (le jour de la livraison n'étant pas compté).

Voici la liste des vices rédhibitoires ainsi que les délais de réhabilitation correspondants :

Boiterie ancienne intermittente	10	jours
Immobilité	10	jours
Uvéite isolée	30	jours
Tic	10	jours
Emphysème pulmonaire	10	jours
Cornage chronique	10	jours
Anémie infectieuse	30	jours

Les six premières pathologies sont mises en évidence par l'examen clinique du cheval. L'anémie infectieuse est découverte grâce au test de Coggins, seul examen de laboratoire obligatoire lors d'une visite d'achat (se reporter au II.3.c p 90).

## **Boiterie ancienne intermittente**

C'est une boiterie qui n'apparaît que de façon alternative, non continue, à chaud ou à froid et qui provient d'une lésion ancienne, chronique, visible ou cachée. La boiterie est ancienne, il y a donc absence de lésion récente, et non continue. L'antériorité de la boiterie, par rapport à la vente doit être confirmée.

### **Diagnostic :**

- Un examen locomoteur complet est réalisé par le praticien (cf II.3.b p53), il permet ainsi de mettre en évidence une éventuelle boiterie chez le cheval et d'identifier le membre boiteux. La boiterie est présente soit à chaud, soit à froid, sur n'importe quel sol. Des anesthésies sémiologiques peuvent être réalisées afin d'identifier la partie du membre atteinte. Des examens d'imagerie peuvent également être mis en œuvre. Le but n'est pas d'identifier la cause exacte de la boiterie, mais de prouver que la cause de la boiterie est bien ancienne, qu'elle ne résulte pas d'une affection aiguë.

- Enfin, le praticien observe le cheval après un moment de repos. Lors de boiterie à froid, il doit recommencer à boiter, alors que dans les boiteries à chaud, la boiterie doit avoir disparu. Si le membre boiteux ne présente aucune affection aiguë, la boiterie est alors rédhitoire.

## **Immobilité**

Syndrome se traduisant par une incoordination de l'appareil locomoteur avec dépression des fonctions cérébrales psychiques, motrices, sensorielles et sensitives. Cela entraîne chez le cheval un désintéressement pour son environnement.

Les cas d'immobilité sont rares aujourd'hui, on les rencontre principalement suite à des méningo-encéphalites. [18]

## **Diagnostic :**

- Le cheval est immobile, il se tient la tête basse, le regard fixe, les oreilles tombantes. Le polygone de sustentation est en général élargi, et les tests de proprioception sont négatifs. Le praticien peut mettre en évidence une baisse de sensibilité en introduisant le doigt dans chacune des oreilles. En déplaçant les membres et en croisant les antérieurs il peut mettre en évidence une hypomotricité. Si le praticien cherche à déplacer le cheval il constate qu'il le fait avec lenteur et trébuche facilement. Le cheval ne peut quasiment pas trotter ou galoper et il n'est pas capable de reculer. Il se déplace difficilement sur un cercle.

- Le cheval rencontre des difficultés pour s'alimenter, il rencontre des difficultés pour mastiquer et déglutir. L'abreuvement est également difficile, il y a des risques d'étouffement.

Les symptômes de l'immobilité ne sont pas pathognomoniques. Un diagnostic différentiel complet doit être mis en œuvre pour écarter les affections entraînant des symptômes similaires.

## **Uvéite isolée**

Elle correspond à une affection de l'œil, liée à une inflammation de l'uvée, constituée de l'iris, des corps ciliaires et de la choroïde.

L'inflammation comprend des phases aiguës qui se produisent à intervalles réguliers et entraînent une altération de la vision ; elle peut entraîner la perte de la vision.

L'uvéite est fréquente et représente la première cause de cécité chez le cheval. L'expression clinique est variée, elle dépend de la sévérité de l'inflammation, de la zone de l'uvée atteinte et de la durée d'évolution. [16], [44], [11]

## **Diagnostic :**

- Le praticien doit tout d'abord déterminer si le cheval est bien atteint d'uvéite. Si tel est le cas, il doit définir s'il s'agit d'une uvéite associée, c'est-à-dire qu'elle fait suite à un contexte infectieux extra oculaire ou traumatique, ou isolée. Deux causes d'uvéite isolée ont été identifiées : la leptospirose et l'hypersensibilité. [6]



- Les **séquelles** d'uvéite à rechercher sont :

- œdème cornéen permanent ou kératite ;
- synéchies antérieures ou postérieures ;
- hyperpigmentation ou dépigmentation de l'iris ;
- dépôts de pigments sur la capsule antérieure du cristallin ;
- cataracte, luxation du cristallin ;
- décollement de rétine ;
- lésions en « ailes de papillon » au niveau du fond d'œil ;
- microphthalmie et atrophie du globe oculaire.

L'absence de séquelles est également possible.

### **Tic avec ou sans usure des dents**

Il consiste en une déglutition anormale de l'air ou une éructation avec production du bruit guttural. Le cheval avale de l'air en contractant les muscles de l'encolure ce qui produit un bruit. Attention, **il est admis qu'il n'existe pas de tic sans bruit**. Le plus souvent, le cheval s'appuie en mordant, ce qui entraîne une usure anormale des dents.

#### **Diagnostic :**

- La difficulté du diagnostic repose sur le fait que certains chevaux ne tiquent en général que dans des conditions particulières, souvent difficile à répéter en présence de personnes « étrangères » à l'environnement habituel du cheval. En revanche, d'autres chevaux tiquent tout le temps, en toutes circonstances ;

- Le praticien attend d'entendre le cheval tiquer, ce qui peut prendre beaucoup de temps. Il peut observer la table dentaire, parfois usée de façon anormale lorsque le cheval tique à l'appui.

## **Emphysème pulmonaire**

L'expression d'emphysème pulmonaire correspond à un ancien terme, aujourd'hui appelé Maladie des Petites Voies Respiratoires.

C'est un syndrome évolutif qui résulte d'un phénomène allergique, principalement causé par les poussières, spores de moisissures et acariens présents en abondance dans le fourrage de mauvaise qualité et les écuries mal aérées, quelquefois aussi par les pollens dans les pâtures.

Il en résulte une bronchiolite obstructive chronique avec bronchospasme, à l'origine de troubles ventilatoires obstructifs (TVO) fonctionnels en début d'évolution, puis, qui deviennent irréversibles avec le temps. [36]

### **Diagnostic:** [36]

- Il est clinique, le praticien doit être conscient que les signes observables sont très variables selon le stade d'évolution. Au départ une simple diminution des performances est constatée, associée à une dyspnée expiratoire discrète et une toux chronique, sèche, quinteuse déclenchée par l'exercice. Ces signes ne sont décelables qu'à l'effort. La clinique évolue jusqu'à une réelle intolérance à l'effort, la dyspnée devient marquée, allant jusqu'à la discordance. La présence de jetage séreux ou muqueux est parfois remarquée après un exercice. Les signes sont alors présents en permanence au repos.

- L'auscultation est normale en début d'évolution, ensuite des sifflements expiratoires puis inspiratoires avec des crépitations diffuses apparaissent. Le test de ventilation forcée permet d'exacerber les bruits respiratoires.

- Des « crises de pousse » peuvent survenir au cours de l'évolution de la maladie. Elles sont caractérisées par un accès asphyxique aigu, incluant de la polypnée, une congestion des muqueuses, une respiration bruyante avec bruit de cornage et de la discordance.

- Pour confirmer ce diagnostic, si le praticien suspecte une Maladie Des Petites Voies Respiratoires, il convient de réaliser une endoscopie des voies respiratoires supérieures,

mettant en évidence la présence de mucus et d'exsudat. Un lavage broncho-alvéolaire peut aussi être réalisé, révélant une neutrophilie marquée.

Il n'existe pas de traitement spécifique pour cette pathologie ; l'acheteur doit être conscient du fait que les conditions d'hébergement du cheval, la qualité des aliments distribués et l'environnement jouent un rôle majeur dans sa gestion.

### **Cornage chronique**

Il s'agit d'un bruit inspiratoire anormal qui correspond à un sifflement rauque résultant d'un rétrécissement des voies respiratoires supérieures, au niveau des cavités nasales, du pharynx ou de la trachée.

Différentes étiologies sont responsables du cornage : une hémiplégie laryngée, un déplacement dorsal du voile du palais, une paralysie des ailes du nez, un kyste sous-épiglottique, un repli ary-épiglottique redondant... [15]

De façon générale, ce n'est que l'association du bruit de cornage, présent de façon chronique et d'une hémiplégie laryngée gauche qui est considérée comme vice rédhibitoire.

#### **Diagnostic :**

- L'audition du bruit de cornage est la première étape du diagnostic ;

- Un examen endoscopique est ensuite obligatoire pour mettre en évidence la cause du cornage. Il faut ensuite s'assurer que le cornage est chronique et être attentif aux différentes étiologies provoquant un cornage aigu. L'endoscopie permet au praticien de réaliser cela.

En cas de détection d'une hémiplégie laryngée gauche (vice rédhibitoire) si l'acheteur souhaite tout de même acquérir le cheval, il devra le préciser par écrit et le praticien devra évoquer les traitements possibles de cette pathologie.

## Anémie infectieuse

- C'est une maladie virale, peu contagieuse provoquant un état fébrile, de l'amaigrissement, accompagné d'ataxie, de tremblements et de tachycardie. Les muqueuses sont pâles et ictériques ou congestionnées. Des œdèmes déclives sont présents. La forme aiguë peut entraîner la mort rapide de l'animal ou un passage à la forme chronique, caractérisée par une faiblesse, un amaigrissement, une anémie et des œdèmes chroniques entrecoupés d'épisodes fébriles générateurs de tujhos. La suspicion d'anémie infectieuse des équidés est fondée sur la clinique et l'épidémiologie de la maladie. [12]

- Le praticien la décèle en effectuant le test de Coggins qui s'effectue sur un prélèvement de sang (cf. II.3.c p78).

Il faut noter que l'anémie infectieuse est une maladie réputée contagieuse, y compris sous forme d'infection inapparente qui est la forme la plus fréquente.

En conclusion, il convient de rappeler que l'examen médical lors de transaction consiste en un examen clinique à la portée de tout praticien vétérinaire.

La difficulté pour le praticien réside dans le fait que l'examen d'achat doit être systématique, de façon à ne rien omettre, et extrêmement rigoureux. Il faut veiller à ne pas passer à côté d'affections qui pourraient compromettre l'utilisation du cheval, sa santé ou la sécurité de son utilisateur [47]. En cela, l'intervention d'un vétérinaire réputé spécialisé peut se révéler nécessaire pour éviter tout risque d'erreur par omission ou par défaut d'interprétation. [26]

Cette partie de la visite d'achat étant terminée, le praticien doit en faire le compte-rendu à l'acheteur.

## 4. Le résultat de la visite d'achat

Celui-ci est aussi important que la visite en elle-même, car c'est ce qu'il restera, une fois celle-ci terminée. Il doit rendre compte des examens médicaux pratiqués, des résultats observés et des conditions dans lesquelles la visite d'achat s'est déroulée [38]. Le praticien ne doit pas oublier de noter également les points forts du cheval.

Tout d'abord le praticien qui vient de réaliser la visite informe oralement l'acheteur de ses conclusions. Ensuite il rédige son rapport.

### a. Conclusion sur les aspects légaux

Le praticien se doit de fournir à l'acheteur toutes les données médicales nécessaires, dans un esprit de recherche de son consentement éclairé, afin qu'il puisse prendre sa décision. Le rapport médical de la visite de transaction permet d'aider l'acheteur dans sa prise de décision. Afin d'éviter au maximum les litiges, la communication entre praticien et acheteur est primordiale, ainsi que la disponibilité du vétérinaire.

En aucun cas le vétérinaire ne doit décider si la vente doit avoir lieu ou non, ou répondre à la question fréquemment posée : « que feriez vous à ma place ? » ou « est ce que ce cheval passe la visite ? ». Son rôle est d'examiner le cheval afin de mettre en évidence, au jour de la visite, à la fois les qualités et les défauts qu'il présente et de donner un pronostic quant à la santé future du cheval, en fonction de ce qu'il aura constaté et de l'usage envisagé. Le praticien joue ici un rôle d'**expert**, il conseille le futur acquéreur.

**L'acheteur est responsable** de sa décision, la visite d'achat est un des facteurs lui permettant de faire son choix. [6], [35]

Après l'examen du cheval, le praticien doit délivrer à l'acheteur un compte rendu, c'est le rapport de visite.

## **b. Le rapport de visite** [38]

Le rapport de visite mentionne les résultats de l'examen clinique et des éventuels examens complémentaires mis en œuvre, ainsi que les points faibles et points forts du cheval. L'objectif est de déterminer si le cheval est apte ou non à l'usage escompté par l'acheteur, et de le **conseiller**. Le praticien doit hiérarchiser autant que possible les troubles qu'il a détectés et les risques associés. Enfin, une gestion de ces risques doit être proposée à l'acheteur. Le but du rapport, rappelons le, étant d'aider l'acheteur à prendre sa décision.

Le rapport est rédigé par le praticien à l'issue de l'examen médical pour que le client demandeur de la visite garde une trace de l'expertise réalisée sur l'animal. Le praticien se doit de sauvegarder les intérêts de son client dans la perspective d'une visite vétérinaire demandée par la compagnie d'assurances à laquelle il se serait éventuellement adressé.

Attention au fait que certains troubles décelés lors de la visite peuvent sembler mineurs pour l'usage auquel le cheval est destiné, mais peuvent être retenus par le vétérinaire expert de la compagnie d'assurances et considérés comme un motif de refus. Il faut néanmoins être conscient du fait que la visite d'achat n'est pas une visite d'assurances.

Dans son rapport, le praticien doit rendre compte des résultats de l'examen médical et interpréter les résultats. Cette interprétation est importante car elle permet une analyse des différents éléments de l'examen afin d'estimer le risque associé aux éventuelles anomalies détectées, en fonction de l'usage envisagé du cheval. Cela exige du praticien à la fois **de solides connaissances** et de **l'expérience**. En revanche, l'acheteur doit être conscient du fait que l'appréciation des éléments de risque pour l'utilisation envisagée n'apporte pas de garanties formelles sur l'avenir du cheval. Enfin, les conditions dans lesquelles s'est déroulée la visite doivent également être mentionnées dans le rapport.

Cela permet de classer le cheval dans l'une de ces trois catégories :

- **Absence d'élément significatif** de risque pour l'utilisation envisagée ;
- **Présence de quelques éléments de risque**, jugés courants, pour l'utilisation envisagée ;
- **Existence d'éléments majeurs de risque**, compromettant l'utilisation envisagée.

De nombreux risques jugés courants sont mis en évidence lors de visites d'achats, le praticien les interprétera en fonction de son expérience afin d'évaluer leur signification clinique et le pronostic associé. [3]

Le rapport doit détailler les résultats de l'examen de chaque appareil, lister les **examens complémentaires proposés, effectués ou refusés**, surtout si le praticien les considérait indispensables pour formuler un pronostic. Dans le cas où cela a été noté, le praticien ne pourra pas être tenu pour responsable de ce que ces examens auraient pu révéler. Les conclusions sur le risque associé aux anomalies détectées doivent figurer dans le rapport.

De manière générale, le rapport de visite doit mentionner les personnes présentes lors de la visite et le fait que les résultats sont liés à un examen ponctuel « au jour de la visite ». Un signalement précis du cheval doit y figurer ainsi que les antécédents connus : médicaux, chirurgicaux, sportifs. Une liste des signes observés au cours de l'examen clinique de base et des éventuels examens complémentaires est présente, ainsi que l'absence, le cas échéant, de tout symptôme de vice rédhibitoire. [3]

Il convient de rappeler que, pour que les résultats de l'examen soient valides, le cheval doit être indemne de toute médication au jour de la visite, qui aurait été administrée dans le but de masquer certaines anomalies. Il peut être demandé, contre signature, que le vendeur s'engage à préciser le passé thérapeutique connu du cheval et à accepter la réalisation de prélèvements pour recherche de résidus médicamenteux. Le demandeur de la visite doit prendre connaissance de cette information, au cas où un contrôle de médication serait effectué. [38]

De très nombreux types de rapport existent, chaque praticien choisit ce qu'il souhaite faire figurer sur le sien. Ainsi, les comptes rendus peuvent être très succincts, en ne comprenant que l'essentiel, ou être extrêmement détaillés en reprenant tout ce qui a été effectué lors de la visite. Le praticien doit rédiger son rapport de telle sorte qu'il ne paraisse ni insuffisant, ni excessif. [38]

Les conclusions de visites d'achat sont également très diverses en pratique. Le praticien se doit d'être prudent sur ce point, car de nombreuses mises en cause de la responsabilité de praticiens sont liées à la conclusion du rapport. Les cas les plus fréquents se

produisent lorsqu'un second vétérinaire effectue une nouvelle visite d'achat sur le même cheval, qu'il constate les mêmes anomalies, mais donne une conclusion différente de celle du premier quant à l'utilisation du cheval. Il semble donc apparaître, en pratique, que les praticiens devraient homogénéiser leurs modèles de conclusion de rapport, afin d'éviter ce type de problèmes, en les rendant comparables.

*« Il n'est pas question d'uniformiser l'analyse que chacun peut faire de telle ou telle situation, chaque praticien devant conserver son libre-arbitre en fonction de son expérience et de sa compétence, mais il est question de modéliser le protocole et la manière dont les conclusions doivent être rendues pour satisfaire à la fois aux obligations qui sont les nôtres tout en limitant les risques de mises en cause inutiles. » [38]*

Le praticien doit être conscient du fait qu'une conclusion trop succincte peut être insuffisante suite à une visite d'achat. De plus, **il n'est pas du ressort du vétérinaire de conclure à l'aptitude sportive d'un cheval**, sachant qu'il a réalisé une expertise ponctuelle, le jour de la visite, qui ne reflète pas le comportement réel du cheval et qu'il n'est pas qualifié pour juger de ses capacités sportives. Ainsi, une conclusion de visite d'achat ne devrait pas n'être qu'un simple certificat d'aptitude. Il convient de plus d'être conscient du fait que, lorsque le praticien s'engage dans sa conclusion sur l'aptitude d'un cheval, il engage sa responsabilité, et pourra être mis en cause en cas de non performance du cheval. Il convient ainsi de délivrer non pas un certificat d'aptitude, mais un certificat de non contre-indication. [38]

Voici, à titre d'**exemple**, ce qui peut être formulé par le praticien, en fin de rapport, dans le but de **responsabiliser l'acquéreur** :

*« Ces conclusions sont celles que j'ai pu formuler dans les conditions de la visite, après recueil des commémoratifs et après analyse des examens pratiqués. Le mode et l'intensité de l'utilisation peuvent modifier ce pronostic dans sa durée ; des évolutions paradoxales ou imprévisibles peuvent survenir. Si nous avons constaté des anomalies ou des lésions, celles-ci peuvent être compatibles à ce jour avec une poursuite de l'utilisation, mais peuvent donner lieu à des évolutions susceptibles d'interrompre ou d'arrêter la carrière du cheval. »*



Enfin, il est possible pour le praticien de mentionner dans le rapport une phrase telle celle-ci :

*« La responsabilité du vétérinaire ne pourra être invoquée pour « défaut de moyens » après signature par l'acheteur, ou par son représentant, du compte rendu de visite. »*

Se reporter à l'exemple de compte rendu de visite d'achat en annexe p 174.

Le rapport fourni délivre, ainsi, à la fois une information et un conseil, sous forme écrite. Il est important qu'un exemplaire du rapport soit conservé par le praticien au cas où un litige surviendrait. Il est conseillé de joindre au rapport de visite les résultats des éventuels examens complémentaires réalisés.

## Conclusion :

La visite d'achat est un acte majeur, fréquemment réalisé dans le cadre de la vente des chevaux. Le praticien qui se voit confier la mission d'effectuer une telle expertise de transaction doit être honoré de cela et ne pas associer la visite d'achat à un acte qui serait uniquement source de problèmes.

Elle exige du praticien qui la réalise une bonne maîtrise du protocole et de la méthode qu'il décide de suivre, en fonction de son expérience personnelle. La communication avec le demandeur de la visite est essentielle, le vétérinaire devant l'informer de ce qu'il a observé pendant l'examen et énoncer de façon précise le diagnostic et le pronostic associés.

Les constatations de l'examen et une description précise des lésions observées devront figurer dans le rapport.

Il est essentiel que le vétérinaire ait une parfaite connaissance du cheval et des pathologies inhérentes aux différentes disciplines équestres.

Ainsi, faire appel à un praticien spécialisé permet d'écartier tout risque d'erreur par omission ou par défaut d'interprétation lors de la visite d'achat. [26]

Le vendeur joue également un rôle important, sachant que de nombreux paramètres sont liés aux renseignements qu'il fournit.

La réalisation d'une visite d'achat doit néanmoins conduire le vétérinaire à une très grande prudence, sachant qu'il est soumis à la fois à une obligation d'information et de conseil. Il doit fournir des informations au futur acheteur afin de l'aider dans sa prise de décision, mais en aucun cas il ne doit décider à sa place.

Il est important de rappeler que, pendant la visite d'achat, le praticien a la garde juridique de l'animal. Il doit ainsi répondre des dommages que le cheval pourrait provoquer.

Le vétérinaire doit être conscient des limites de cet examen et en informer l'acheteur. En effet, il est parfois difficile d'interpréter la signification clinique d'une anomalie présente, ou, pire, d'une anomalie future. Ainsi, le diagnostic et le pronostic qu'il formule, à l'issue de cet examen ponctuel, doivent tenir compte de ces limites. [43]

A titre d'exemple, voici ce que la Compagnie Nationale des Experts Equins (CNEE) préconise de faire signer avant une visite d'achat :

PROTOCOLE PROPOSÉ PAR L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES VÉTÉRINAIRES EXPERTS

## Visite d'achat

### Convention de soins entre :

Le Docteur ..... vétérinaire à .....  
et M ..... demeurant .....

Je soussigné, M ..... propriétaire\* .....  
\*ou M ..... représentant le propriétaire et mandaté par lui-même  
pour prendre toute décision et signer en son nom pour ce qui concerne l'animal dont le signalement suit :

Nom .....

Espèce ..... Race .....

Sexe ..... Age .....

Robe ..... Tatouage N° .....

Reconnais avoir été informé par le Docteur vétérinaire .....  
que la visite d'achat que je lui demande d'effectuer ce jour sur l'animal ci-dessus désigné repose uniquement sur  
un examen clinique de cet animal.

Je reconnais avoir été informé également que ce seul examen clinique peut se révéler insuffisant et qu'il existe  
d'autres examens complémentaires plus approfondis (radiographie, échographie, électrocardiographie, électrorétino-  
graphie, échocardiographie, prise de sang), auxquels je renonce du fait de leur coût trop élevé que m'a communiqué  
le Docteur vétérinaire .....

Je reconnais enfin avoir été informé que le non recours à ces examens complémentaires - techniquement néces-  
saires - risque de ne pas permettre le diagnostic de certaines affections.

Fait à ....., le .....

Le propriétaire de l'animal  
ou son mandataire  
(avant de signer, inscrire à la main  
la mention "lu et approuvé")

Le vétérinaire, Docteur .....  
reconnait avoir reçu le présent document  
(cachet et signature)

\* : rayer la mention inutile

N.B. : L'éventuel mandat remis par le propriétaire à M. ou Mme .....  
est annexé à la présente convention



### III. Après acquisition du cheval

Après qu'il ait effectué la visite d'achat, le rôle du vétérinaire spécialisé sera de conseiller chacune des parties, mais surtout l'acheteur, si l'animal ne correspond pas à l'usage, si un vice est découvert ou encore s'il y a eu un souci dans la formation même du contrat. Une rupture du contrat de vente est alors nécessaire.

De plus, cette dernière partie explique les démarches à suivre si un **vice rédhibitoire** est découvert par le vétérinaire lors de la visite d'achat ou après, ou s'il y a un **vice caché**.

Du point de vue légal, il existe deux types distincts de rupture d'un contrat de vente :

- l'action en **nullité** de vente, pour laquelle la loi considère que la vente n'a pas eu lieu, lorsque des irrégularités sont survenues au cours de la formation du contrat ;
- l'action en **résolution** de la vente, qui conduira à l'anéantissement du contrat de vente, dans le cas où le contrat est valable, mais où l'objet de la vente présente un vice. Ici la vente a bien eu lieu, mais l'acheteur est tenu de garantir le bien qu'il a vendu.

Ces deux types de rupture du contrat de vente représentent les paragraphes 1. et 2. de cette troisième partie.

Ainsi, lorsqu'il y a litige au sujet d'un contrat, il faut toujours se demander où se situe ce litige. Lors de sa **formation** ou de son **exécution** ?

# 1. L'action en nullité de la vente

Cette action fait référence à l'ensemble des conditions de validité de la vente permettant à un contrat d'être annulé, si un vice a été constaté ultérieurement. Une action en nullité de la vente peut alors être engagée. La vente est considérée comme n'ayant pas existé juridiquement si l'une des conditions de sa validité n'est pas respectée.

« *Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :*

- *le consentement\* de la partie qui s'oblige ;*
- *sa capacité de contracter ;*
- *un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;*
- *une cause licite dans l'obligation »* (Article 1108 du Code civil).

Ainsi, si ces conditions ne sont pas respectées, une action en nullité est possible.

## a. pour vice du consentement

« *Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence, ou surpris par dol.* » (Article 1109 du Code civil)

Cela concerne la **formation** du contrat, et non pas son exécution. S'il y a un vice du consentement (erreur, violence ou dol), même constaté a posteriori, l'acheteur pourra demander l'annulation du contrat dans toutes ses dispositions devant un juge. S'il n'y a pas de consentement, il n'y a pas de contrat valable. Aucune formalité n'est exigée concernant la forme du consentement : il peut être exprès ou tacite, selon la formulation qu'on aura bien voulu lui donner. Il peut même être verbal, mais il vaut mieux qu'il soit explicité par écrit par les parties.

## - L'erreur

En pratique, c'est la cause d'annulation\* de contrat de vente rencontrée le plus fréquemment.

Il s'agit d'une erreur\* sur l'équidé vendu et sur l'une des ses qualités attendues. Ainsi, le cheval ne correspond pas à l'utilisation voulue par l'acquéreur : dans ce cas, il peut y avoir **erreur sur les qualités dites substantielles** de l'animal ; une erreur sur le prix ou une erreur insignifiante ne sont pas des erreurs sur la qualité substantielle.

*« L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. Elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention ».* (Article 1110 du Code civil).

La Cour de cassation a défini dans un arrêt du 27 octobre 1993 : *« Les qualités substantielles de la chose s'entendent de celles en considération desquelles les parties ont contracté ».*

S'il s'agit d'une erreur exclusive de tout consentement, on considère que le contrat est inexistant, par exemple, lors de l'achat d'un hongre à la place d'un étalon reproducteur. L'animal acheté ne correspond pas à celui qui devait être vendu.

En revanche, si c'est une erreur susceptible de vicier le consentement, le contrat est annulable. L'erreur substantielle porte sur l'objet même de la vente. C'est une erreur sur la substance, c'est-à-dire sur l'animal et sur au moins l'une de ses qualités attendues. On parle de qualité « substantielle », qui est celle que les parties ont eue spécialement en vue pour contracter la vente. L'absence de cette qualité aurait fait obstacle à la vente, si elle avait été constatée lors de la formation du contrat. Il en résulte un problème sur l'**usage** même qu'on veut faire de l'animal. Le contrat est annulable. La qualification de l'erreur dépend du défaut constaté et de l'intention du vendeur.

Attention ! L'état de santé de l'animal n'est jamais considéré comme un vice du consentement, sous couvert d'erreur de la qualité substantielle. Pour que l'acheteur soit

dédommagé en cas de maladie déclarée juste après l'achat, il devra faire appel éventuellement au Code de la consommation (cf. III. 2.c p138).

Il peut également y avoir **erreur sur la personne**. L'acquéreur veut acheter l'animal non pas pour ses qualités mais parce qu'il a appartenu à quelqu'un de célèbre, ou qu'il vient d'un élevage connu... Si l'on s'aperçoit que ce cheval n'appartenait pas à cette personne, on dira qu'il y a eu erreur sur la personne.

Enfin, il se peut que l'erreur soit sans influence sur la validité du consentement. Ces erreurs sont considérées comme mineures par le juge. Par exemple, l'appréciation de l'âge de l'animal vendu : si la différence entre l'âge estimé et l'âge réel est minime, de l'ordre de un ou deux ans, alors il n'y a pas d'annulation possible. Si elle est importante (de l'ordre de plusieurs années), il peut y avoir des conséquences sur l'avenir de l'animal et cela peut avoir une forte répercussion sur le prix d'achat ; le contrat doit être revu ou peut être annulé.

C'est celui qui invoque l'erreur qui doit la prouver. Il faut apporter la preuve que l'erreur invoquée porte sur une qualité substantielle du cheval, sinon la vente ne sera pas annulée dans le cas où l'erreur serait qualifiée de mineure. L'acheteur peut avoir recours à une expertise pour déterminer la qualification, voire la quantification de l'erreur alléguée.

Le délai pour agir est de 5 ans à compter du jour de la découverte de l'erreur, la sanction étant l'annulation de la vente.

### **Exemples :**

- TGI Nanterre, 18/01/08 : achat d'une jument aux enchères, pour une utilisation en course. La jument se révèle gestante. Impossibilité de l'utiliser.

- Cour d'appel d'Amiens, 24 mai 2007 : petite annonce présentant un cheval pour la promenade, doux et facile pour les débutants. Le cheval s'avère être attelé, mais pas dressé à la selle. L'acheteur obtient la nullité de la vente avec restitution du prix de vente et du cheval.



- Cour d'appel de Caen, 1905 : achat d'un cheval de course en raison de ses origines, en réalité le signalement ne correspondait pas à la carte d'origine.

- Bordeaux 1<sup>ère</sup> chambre 24 février 1987 JURISDATA 40137 : annulation de la vente d'un cheval de chasse à courre.

- Bordeaux 1<sup>ère</sup> chambre 15 décembre 1986 JURIDATA 44184 : vente d'un cheval de concours hippique annulée alors que le vendeur avait garanti la non rétivité du cheval.

- Cour d'appel de Lyon, Chambre Civile 1 A - 2 avril 2009 - n° R.G. 2004/933 :

- Monsieur G achète un cheval puis sollicite l'annulation de la vente pour erreur sur les qualités substantielles et manquement du vendeur à son devoir de conseil ;
- Débouté, il relève appel, suite à une expertise judiciaire ;
- Monsieur G. indiquait avoir voulu une jument permettant à sa fille de participer à des compétitions, alors que l'animal n'avait pas fini un tour, pour une valeur d'achat de 35.000 € ;
- Monsieur G. reprochait au vendeur, coach de sa fille, de ne pas avoir essayé la jument, avant de la vendre ;
- Le vendeur considérait, de son côté, que la jument avait des résultats avant la vente et qu'elle a participé à de nombreuses épreuves et, donc, était apte à la compétition.
- L'expert avait indiqué que « *les performances jugées insuffisantes peuvent être liées soit à des lésions ou douleurs vertébrales, soit à des raisons d'ordre psychologique, par suite d'une mauvaise harmonie entre le cheval et le cavalier* ». Il relevait que la jument était difficile à monter et que l'enseignant n'aurait pas dû la recommander, même si elle était indicée à plus de 120.
- La Cour relève une « *disharmonie dans le couple " animal / cavalier "* » et rejette donc la demande en annulation, mais retient une faute dans le devoir de conseil du coach, qui n'a pas mis l'acheteur « *en garde sur les problèmes possibles lors de compétitions de sauts d'obstacles et en ne lui proposant pas de vérifier, avant la conclusion définitive du contrat,*

*la compatibilité entre l'animal et le cavalier, au cours d'épreuves de ce type » ;*

- Les juges décident donc que ce manquement du vendeur a fait perdre à Monsieur G. une chance de faire une acquisition conforme à ses souhaits; que toutefois, cet acquéreur étant un habitué du milieu équestre, cette perte de chance doit être évaluée à 10 % du prix de vente, soit 3500 €, que le vendeur devra payer à son acheteur.

## - La violence

Elle peut être soit physique, soit morale.

La violence physique, est une action de force à laquelle on ne peut résister et qui a pour but d'aboutir à la signature du contrat ou au consentement des parties.

La violence morale est l'utilisation de la crainte ou de la peur pour obliger une partie à signer. Elle est souvent utilisée sur une personne fragile.

*« Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes »*  
(Article 1112 du Code civil).

Elle est cause d'annulation du contrat même si elle est exercée par un tiers.

*« La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite »*  
(Article 1111 du Code civil).

La personne violentée doit juste apporter la preuve de l'acte de violence, sans forcément en désigner le coupable.

## - Le dol

C'est une tromperie ou une manœuvre frauduleuse avec l'intention de tromper. La tromperie est mise en évidence après la vente, mais sa mise en place s'est déroulée avant la formation du contrat, qui n'aurait pas été conclu sinon. Le fait de cacher la vérité, de mentir pour masquer un vice est également considéré comme du dol\* : les juges parlent souvent de réticence\* dolosive.

*« Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas et doit être prouvé »* (Article 1116 du Code civil).

On parle de dol, qui correspond à une tromperie si les intentions du vendeur étaient mauvaises, mais encore faut-il pouvoir le prouver. Le dol peut être soit positif, soit négatif.

Le **dol positif**, correspond soit au **dol par allégation**, qui est la tromperie par des paroles, inexactitudes, promesses fallacieuses, soit au **dol effectif** qui est la tromperie par des actes. Il s'agit par exemple de cacher une cicatrice inguinale, de dissimuler une cicatrice en teignant les poils, de contremarquer les dents, de marteler un jarret pour qu'il grossisse et ne soit pas différent de l'autre blessé, ou encore d'utiliser des sédatifs lors de la vente d'un animal agité.

Le **dol négatif** correspond au fait de taire ou de dissimuler un défaut, c'est un acte passif qui en général sera fait avec l'intention de nuire. Le vendeur peut alors avoir trois attitudes : la réticence, le silence ou le mensonge.

On distingue, de plus, le dol principal et le dol incident. Le dol principal porte sur une qualité substantielle, alors que le dol incident porte sur une qualité accessoire qui peut ne pas annuler le contrat, selon l'appréciation du juge. L'acheteur peut néanmoins demander des dommages et intérêts.

Enfin, si le dol est pratiqué par un tiers il n'est pas recevable pour obtenir l'annulation du contrat, sauf si ce tiers est mandaté par le vendeur. L'acheteur peut ici aussi réclamer des dommages et intérêts.

Comme nous l'avons vu dans l'article 1116, le plaignant doit prouver le dol ou en tout cas apporter des présomptions graves précises et concordantes.

Le délai pour agir est de 5 ans à compter de la découverte du dol ou des manœuvres dolosives. La sanction est la nullité de la vente avec le cas échéant des dommages et intérêts.

*« Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure 5 ans. Ce temps ne court dans le cas de violence que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts » (Article 1304 du Code civil).*

### **Exemples :**

- Cour d'appel de Montpellier, 18/01/2006 : achat d'un cheval présenté comme étant un cheval de race espagnole pleins papiers ; il se trouve en fait que c'est un cheval d'origines inconnues. Le marchand de chevaux a commis des manœuvres dolosives en présentant ce cheval comme un Pur Race Espagnol. Il est donc condamné à réparer le préjudice subi par l'acheteur au titre du montant du prix de la vente et au titre du préjudice matériel.

- Cour d'appel de Dijon, 6 septembre 2005 : vente d'un étalon qui va décéder quelques temps après suite à des coliques. Certains témoignages démontrent que le cheval souffrait de coliques chroniques. Le vendeur connaissait ce défaut et n'en avait pas informé l'acquéreur. Il est condamné à rembourser le prix de vente et à payer des dommages intérêts sur le fondement du dol.

- TGI d'Angoulême, 17 janvier 2008 : achat d'un cheval pour le CSO. Le cheval présente un gonflement au jarret, nécessitant une intervention. L'acheteur apprend que le cheval avait déjà subi une intervention au jarret quelques années avant. Le vendeur, éleveur, est condamné à reprendre le cheval et à payer des dommages intérêts pour manœuvre dolosive.

- Cour d'appel de Caen, 1<sup>ère</sup> Chambre Section Civile et Commerciale, 29/4/2010, n°R.G. 09/02494 :

- Monsieur D. a vendu à T. un poulain pour le prix de 1800 €. Lors de la livraison, l'animal présente « *une grosseur face externe du boulet et sur le paturon postérieur gauche* ».
- Monsieur T. adresse alors une mise en demeure, puis devant le refus du vendeur de reprendre l'animal, obtient la nullité du contrat de vente devant le Tribunal.
- Le vendeur relève appel. Monsieur T. avait assigné sur la notion de dol. La Cour rappelle que le dol ne se présume pas et doit être prouvé et constate que T. n'a pas vu le cheval avant l'achat autrement que sur photos. L'examen vétérinaire avait révélé un discret remaniement sur la première phalange avec la mention: « A.L.S. : absence de lésion significative ».
- Les juges ont conclu que le dol n'est pas rapporté et la décision de première Instance est infirmée. Monsieur T. est condamné à payer 1500 € à son vendeur.
- Monsieur D. ayant proposé de reprendre le poulain à l'issue de l'examen radiologique si un problème particulier apparaissait, le dol devenait impossible à retenir.

- Cour d'appel d'Aix en Provence- 1<sup>ère</sup> chambre A. 16 novembre 2010 :

- Achat à un éleveur d'un cheval qui se révèle rétif à main droite ;
- L'acquéreur assigne pour dol car le cheval, auparavant acheté par une autre personne, avait été accidenté et repris par l'éleveur pour troubles du comportement ;
- Comme l'éleveur avait caché cet accident et le fait qu'il avait repris le cheval, alors que l'acquéreur voulait un cheval « neuf », la cour analyse ce comportement comme dolosif. Il y a nullité de la vente et remboursement du prix du cheval.

## **b. pour incapacité des parties**

« *Toute personne peut contracter si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi* » (Article 1123 du Code civil).

Trois types d'incapacités existent :

- Naturelles : maladie mentale, état d'ivresse... ;

- Légales ou civiles : mineurs qui ne jouissent pas des mêmes droits qu'une personne majeure, interdits judiciaires... ;

- Relatives : la vente entre époux est impossible, la vente entre un tuteur et son pupille également, le mandataire ne peut acheter le bien qu'il a à vendre...

## **c. pour absence d'objet certain**

« *Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire* » (Article 1126 du Code civil).

« *Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce* » (Article 1129 du Code civil).

« *Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation* » (Article 1130 du Code civil).

Cela implique, pour que l'objet soit certain lors de la vente d'un cheval, que l'animal soit clairement identifié. Il est possible d'acheter un poulain à naître, mais lui aussi doit être explicitement identifié.

## **d. pour cause illicite**

C'est le cas de la vente d'un cheval atteint de Maladie Réputée Contagieuse (MRC). Ces maladies graves, ayant un impact sur la santé publique, l'économie de l'élevage ou le commerce international, font l'objet d'une réglementation particulière.

D'après l'article L223-8 du Code rural (modifié par ordonnance du 22 juillet 2011), après constatation d'une de ces maladies, cela peut entraîner, dans un périmètre déterminé, **l'interdiction de vendre les animaux.**

Si la vente a lieu malgré tout, elle est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont l'animal était atteint ou suspect.

Les articles L 223-2 et D 223-21 (modifié le 17 mai 2011) du Code rural définissent la liste des MRC :

- les MRC des équidés sont :
  - l'Anémie Infectieuse Equine
  - la Dourine
  - l'Encéphalite Japonaise
  - l'Encéphalite West-Nile
  - les Encéphalites virales Est et Ouest
  - l'Encéphalite virale type Venezuela
  - la Morve
  - la Peste équine
  - la Stomatite vésiculeuse
  - le Surra

- les MRC de toutes les espèces de mammifères sont :
  - la Rage
  - la Brucellose
  - la tuberculose
  - la Maladie d'Aujeszky
  - la Fièvre charbonneuse

Le délai est de 45 jours, non compris le jour de livraison ou de 10 jours après la mort ou l'abattage (toujours sans dépasser 45 jours).



## 2. L'action en résolution de vente

Cette action intervient dans le cas où la **vente est valable**, elle a effectivement eu lieu. Le vendeur doit alors des garanties à l'acheteur :

*« Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend »*  
(Article 1603 du Code civil)

*« La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue ; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires »* (Article 1625 du Code civil).

Attention au fait que cet article 1625 amène souvent au sein des juridictions des confusions entre vices cachés et vices rédhibitoires des animaux.

Si l'animal livré présente un vice, l'acheteur peut ainsi demander la résolution de la vente. La vente a bien eu lieu, mais elle est anéantie de manière rétroactive et l'objet est restitué en l'état. On rappelle que cette notion s'oppose à l'annulation, obtenue en cas de vice du consentement.

L'action peut être résolue pour cause de vice rédhibitoire, de vice caché, dans le cadre de la garantie de conformité ou dans le cadre de la garantie contre l'éviction.

### a. Action en garantie pour vices rédhibitoires

L'action en garantie pour vices rédhibitoires\* est l'action prioritaire : on ne peut intenter une action en vice caché que si une convention contraire, de préférence explicite, a été préalablement incluse dans le contrat. En l'absence de cette convention, c'est l'action en vice rédhibitoire qui prévaut.

De plus, dans le cadre de la garantie contre les vices cachés, comme nous le verrons par la suite, trois caractères sont à prouver. Alors que le caractère caché est souvent facile à démontrer, la gravité et l'antériorité de l'origine du vice sont généralement des sources de conflits et de discussions contradictoires.

C'est pour cela que le législateur a mis en place, en 1838, une autre disposition : une législation des vices rédhibitoires, spécifique aux animaux. Le principal objectif de cette législation était de **dispenser l'acheteur d'apporter la preuve** des trois caractères du vice caché.

La garantie des vices rédhibitoires des animaux ne peut être mise en œuvre que pour des vices inscrits sur une **liste limitative** de maladies ou affections, comme l'explique l'article L 213-4 du Code rural. De plus, pour demander la résolution de la vente d'un cheval sur le fondement de la garantie des vices rédhibitoires, l'acheteur doit saisir le tribunal dans un **délai très court**. En outre, une **expertise\* est obligatoire**.

La notion de vice rédhibitoire est évoquée par le Code civil dans ses articles 1625, 1641 et 1642 ainsi que par le Code rural dans ses articles L213 et R213.

*« La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue ; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires » (Article 1625 du Code civil).*

*« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus » (Article 1641 du Code civil).*

*« Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même » (Article 1642 du Code civil).*

D'après l'article R213-2 du Code rural :

*« Sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir pour le cheval, l'âne et le mulet :*

- *L'immobilité ;*
- *L'emphysème pulmonaire ;*
- *Le cornage chronique ;*
- *Le tic proprement dit avec ou sans usure des dents ;*
- *Les boiteries anciennes intermittentes ;*
- *L'uvéite isolée ;*
- *L'anémie infectieuse des équidés.*

*Sont considérés comme atteints d'anémie infectieuse des équidés et peuvent donner lieu à réhabilitation les animaux qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie par des épreuves effectuées selon les procédés et critères approuvés par le comité consultatif de la santé et de la protection animales et dont le résultat a été reconnu positif par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'agriculture en application de l'article L. 224-2-1. »*

Selon l'article R213-5 du Code rural :

*« Le délai imparti à l'acheteur d'un animal tant pour introduire l'une des actions ouvertes par l'existence d'un vice rédhibitoire tel qu'il est défini aux articles L. 213-1 à L. 213-9 que pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser un procès-verbal est de **dix jours** sauf, dans les cas désignés ci-après :*

- ***Trente jours pour l'uvéite isolée et l'anémie infectieuse dans l'espèce équine. »***

L'article L213-1 du code rural précise :

*« L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice ni de l'application des articles L. 211-1 à L. 211-15, L. 211-17 et L. 211-18 du code de la consommation ni des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol. »*

## Liste des vices

- Boiterie ancienne intermittente : il s'agit d'une boiterie qui n'apparaît que de façon alternative, non continue, à chaud ou à froid et qui provient d'une lésion ancienne, chronique, visible ou cachée. Le délai pour agir est de 10 jours à compter du jour de la livraison de l'animal.

- Immobilité : c'est un syndrome se traduisant par une incoordination de l'appareil locomoteur avec dépression des fonctions cérébrales psychiques, motrices, sensorielles et sensitives. Cela entraîne chez le cheval un désintéressement pour son environnement. Le délai pour agir est de 10 jours à compter du jour de livraison de l'animal.

- Uvéite isolée : elle correspond à une affection de l'œil liée à une inflammation de l'uvée, partie nourricière de l'œil, constituée de l'iris, des corps ciliaires et de la choroïde. L'inflammation comprend des phases aiguës qui se produisent à intervalles réguliers et qui entraînent, une altération de la vision, et peut entraîner la perte de la vue. Le délai pour agir est de 30 jours à compter du jour de livraison de l'animal.

- Tic proprement dit avec ou sans usure des dents : il s'agit d'une déglutition anormale de l'air ou éructation avec production du bruit guttural. Le plus souvent, le cheval s'appuie en mordant, ce qui entraîne une usure des dents. Le délai pour agir est de 10 jours à compter de la livraison de l'animal.

- Emphysème pulmonaire : correspond à la Maladie des Petites Voies Respiratoires. C'est un syndrome évolutif qui résulte d'un phénomène allergique, dû essentiellement aux poussières, spores de moisissures et acariens présents en abondance dans le fourrage de mauvaise qualité et les écuries mal aérées, quelquefois aussi par les pollens dans les pâtures. Cela entraîne une bronchiolite obstructive chronique avec bronchospasme qui est à l'origine de troubles ventilatoires obstructifs, uniquement fonctionnels dans un premier temps, puis ces lésions deviennent irréversibles avec le temps. Le délai pour agir est de 10 jours à compter de la livraison de l'animal.

- Cornage chronique : il s'agit d'un bruit inspiratoire anormal caractéristique qui correspond à un sifflement rauque et résulte d'un rétrécissement des voies respiratoires supérieures, au niveau des cavités nasales, du pharynx ou de la trachée. Les étiologies sont une hémiplegie laryngée, un déplacement dorsal du voile du palais, une paralysie des ailes du nez, un kyste sous-épiglottique, un repli ary-épiglottique redondant... [15]. Cependant, n'est considéré généralement comme vice rédhibitoire que l'association du bruit de cornage présent de façon chronique, avec la détection endoscopique d'une hémiplegie laryngée gauche. Le délai pour agir est de 10 jours à compter de la livraison de l'animal.

- Anémie infectieuse : c'est une maladie virale, peu contagieuse, provoquant un état fébrile, de l'amaigrissement, accompagné d'ataxie, de tremblements, de tachycardie. Les muqueuses sont pâles et ictériques ou congestionnées. Des œdèmes déclives sont présents. La forme aiguë peut entraîner la mort rapide de l'animal ou un passage à la forme chronique, caractérisée par une faiblesse, un amaigrissement et une anémie, et des œdèmes chroniques entrecoupés d'épisodes fébriles générateurs de tymphos.

Le test de Coggins est la base du diagnostic. Il s'effectue sur des prélèvements de sang dans deux laboratoires en France : le laboratoire des maladies contagieuses de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Maisons-Alfort et le laboratoire Central de Recherches Vétérinaires à Maisons-Alfort. Un test positif signifie que le cheval est infecté par le virus de l'A.I.E. et le restera toute sa vie, même s'il ne développe pas de symptômes (danger pour les autres chevaux). Le délai pour agir est de 30 jours à compter de la livraison de l'animal.

## La procédure

La procédure concernant l'action en garantie pour vices rédhibitoires est particulière. Elle doit être suivie scrupuleusement car elle est différente de la procédure de droit commun.

*« Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, doit provoquer dans les délais fixés par l'article R. 213-5, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal. La requête est présentée verbalement ou par écrit, **au juge du tribunal d'instance du lieu où se trouve l'animal** ; ce juge constate dans son ordonnance la date de la requête et nomme immédiatement un ou trois experts qui doivent opérer dans le plus bref délai. Ces experts vérifient l'état de l'animal, recueillent tous les renseignements utiles,*

*donnent leur avis et, à la fin de leur procès-verbal, affirment par serment la sincérité de leurs opérations » (Article R213-3 du Code rural).*

- **Phase pré judiciaire :** [6], [56]

Si l'acheteur suspecte l'existence d'un vice rédhibitoire chez l'animal qui vient d'être livré, il présente une **requête**, auprès du greffe du **Tribunal d'instance du lieu où se trouve l'animal**, dans les délais légaux concernant le vice en question. Dans cette requête l'acheteur devra rappeler les faits et la date de livraison de l'animal. Le juge rend alors une **ordonnance de référé** dont l'élément essentiel est la nomination d'un à trois experts, obligatoirement docteurs vétérinaires.

L'**expertise**, qui est obligatoire, doit avoir lieu dans les meilleurs délais. Le rapport d'expertise est transmis au juge et la conclusion est consignée dans un rapport communiqué aux parties. Lorsqu'il est en possession de cette conclusion, le juge, encourage les parties à rechercher un **accord amiable**, afin d'éviter d'entrer dans la phase judiciaire.

- **Phase judiciaire :**

Si aucun accord amiable n'est trouvé entre les parties, l'acheteur peut assigner son vendeur auprès du tribunal d'instance de la circonscription où se trouve le défendeur. Cette assignation ouvre la phase judiciaire.

Deux options s'offrent alors à l'acheteur : l'action en **rédhibition** lui permet de rendre l'animal et de s'en faire rembourser le prix et l'action **estimatoire** lui permet de garder l'animal en se faisant rembourser une partie du prix. Attention, cette action n'est possible que si le vendeur n'a pas offert de reprendre l'animal.

*« L'action en réduction de prix autorisée par l'article 1644 du Code civil ne peut être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés à l'article L213 lorsque le vendeur offre de reprendre l'animal vendu en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente ».*

Le tribunal rend son **jugement**. Dans le cas où la **mauvaise foi du vendeur est prouvée**, le juge peut ajouter au remboursement du prix et des frais liés à la vente, des dommages et intérêts en faveur de l'acheteur.

- **Tribunaux compétents :**

« *La demande est portée devant les tribunaux compétents suivant les règles ordinaires de droit* » (Article R.213-4 du Code rural)

- **Délais de procédure :**

« *Le délai imparti à l'acheteur d'un animal tant pour introduire l'une des actions ouvertes par l'existence d'un vice rédhibitoire tel qu'il est défini aux articles L. 213-1 à L. 213-9 que pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser un procès-verbal est de **dix jours** sauf, dans les cas désignés ci-après : **Trente jours pour l'uvéite isolée et l'anémie infectieuse dans l'espèce équine*** » (Article R213-5 du Code rural)

Le délai de réhabilitation est la période durant laquelle l'acheteur peut intenter l'action.

Le jour de la livraison (ou délivrance) est celui qui a été convenu entre les parties lors de la vente.

« *La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu* » (Article 1609 du Code civil).

Au cas où la livraison n'ait pas lieu le jour convenu :

- si l'acheteur n'a pas pris livraison de l'animal, le jour de départ de la garantie est inchangé ;

- si le vendeur n'a pas livré l'animal, l'acheteur doit le mettre en demeure de le livrer (par mise en sommation par exemple), ce qui interrompt le délai de réhabilitation, qui ne recommence que le jour de la livraison effective.

**Exemple** (Cour d'appel de Limoges - Chambre Civile - 9/2/2010 - n° R.G. : 08/01199) :

- Madame P. achète un cheval à Monsieur M. pour le prix de 5000 €. Le contrat de vente prévoit un délai de 30 jours pour faire les examens médicaux et envisage une clause d'arbitrage.
- Le cheval est livré le 26/2, le tic à l'appui est constaté le 11/3 et P. assigne le 11/7.
- La cour considère que le délai de l'action en résolution court à compter de la livraison de l'animal et que « *la mention de cette date est portée sur la facture ou l'avis de livraison remis à l'acheteur* ». Les juges décident donc que l'action est recevable et désignent un expert.

Il existe donc des dispositions particulières aux vices rédhibitoires : ils sont inscrits sur une **liste limitative** de maladies ou affections, les **délais sont très courts** et une **expertise est obligatoire**.

L'avantage majeur de cette action en garantie des vices rédhibitoire est que, dans le cas où la procédure est respectée et le vice rédhibitoire diagnostiqué, l'antériorité à la vente et la gravité sont admises de droit. C'est la **présomption\* légale**.

Les inconvénients sont l'existence d'une liste limitative et des délais jugés parfois trop courts.



## **b. Action en garantie pour vice(s) caché(s)**

L'article 1641 du Code civil est la base juridique de la garantie des vices cachés.

*« Le vendeur est garant des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus »* (Article 1641 du Code civil).

*« Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même »* (Article 1642 du Code civil).

*« Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie »* (Article 1643 du Code civil).

Dans le cadre de la vente d'animaux domestiques, l'action en garantie des vices cachés, ne peut être mise en œuvre que s'il existe une **convention contraire** qui exclut le droit de la garantie des vices rédhibitoires (Article L 213-1 du Code rural).

Ainsi, si rien n'est précisé dans le contrat de vente, ce sont les dispositions de l'article L213 qui s'appliquent. En revanche, si l'acheteur est bien informé, ce qui est le rôle du vétérinaire, et que ses intentions d'achat sont bien précises, il doit **rédiger** ces dispositions dans le contrat de vente. C'est ce qui est appelé « convention contraire », fondée sur un accord des volontés des parties contractantes. Dans ce cas, le contrat fait foi, l'article L213 du Code rural ne s'applique pas.

Si un client questionne le vétérinaire avant l'achat d'un animal, celui-ci doit l'informer des procédures de vente et notamment de l'existence des conventions contraires dont il peut s'entretenir avec le vendeur.

La jurisprudence a constamment rappelé que, pour qu'une action en résolution d'une vente pour vice caché aboutisse, il faut démontrer les trois points suivants :

- Le vice a été **caché** aux yeux de l'acheteur au moment de la vente. Il ne doit pas être décelable par un acheteur profane ;

- Il s'agit d'un vice **grave**, selon l'appréciation du juge ; il rend l'animal impropre à l'usage auquel on le destinait ;

- **L'origine du vice est antérieure à la vente.**

L'acheteur est soit profane, soit professionnel. S'il est profane, tout vice qui n'est pas directement visible pourra être considéré comme un vice caché. Dans ce cas, le juge sera plus indulgent et protecteur envers l'acheteur. Il le sera beaucoup moins avec des professionnels et autres acheteurs avertis.

Attention, c'est **l'acheteur qui doit apporter les preuves** que le vice est bien caché, grave et antérieur à la vente. Dans ce type de garantie des vices cachés, **aucune expertise n'est obligatoire.**

La **gravité** du vice dépend de l'usage qu'a prévu l'acheteur pour l'animal. Soit, l'acheteur a clairement indiqué l'usage qu'il comptait en faire, par exemple l'animal ne doit pas être stérile si l'acheteur a précisé qu'il comptait faire de la reproduction, soit aucun usage n'est indiqué sur l'attestation de vente, et c'est alors le juge qui qualifie la gravité, c'est-à-dire si l'animal est impropre à l'usage.

L'**antériorité de l'origine du vice** par rapport à la vente tient une grande importance pour dire s'il y a vice ou pas, car il existe des délais. En revanche, elle est souvent difficile à prouver.

## **Procédure**

Elle correspond à la procédure de droit commun ou garantie dite conventionnelle des vices cachés que tout vendeur de biens est tenu de garantir à son acheteur.

- ***Tribunaux compétents***

Dans le cadre de la garantie pour vice caché, la procédure a lieu devant le **tribunal compétent dont dépend le domicile du vendeur**.

Le tribunal compétent varie en fonction de plusieurs paramètres :

- La **qualité** des parties : la juridiction\* sera civile si les deux parties sont civiles ; le tribunal de commerce sera compétent si les deux parties sont commerçantes ; la juridiction sera civile si le plaignant est commerçant et le vendeur civil ; la juridiction civile ou le tribunal de commerce sont tous deux compétents si le plaignant est civil et le vendeur commerçant.
- Le **niveau hiérarchique** de la juridiction civile : la juridiction de proximité est compétente lorsque le litige est de 0 à 4000 euros ; le Tribunal d'instance est compétent lorsque le litige est de 4001 à 10 000 euros ; le Tribunal de grande instance est compétent pour les litiges supérieurs à 10 000 euros ou de montant non déterminé.

Même si l'expertise n'est pas obligatoire dans cette action en vice caché, le juge peut la demander et ainsi la rendre obligatoire, s'il l'estime utile pour l'aider dans ses conclusions, ou si le préjudice\* en question représente une grosse somme d'argent. La provision préalablement consignée pour réaliser cette expertise est alors versée par la partie demanderesse.

- ***Délais***

Si des délais particuliers n'ont pas été convenus conventionnellement entre les parties dans le contrat de vente, le Code civil s'applique :

*« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice »* (Article 1648 du Code civil).

Le praticien se doit donc de délivrer un certificat lors de la découverte du vice qui servira de preuve.

- **Recours**

L'acheteur a le choix entre **une action rédhibitoire\***, c'est-à-dire rendre l'animal et se faire restituer le prix ou **une action estimatoire**, c'est-à-dire garder l'animal et se faire rembourser une partie du prix.

*« Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts »* (Article 1644 du Code civil).

L'acheteur peut également demander des dommages et intérêts si le vendeur connaissait les vices affectant l'animal vendu.

### **Exemples :**

- Cour d'appel de Besançon, arrêt du 11 décembre 2001 : poulain atteint d'une tare génétique le rendant impropre à la reproduction, usage auquel il était destiné.
- Cour d'appel de Metz, arrêt 3 mai 2001 : cheval atteint d'un syndrome podotrocléaire le rendant impropre à la compétition, usage auquel il était destiné.
- Cour de cassation Civ. 1 - 19/11/2009 - N° R.G. : 86 17 797 :
  - Monsieur P. a acquis de E., professionnel, un étalon pour assumer la monte de ses cinq juments. L'étalon se révèle stérile et P. assigne en annulation de vente pour vice rédhibitoire ;
  - La Cour d'appel rejette la demande après avoir constaté que la stérilité ne figure pas au nombre des maladies et défauts répertoriés comme vices rédhibitoires ;
  - La Cour de cassation casse et annule cette décision, en rappelant opportunément : *« Qu'en statuant ainsi, cependant que l'invocation d'une*

*convention dérogatoire implicite résultant de la destination de l'animal et du but poursuivi par les parties s'évinçait des écritures de celles-ci et de ses propres constatations, la Cour d'appel a violé les textes sus visés ».*

- Cour d'appel d'Aix en Provence - 1<sup>ère</sup> Chambre B - 17 septembre 2009 - n° R.G. : 08/16889 :
  - Monsieur C. achète pour sa fille, un cheval de C.S.O. à Monsieur G. L'animal se révèle rapidement boiteux et C. assigne, sur la base du vice du consentement et de la garantie des vices cachés ;
  - Le vendeur résiste, car la visite d'achat souhaitée par l'acquéreur indiquait : *« Affection dégénératrice articulaire évolutive, amenant un pronostic défavorable pour l'utilisation sportive en C.S.O., en l'état ».*
  - Monsieur C. reconnaissait, lors de l'expertise, qu'il était joueur et avait eu un coup de coeur pour l'animal.....
  - La Cour confirme donc le rejet de sa demande, indiquant *« qu'ayant décidé de l'acquérir quand même, il lui appartient d'en assumer les conséquences ».*
  
- Cour d'appel de Caen, 1<sup>ère</sup> Chambre Section Civile, 4 novembre 2008, N° R.G. : 08/02203 :
  - Monsieur X. achète à Z. un poulain, qui va se révéler atteint de lésions cervicales de nature congénitale ;
  - Il sollicite la résolution de la vente pour vice caché ;
  - L'expert relève une astasie et une ataxie sévère et considère qu'il s'agit d'un vice caché dont l'origine est antérieure à la vente ;
  - La Cour statue sur la date de livraison et note que, pour échapper aux conditions des articles L. 213-1 et suivants du Code rural, l'acheteur doit établir une convention y dérogeant. La Cour note : *« Que si la destination du poulain était probablement la course, aucun des éléments cités ne permet d'établir que les parties aient entendu conférer à cette destination la valeur d'une clause contractuelle dérogatoire au droit, applicable en matière des vices cachés d'animaux domestiques ».*
  - En conséquence, la demande de résolution de la vente est rejetée.

- Cour d'appel d'Agen :
  - Achat d'une jument, le contrat de vente stipulant clairement que le vendeur s'engage à reprendre l'animal, s'il ne peut remplir la charge qui lui incombait passé un délai de 3 mois (course, reproduction...);
  - 4 jours après la vente un syndrome podotrochléaire de l'antérieur gauche est diagnostiqué. La jument se révèle donc immontable ;
  - La défense du vendeur s'est articulée autour du fait que les acheteurs devaient déjà savoir que l'animal présentait ce syndrome lors de la vente. De plus, d'après lui, l'achat du cheval avait pour objectif la simple balade pour les enfants des acheteurs, ce qu'il estime encore réalisable ;
  - Or, la médecine vétérinaire définit le syndrome podotrochléaire comme engendrant au début une boiterie intermittente et un processus douloureux qui s'accélère avec le temps, qui est dégénératif et donc non soignable. Ainsi, le seul traitement palliatif serait un repos forcé et total de l'animal pour diminuer la douleur. L'animal ne remplit donc pas sa charge puisqu'il ne peut effectuer des balades ;
  - L'accord passé entre l'acheteur et le vendeur stipulait que ce dernier s'engageait à reprendre l'animal si celui-ci n'atteignait pas les objectifs des acheteurs ;
  - Ceci a donc permis au juge de statuer en faveur des acheteurs.

Les deux avantages principaux de l'action en garantie pour vice caché sont **l'absence de liste limitative** et le **délai de deux ans après la découverte du vice**.

L'inconvénient majeur est que l'acheteur doit prouver les trois caractères : caché, grave et antériorité du vice par rapport à la livraison de l'animal.

Nous venons ainsi de voir, que, lorsque la vente est valide, les deux actions en résolution de la vente que l'acheteur peut entreprendre sont :

- l'action en garantie pour vice rédhibitoire ;
- l'action en garantie pour vice caché, dans le cas où une convention contraire existe.

Nous rappelons ici les principales différences entre ces deux actions :

<b>Vice caché</b>	<b>Vice rédhibitoire</b>
Liste non limitative	Liste limitative
Expertise non obligatoire	Expertise obligatoire
Obligation de démontrer les 3 caractères du vice	Dispense d'apporter la preuve des 3 caractères : ils sont présumés
Délai d'action : 2 ans	Délai d'action : très court (10 ou 30 j)
J0 = jour de la découverte du vice	J0 = jour de la délivrance de l'animal
Dépend du Code civil	Dépend du Code rural

Le principal problème rencontré avec cette législation est que la jurisprudence recherche souvent une convention contraire tacite afin de permettre le recours éventuel au Code civil lorsque l'affection rencontrée ne figure pas sur la liste des vices rédhibitoires ou que les délais sont dépassés.

Une modification de l'article L213-1 : « L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section (...). » permettrait de changer cela. Actuellement, une commission a été constituée afin de revoir cette législation.

Depuis 2005, un autre recours est possible, mais uniquement lorsque le vendeur est un professionnel et l'acheteur un consommateur (non professionnel) : c'est la garantie de conformité.

## **c. La garantie de conformité**

Elle résulte de l'ordonnance 2005-136 du 17 février 2005 insérée dans le Code de la consommation et le Code rural rend applicable la garantie de conformité d'un bien aux contrats de vente de chevaux, car elle est **offerte à tout acquéreur de bien meuble ou corporel**.

Il s'agit d'une vente entre un vendeur professionnel et un acquéreur considéré comme un consommateur, c'est-à-dire un non-professionnel, ce qui explique le recours au code de la consommation.

Cette garantie a été mise en oeuvre suite à l'impossibilité qu'avaient la plupart des acheteurs de pouvoir demander une garantie en vices cachés du fait de l'exclusivité garantie par le Code rural.

En revanche cette garantie **ne concerne pas les défauts mineurs et apparents au jour de la vente, ni les ventes aux enchères**.

*« Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité » (article L211-4 du Code de la consommation).*

*« Pour être conforme au contrat, le bien doit :*

*- Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant soit correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; soit présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;*



- Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté » (article L211-5 du Code de la consommation).

« L'acheteur est en droit d'exiger la conformité du bien au contrat. Il ne peut cependant contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté. Il en va de même lorsque le défaut a son origine dans les matériaux qu'il a lui-même fournis » (article L211-8 du Code de la consommation).

« En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien. Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur » (article L211-9 du Code de la consommation).

« Si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix. La même faculté lui est ouverte :

- si la solution demandée, proposée ou convenue en application de l'article L211-9 ne peut être mise en œuvre dans le délai d'un mois suivant la réclamation de l'acheteur ;

- ou si cette solution ne peut l'être sans inconvénient majeur pour celui-ci compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche.

La résolution de la vente ne peut toutefois être prononcée si le défaut de conformité est mineur » (article L211-10 du Code de la consommation).

« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien » (article L211-12 du code de la consommation).

Soit, **il n'y a pas eu de contrat négocié entre le vendeur et l'acheteur**, l'animal doit :

- 1- être propre à **l'usage habituel** d'un bien meuble ;
- 2- il doit correspondre à la description donnée par le vendeur ;
- 3- l'animal doit **présenter toutes les qualités générales** qu'un acheteur peut légitimement attendre d'un tel animal.

Soit, **le contrat a été négocié** et l'acheteur aura mis dans le contrat toutes les caractéristiques qu'il attend de l'animal, l'animal doit alors être **propre à l'usage spécialement demandé** par l'acheteur et correspondre aux caractéristiques décrites dans le contrat.

L'acheteur doit être **assimilé à un consommateur**, au sens des dispositions du Code de la consommation. Cette appréciation est laissée à la seule diligence du juge. Dans cette procédure, c'est **l'acheteur qui doit prouver la non-conformité** de l'animal qu'il vient d'acquérir, comme c'est le cas pour la procédure des vices cachés.

La visite d'achat garde ici tout son intérêt dans la prévention de ces problèmes. Sous 3 conditions :

- elle doit être faite dans le délai le plus court possible, inférieur à une semaine dans l'idéal. Le vétérinaire praticien a l'obligation d'information et, entre autres, celle de prévenir l'acheteur qu'il doit faire cette visite et le plus tôt possible ;
- elle doit être très ciblée, selon les prétentions de l'acheteur. Elle doit être orientée en fonction de l'usage que l'acheteur compte faire de l'animal ;
- le vétérinaire doit considérer cette visite d'achat comme une véritable expertise judiciaire. Il faut rédiger un certificat compte tenu des exigences de l'acheteur, du contenu de l'examen de l'animal et compte tenu du fait que ce certificat pourra être produit en justice plus tard.

Pour qu'un animal soit déclaré « non conforme au contrat », le défaut doit présenter plusieurs caractéristiques :

- l'origine du défaut doit être antérieure à la délivrance de l'animal ;
- le défaut doit rendre l'animal impropre à l'usage attendu par l'acheteur ;
- le défaut doit être inconnu et indécélable pour l'acquéreur au moment de la conclusion du contrat.

En pratique, le cheval devra être conforme à un état de bonne santé (absence de vices cachés ou de maladies rendant le cheval impropre à l'utilisation prévue dans le contrat) et à un niveau de comportement et d'aptitudes sportives, souhaités par l'acheteur et mentionnés dans le contrat.

### **Exemples de professionnels et de « consommateurs » :**

Le vendeur doit être un professionnel du monde équestre, éleveur ou marchand de chevaux par exemple, ou bien il agit dans le cadre de son activité professionnelle. Les enseignants et dirigeants de centres équestres sont considérés comme étant des professionnels.

*Exemple, Cour d'appel de Bourges 10 janvier 2008 : « Mme. X a bien mis en avant sa qualité de professionnelle du monde équestre, qui inclut tant les éleveurs de chevaux que les instructeurs, pour conclure la vente,... l'annonce a bien mentionné qu'elle était instructeur d'équitation, diplômée d'Etat, et que la jument se trouvait dans son centre équestre ».*

L'acquéreur doit acheter le cheval **à titre particulier et personnel**, il est ainsi « consommateur ».

**Exemple** (Cour d'appel de Limoges 9 août 2006) : *« Le consommateur au sens de l'article L211-1, est l'acheteur qui achète le bien pour ses besoins personnels ou ceux des personnes à sa charge et non pour l'exercice de sa profession »*

## Procédure

Cette action en garantie doit être intentée dans un délai de **2 ans à compter du jour de la délivrance** de l'animal.

Si le défaut apparaît dans les **6 mois à compter du jour de la délivrance**, le défaut sera présumé exister au moment de la vente et l'acheteur n'aura pas besoin de démontrer le fait qu'il a été caché, l'usage inapproprié et l'antériorité. Le vendeur doit alors combattre cette présomption\* en prouvant le contraire. Il a obligation de remédier au défaut avéré. D'après le code de la consommation, l'acheteur peut choisir entre le remplacement et la réparation du bien. Le vendeur peut choisir une disposition contraire s'il estime le choix de l'acheteur disproportionné (trop cher ou réparation infaisable) ;

Si le défaut apparaît dans les **18 mois qui suivent**, l'acheteur doit apporter la preuve que le défaut existait au jour de la vente ;

L'acheteur pourra demander la **résolution de la vente**, point commun aux vices rédhibitoires, cachés et défaut de garantie, ou la **réduction du prix**, parallèle avec les dispositions prévues dans le cas des vices cachés ou rédhibitoires.

Il pourra demander ces dispositions :

- s'il y a impossibilité de réparer ou remplacer le bien dans un délai d'un mois qui suit la réclamation ;
- s'il existe des inconvénients majeurs invoqués par le vendeur et qui seront appréciés par le juge, puisqu'il n'y a pas d'expertise obligatoire. Si le défaut invoqué par l'acheteur est considéré comme mineur par le juge, à savoir pas assez grave pour empêcher l'usage de l'animal comme prévu dans le contrat, il pourra débouter l'acheteur.

Il convient de faire attention au fait que si le montant du préjudice est estimé à moins de 4000 €, c'est le juge de proximité qui est en charge du litige et sa décision est rendue « en dernier ressort » ce qui signifie qu'il n'y a pas d'appel possible : sa décision est exécutoire.

Le recours à un avocat peut donc être utile, dans le but notamment d'augmenter le montant estimé du préjudice, afin de dépendre du Tribunal d'instance.

### **Exemples :**

- Cour d'appel de Poitiers 1ère chambre civile 08.10.2010 - R.G. 09/00987 :
  - Les époux M. achètent une jument. Quatre jours après la livraison la jument se révèle boiteuse suite à un problème articulaire ;
  - Ils refusent l'échange proposé et assignent le vendeur qui est éleveur. Ils obtiennent la résolution de la vente ;
  - L'éleveur fait appel. La Cour écarte alors le dol, faute de preuve, mais fait application des dispositions du Code de la consommation, reconnaissant aux époux M. la qualité d'amateurs donc de « consommateurs » ;
  - Le défaut de conformité est apparu dans les six mois après la vente et l'éleveur ne peut apporter la preuve que le défaut n'existait pas au moment de l'achat. Ainsi la présomption de responsabilité subsiste et la vente est résolue.
  
- Cour d'appel de Bordeaux - 1ère Chambre - Section B - 2 octobre 2008 - N° R.G. 07/00108
  - Madame K. est directrice d'un centre équestre. Elle vend à Mademoiselle L., élève monitrice, un cheval de compétition pour 10.000 €, avec des aptitudes au C.C.E. et une visite vétérinaire correcte ;
  - Trois mois plus tard, le cheval présente une dissymétrie du bassin et une boiterie du postérieur droit ;
  - Mademoiselle L. assigne pour défaut de conformité et obtient satisfaction ;
  - Madame K. fait appel et dénie sa qualité de professionnel. Elle expose, de plus, que le cheval a vraisemblablement subi un choc après la vente ;
  - La Cour précise que : « *K. ne peut sérieusement contester le statut attribué de professionnel, puisqu'elle dirige un club hippique au sein duquel elle reconnaît qu'elle fait naître des poulains, qu'elle élève, comme X. qu'elle a, spécialement, destiné, compte tenu de ses aptitudes, à la compétition* » ;

- Les juges confirment que la vente s'est « *réalisée sur l'aptitude physique, sportive du cheval* » ;
- La Cour note que K. ne renverse pas la présomption des défauts de conformité qui apparaissent dans le délai de six mois ;
- Les magistrats confirment donc la décision et y ajoutent 2000 € de dommages et intérêts au bénéfice de l'acquéreur.

Les avantages de cette législation sont la notion de **présomption légale** pendant un délai de 6 mois qui dispense l'acheteur d'apporter les preuves, **l'absence de liste limitative** pour qualifier les défauts, et un **délai d'action long**.

L'inconvénient majeur est l'obligation d'avoir à faire à un vendeur professionnel et un acheteur profane.

Cette législation offre désormais à l'acheteur une autre possibilité d'action pour pallier le problème du délai très court des vices rédhibitoires, ainsi que le problème de la convention contraire, relatif aux vices cachés.

Ci-après un tableau qui récapitule les points importants concernant les trois actions en résolution de la vente que nous venons d'aborder :

# Garantie des défauts d'un animal due par le vendeur

– Dr Vét. A. Grépinet, Chargé de cours et de TD à l'ENVT–

- septembre 2010 -

	Vices rédhibitoires	Vices cachés	Défauts de conformité
<b>Conditions de la garantie</b>	Prouver seulement l'existence du vice	<b>3 caractères à prouver</b> :	<b>3 caractères à prouver</b> :
<b>Références juridiques</b>	<b>Présomption légale des 3 caractères, si expertise et respect des délais</b> Art. L213-1 et suiv. du <b>Code rural</b>	(inconnu de l'acheteur), grave et origine du vice antérieure à la vente (art. 1603 et 1625) Art. <b>1641 à 1649</b> du <b>Code civil</b>	inconnu de l'acheteur lors de l'achat, <b>impropre à l'usage attendu</b> , origine antérieure à la délivrance Art. <b>L211-1</b> et suiv. du <b>Code de la consommation</b>
<b>Types de défauts, vices ou maladies</b>	Liste <b>limitative</b> cf. Code rural (art. R213-1 et R213-2)	Liste non limitative Ex. : maladie naviculaire du cheval, certaines tumeurs et malformations (invisibles)	Liste non limitative
<b>Diagnostic de suspicion</b>	<b>OUI (pour certains vices des carnivores domestiques)</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>
<b>Délai d'action : délai de réhabilitation</b>	<b>Délai très court</b> , variable selon les espèces (de 10 à 30 jours) <b>J0 : jour de la livraison</b>	Art. 1648 : <b>2 ans</b> <b>J0 : jour de la découverte du vice</b>	Art. L211-12 : <b>2 ans</b> <b>J0 : jour de la délivrance du bien</b>
<b>Expertise obligatoire</b>	<b>OUI</b> (1 certif. vét., puis 1 expertise)	<b>NON</b>	<b>NON</b>
<b>Avantages</b>	Expertise qualifiée, présomption légale, délais courts	Liste non limitative, délais moins stricts et plus longs ( <b>au-delà de la découverte du vice</b> ) : 2 ans	<b>Présomption légale</b> si découverte du défaut <b>dans les 6 mois qui suivent la délivrance du bien</b> Liste non limitative, délais moins stricts que pour les VR ; effet de mode ??? <b>vendeur professionnel / acheteur</b> « consommateur » (càd amateur ou non professionnel) L'animal n'est, dans ce cas, <i>qu'un bien, une marchandise</i>
<b>Inconvénients</b>	Liste très limitée de vices et maladies Délais trop courts <b>Action prioritaire</b> prévue par le Code rural	Procédure plus compliquée (importance des <b>preuves</b> à établir) <b>Obligation d'une convention contraire, de préf. explicite</b> ; incertitude du jugement Juridiction de proximité (0 à 4000€), TI (4 à 10000€), TGI au-delà	<b>Obligation d'une convention contraire, de préf. explicite</b> ; incertitude du jugement Juridiction de proximité (0 à 4000€), TI (4 à 10 000€), TGI au-delà
<b>Tribunal compétent</b>	<b>Tribunal d'instance</b> dans tous les cas (requête auprès du TI dans le ressort duquel se trouve l'animal) , assignation TI dans le ressort duquel se trouve le vendeur	Droit commun (ressort dans lequel se trouve le vendeur)	Droit commun (ressort dans lequel se trouve le vendeur) <b>Sanction amiable</b> : « réparation » ou remplacement ; si impossible :
<b>Sanction juridique</b>	<b>résolution</b>	<b>résolution</b>	<b>résolution</b>

## **d. La garantie contre l'éviction**

La garantie contre l'éviction\* oblige le vendeur à assurer l'acheteur qu'il ne sera pas évincé. En effet, l'acheteur peut se retrouver dépossédé de ce qu'il vient d'acheter à cause d'un tiers qui s'avère être le réel propriétaire. Le vendeur, obligé par le contrat à délivrer la chose vendue, doit aussi en garantir la possession paisible à l'acheteur.

L'acheteur est en droit d'intenter une action contre son propre vendeur. Aujourd'hui les cas d'évictions sont rares car les juges sont sévères dans ce genre d'affaires.



## En résumé :

Deux types distincts d'actions s'offrent à l'acheteur en cas de problème après l'acquisition d'un cheval : l'action en **nullité** de vente, lorsque des irrégularités ont été constatées au cours de la formation du contrat, et l'action en **résolution** de la vente, lorsque l'objet de la vente présente un vice.

L'action en résolution de la vente concerne les garanties pour **vices rédhibitoires**, **vices cachés** et la **garantie de conformité**.

En matière de vente d'un animal, c'est la **législation des vices rédhibitoires**, articles L213-1 et suivants du Code rural, **qui prévaut, sauf conventions contraires**. Dans ce cas, et seulement dans ce cas, une action en garantie pour vice caché peut être intentée.

Les conventions contraires doivent être **rédigées** dans le contrat. Il s'agit simplement de mentionner, dans le contrat, ce que l'on recherche chez l'animal concerné. Ainsi, si l'animal ne possède pas les qualités citées dans le contrat, l'acheteur détient la preuve que le vendeur n'a pas respecté le contrat.

La notion de **délai d'action** est très importante à connaître car il est imposé par la loi :

- pour les **vices rédhibitoires** il est de **10 ou 30 jours à partir du jour de la livraison** ;
- pour les **vices cachés** il est de **2 ans à partir du jour de la découverte du vice** ;
- pour les **défauts de conformité** il est de **2 ans à partir du jour de la livraison**.

Voici les questions fondamentales qu'il convient de se poser :

- S'agit-il d'un vice rédhibitoire ? Si oui, est-on dans les délais ?
- Sinon, existe-t-il une ou plusieurs conventions contraires ? Si c'est le cas, le litige relève alors du Code civil ;
- Il existe un autre cas de figure : le juge peut éventuellement déduire du prix d'achat de l'animal, s'il est élevé, que celui-ci a été acquis pour un usage déterminé.

Le rôle du vétérinaire est ici d'informer le futur ou le nouvel acquéreur des procédures de vente et, notamment, l'informer de l'existence des conventions contraires dont il peut, comme le nom l'indique, convenir avec le vendeur.

Dans tous les cas, si un client vient demander conseil à son vétérinaire, ce dernier doit tout d'abord l'orienter vers un arrangement amiable. Si c'est impossible, il doit alors lui conseiller de solliciter le concours d'un avocat parfaitement informé de l'ensemble des dispositions précitées.



## Conclusion

L'intérêt de faire appel à un vétérinaire, spécialisé ou non, lors de l'acquisition d'un cheval, réside dans trois actions principales, que le praticien se doit de réaliser.

Avant l'acquisition d'un cheval, le vétérinaire a un rôle de conseil aussi bien auprès du futur acquéreur que du futur vendeur. Il se doit de connaître les différentes modalités de la vente, les types de contrats possibles et doit insister sur le fait que la **rédaction d'un contrat** écrit précisant l'utilisation future du cheval et contenant des informations détaillées est désormais obligatoire.[27]

Il a ensuite pour mission d'effectuer l'expertise d'achat, en effectuant un examen minutieux du cheval, afin de faire un bilan de son état de santé **au jour de la visite**. En fonction des résultats, divers examens complémentaires s'offrent à lui et il les mettra en oeuvre en fonction de ce qui est souhaité par l'acheteur et/ou le vendeur. Le praticien devra alors interpréter les résultats de la visite dans son rapport, afin de conclure sur l'aptitude du cheval en fonction de l'utilisation future envisagée. Il convient d'être conscient des limites de cet examen de transaction et d'en informer acheteur et vendeur.

Enfin, une fois la vente conclue, le vétérinaire doit être au courant des différentes modalités de rupture d'un contrat de vente et conseiller ses clients le cas échéant. Lorsque des irrégularités ont été constatées au cours de la formation du contrat, il peut y avoir annulation de la vente, alors que lorsque l'objet de la vente présente un vice, il y a résolution possible de celle-ci. L'action en résolution de la vente concerne les garanties pour vices rédhibitoires, vices cachés et la garantie de conformité. La notion de **délai d'action** est très importante à connaître car celui-ci est imposé par la loi : pour les vices rédhibitoires il est de 10 ou 30 jours à partir du jour de livraison ; pour les vices cachés il est de 2 ans à partir du jour de la découverte du vice et pour les défauts de conformité il est de 2 ans à partir du jour de la livraison. Dans tous les cas, le praticien aura le souci de conseiller à son client la recherche d'un arrangement amiable, avant de se précipiter d'emblée vers une procédure judiciaire.

Le vétérinaire spécialisé ou, doit-on dire, « réputé spécialisé », a l'habitude du cheval, de ses particularités et du monde équestre. Il est ainsi plus à même, de par sa pratique

quotidienne et ses habitudes, de conseiller l'acheteur ou le vendeur et de réaliser la visite de transaction, en particulier face à des chevaux de grande valeur.

En revanche, la diversité des secteurs du monde équin fait qu'aucun praticien, aussi compétent soit-il, ne peut revendiquer une totale connaissance de l'ensemble des secteurs équins, de leur organisation spécifique et de leurs marchés. De plus, une importante clientèle de chevaux de loisir se développe et ainsi tout praticien, spécialisé ou non, doit être capable d'accompagner les futurs acheteurs ou vendeurs lors d'une transaction de façon globale.

Nous rappelons que l'intérêt principal de faire appel à un praticien réputé spécialisé est, avant tout, d'éviter tout risque d'erreur par omission ou par défaut d'interprétation.

**AGREMENT SCIENTIFIQUE**

**En vue de l'obtention du permis d'imprimer de la thèse de doctorat vétérinaire**

Je soussigné, Dominique Pierre PICALET, Enseignant-chercheur, de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, directeur de thèse, certifie avoir examiné la thèse de *Mademoiselle Elodie RUCHAUD* intitulée « *De l'intérêt de faire appel à un vétérinaire spécialisé lors de l'acquisition d'un cheval* » et que cette dernière peut être imprimée en vue de sa soutenance.



Fait à Toulouse, le 14 Novembre 2011  
Professeur Dominique Pierre PICALET  
Enseignant chercheur  
de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse



Vu :  
Le Directeur de l'Ecole Nationale  
Vétérinaire de Toulouse  
Professeur Gilles FOURTANIER



Vu :  
Le Président du jury :  
Professeur Daniel ROUGE



Vu et autorisation de l'impression :  
Le Président de l'Université  
Paul Sabatier  
Professeur Gilles FOURTANIER



Conformément à l'Arrêté du 20 avril 2007, article 6, la soutenance de la thèse ne peut être autorisée qu'après validation de l'année d'approfondissement.



# Bibliographie

- [1] Anderson, G.F. ; Landsheft.B. (1984). Purchase examination for performance horse. Med. Vet. Pract., 8, p692-695
- [2] Bennett, D.G (1992). Medical examination of the digestive system relevant to purchase. Vet. Clin. North Am. Equine Pract. , 8(2), p387-393
- [3] Burnet, Z. (2007) La visite d'achat du cheval : approche pratique sur CD rom interactif. Thèse de doctorat vétérinaire Lyon, 129p
- [4] Cadore, J.-L. (1992). Endoscopie de l'appareil respiratoire chez le cheval. Rec. Med. Vet., 168 (Numéro spécial endoscopie (3/4)), p243-248
- [5] Calle, B. (1999) Le cheval. Contrats et responsabilités. Limoges : Institut du droit équin. Ed. Estem., 1999, p119-156
- [6] Casse, G. (2005) De la garantie des vices cachés ou rédhibitoires des équidés : Historique - Actualité – Analyse jurisprudentielle. Thèse de doctorat vétérinaire Toulouse, 147p
- [7] Code civil : Adresse URL : <http://legifrance.gouv.fr>
- [8] Code de la consommation : Adresse URL : <http://legifrance.gouv.fr>
- [9] Code rural : Adresse URL : <http://legifrance.gouv.fr>
- [10] Corde, R., Heitzmann, A.G. (2009) La visite d'achat du cheval de loisir. Aspect locomoteur. Proceedings des 37èmes Journées Annuelles de l'AVEF, Deauville 2009
- [11] Coutier, N. (2002) Traitement médical et chirurgical des uvéites isolées chez le cheval. Thèse de doctorat vétérinaire Lyon, 229p

- [12] Crucière, C. (1983) L'anémie infectieuse des équidés : virologie, pathogénie et diagnostic sérologique. *Prat. Vet. Eq.* 1983, 15(59), p99-102
- [13] Denoix, J.-M. (1992) Approche sémiologique des boiteries chez le cheval : premières étapes. *Point Vet.*, 23(142)
- [14] Denoix, J.M. ; Extérieur et examen physique du cheval. Enseignement optionnel de pathologie motrice des Equidés. ENV Alfort, 2002
- [15] Ducharme, N. G. ; Hackett, R.P. ; (1992). L'hémiplégie laryngée chez le cheval (cornage). Intérêt de l'endoscopie dans le cadre du diagnostic et du traitement. *Rec. Med. Vet.* (Numéro spécial endoscopie), p 249-255
- [16] Dulaurent, T. ; Guillot, E. ; Tamzali, Y. ; Regnier, A. (2006) Comment reconnaître une uvéite chez le cheval. *Nouv. Prat. Vet. Equine* (9), p 12-16
- [17] Dumon, C. : La visite d'achat. In : CNVSPA (EDS) Congrès annuel, 21-23 novembre 1997. Paris : 1997, (2), 283
- [18] Fontaine, M. ; Lapras, M. ; Legeay, Y.. L'immobilité. *Prat. Vet. Equine*, 1974, 6(23), p 49-50
- [19] Fregin, G.F. (1992). Medical evaluation of the cardiovascular system. *Vet. Clin. North Am. Equine Pract.* , 8(2), p329-346
- [20] Gadot, P.-M. ; Bonnaire, Y. (2000) Les contrôles par prélèvements biologiques. *Prat. Vet. Equine*, 32 (Numéro spécial : Médecine sportive du cheval de compétition et de loisirs), p111-118
- [21] Gaillard, C.; Le Ninivin, A.; Martinot, S. ; Fleury, C. ; Cadore, J.-L. (1998 a). Sémiologie de l'appareil respiratoire chez le cheval. 1- L'examen physique. *Prat. Vet. Equine*, 30(117) p11-17



- [22] Gaillard,C.; Le Ninivin, A.; Martinot, S. ; Fleury,C. ; Cadore, J.-L. (1998 b). Sémiologie de l'appareil respiratoire chez le cheval. 2- Les examens complémentaires. Prat. Vet. Equine, 30(118) p35-43
- [23] Gaillard-Lavirotte,C. ; Cadore, J.-L. (2004). Examen endoscopique des voies respiratoires supérieures chez le cheval. Nouv. Prat. Vet. Equine (2), p33-34
- [24] Goble, D.O. (1992). Medical evaluation of the musculoskeletal system and common integument relevant to purchase. Vet. Clin. North Am. Equine Pract., 8(2) p285-302
- [25] Grépinet, A. (1995) Modalités de la vente. In : Vente et commerce des animaux. Maisons-Alfort : Editions du Point vétérinaire, pp 61-71
- [26] Grépinet, A. (2001) La visite d'achat : un acte médical à risque juridique. Le point vétérinaire n°221, décembre 2001 p73
- [27] Grépinet, A. ; Grépinet, W. (2008) Confusion entre action en nullité et en garantie. Le Point Vétérinaire, décembre 2008, n°291
- [28] Grépinet, A. Cours dispensés aux A4 Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse 2009
- [29] Guillien, R. ; Vincent, J. Lexique des termes juridiques. Edit. Dalloz
- [30] Hahn, C. (2008) The neurological examination. Proceedings des 36èmes Journées annuelles de l'AVEF, p232-238
- [31] Hamelin, A. (1999). Visite d'achat du cheval: l'examen physique de l'appareil locomoteur. Action Vet. (1479), p12-16
- [32] Hamelin, A (1998) : La visite d'achat de la jument reproductrice. Action Vet. 1998, (1461), p11-15
- [33] Haynes, P.F. (1992). Examination of the upper and lower respiratory tract relevant to purchase. Vet.Clin. North Am. Equine Pract. , 8(2), p347-363

[34] Institut du droit équin (s.d.). Les news. (Consulté le 5 octobre, 2010). *Site de l'institut du droit équin*. Adresse URL : <http://www.institut-droit-equin.fr>

[35] Karpinski, L.G. (2004). The prepurchase. *Vet. Clin. North Am. Equine Pract.*, 20, p 456-466

[36] Krawiecki, J.-M. ; Fleury. C. ; Le Ninivin, A.; Chary, J. -F.; Cadore, J.-L. (1997) La maladie des petites voies respiratoires chez le cheval. *Point Vet*, 28(185), p 63-70

[37] Lacourt, M. (2007) Examen oculaire du cheval dans le cadre de la visite d'achat sur support multimédia. Thèse de doctorat vétérinaire Alfort, 68p

[38] Lassalas, P. (2009) Comment conclure la visite d'achat du cheval de loisir ? *Proceedings des 37èmes Journées Annuelles de L'AVEF*, Deauville 2009

[39] Legeay, Y. (1995) L'action en garantie pour les vices rédhibitoires des animaux domestiques. In : A. Grépinet (ed), *Vente et commerce des animaux*. Maisons-Alfort : Editions du Point vétérinaire, pp 87-98

[40] Lenoir, C. (2003) Les défauts d'aplombs du cheval: origines, conséquences et possibilités de traitement. Thèse de doctorat vétérinaire Toulouse

[41] Lesaffre : La visite d'achat du cheval de course et de selle. *Prat.Vet. Eq.* 1975, 2 (VII), 71-72

[42] Lesaffre : Formulaire concernant la visite d'achat des chevaux de concours et de selle. *Prat. Vet. Eq.* 1975, 2 (VII), 75-77

[43] Lescure, F. (1992) Protocole de la visite d'achat du cheval. *Les cahiers de l'expertise vétérinaire*, Avril 1992, 3 pages B1-B3

[44] Lescure, F. La fluxion périodique des yeux. *Prat. Vet. Eq.* , 1974, 6 (23)

[45] Lignereux, Y. ; Le pied du cheval. Service d'anatomie ENV Toulouse, 1986

- [46] Lobiatti, B. (1995) Obligations des parties. In : A. Grépinet (ed), Vente et commerce des animaux. Maisons-Alfort : Editions du Point vétérinaire, pp 73-86
- [47] Louf, C.F. (2009) La visite d'achat du cheval de loisir. Aspect médical. Proceedings des 37èmes Journées Annuelles de l'AVEF, Deauville 2009
- [48] Matthews, A. G. (2008) Ophtalmic examination and the equine prepurchase examination. Abstracts European Veterinary Conference Voorjaarsdagen 2008, p289-290
- [49] Mayhew, I.G., (1992). L'examen neurologique du cheval. Prat Vet. Equine, 24(2), p 95-101
- [50] Nicoleau, P. Lexique de droit privé. Discojuris, Edit. Ellipses
- [51] Parietti, A. (2008) Les dispositions législatives et réglementaires applicables aux propriétaires de chevaux. Thèse de doctorat vétérinaire Lyon
- [52] Regnier, A. (2009) Polycopié d'enseignement A3, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, 12 pages
- [53] Reed S.M. (1992). The neurologic examination of the horse relevant to purchase. Vet. Clin. North Am. Equine Pract., 8(2), p377-386
- [54] Riondet, E., Chaumanet, P.G. (1992) Deuxième partie : l'achat et la vente des chevaux. In: Guide juridique du cheval. Paris: Maloine, pp. 30-54
- [55] Stashak, T.S. (2002) Diseases of joints, tendons, ligaments and related structures. In : Adam's Lameness in horses. 5<sup>th</sup> edition. Baltimore : Lippincott Williams and Wikin p 459-644
- [56] Vaudois Thiesset, J. (2005) Proposition de réactualisation de la loi sur les vices rédhibitoires chez les carnivores domestiques. Thèse de doctorat vétérinaire Alfort

[57] Viguier, J.P. (2006) Les vices cachés des animaux domestiques : Inventaire et analyse jurisprudentielle. Thèse de doctorat vétérinaire Toulouse 111p

[58] <http://www.le-site-cheval.com> (Consulté le 8 décembre 2010)

# Annexes

- **Lexique des termes juridiques employés** (extrait du lexique proposé par Alain Grépinet dans le cadre de son enseignement dispensé à l'ENVT).

**Aléa** : synonyme de hasard, favorable ou non ; événement *imprévisible* ; risque d'incident(s) défavorable(s).

**Annulation** : anéantissement rétroactif d'un acte juridique (pour inobservation de ses *conditions de formation*) ou d'une décision judiciaire.

**Appel** : voie de recours de droit commun contre une décision rendue en première instance, au premier degré, en premier ressort, par ex. par le TI ou par le TGI. La partie qui forme l'appel est dite l'appelant et celle contre laquelle l'appel est formé s'appelle l'intimé.

**Consentement** : *vices du consentement* (erreur, violence, dol) : faits de nature à entraîner *l'altération du consentement* et, par voie de conséquence, la nullité de l'acte juridique (art. 1109 C.c).

**Débouté** : décision du juge déclarant la demande insuffisamment ou mal fondée.

**Déontologie** : ensemble des règles de probité et de morale que les membres d'une même profession doivent respecter.

**Dol** : en matière civile, c'est une manœuvre frauduleuse ayant pour objet de *tromper* l'une des parties à un acte juridique (contrat), **en vue d'obtenir son consentement**. C'est un vice du consentement.

**Domage** : préjudice subi par un sujet de droit. Le dommage est indemnisable s'il provient d'une faute contractuelle (inexécution d'une obligation), d'une faute délictuelle (faute évidente) ou quasi-délictuelle (imprudence) ou d'un fait illicite, c'est-à-dire d'un fait qui n'est pas en

soi fautif ou imprudent, mais que la loi ou la jurisprudence considère comme une source de responsabilité pour son auteur.

**Erreur** : le fait de se tromper. Peut constituer un vice du consentement lors de la formation d'un contrat (erreur sur la qualité substantielle).

**Eviction** : perte d'un droit apparent d'une personne sur une chose, en raison de l'existence d'un droit d'un tiers sur cette même chose. Le vendeur d'un bien est garant de l'éviction éventuelle de l'acquéreur

**Expertise** : mesure d'instruction ; procédure de recours à un technicien, consistant à demander à un professionnel expérimenté – dans les cas où le recours à des constatations ou à une consultation ne permettrait pas d'obtenir les renseignements nécessaires, - d'éclairer le tribunal sur certains aspects du procès qui nécessitent l'avis d'un homme de l'art.

**Faute civile contractuelle ou délictuelle** : fait dommageable intentionnel qui peut entraîner une responsabilité civile délictuelle (art. 1382 du Cc) ou une responsabilité civile contractuelle (art. 1147 Cc). La faute d'imprudence, si elle est caractérisée, peut aussi entraîner une responsabilité délictuelle en vertu de l'art. 1383 Cc.

La faute civile contractuelle consiste à ne pas exécuter une obligation contractuelle.

La faute civile délictuelle – ou extra-contractuelle – comporte, par opposition à la faute quasi-délictuelle, une véritable intention de nuire.

**Force majeure – cas fortuit** : expressions considérées aujourd'hui comme **synonymes** ; causes exonératoires de responsabilité. Trois caractères simultanés sont nécessaires : imprévisible, irrésistible (ou insurmontable) et extérieur (force majeure) ou intérieur (cas fortuit). Le fait d'un tiers ou le fait de la victime, s'il présente ces trois caractères, joue le même rôle exonératoire de responsabilité que la force majeure.

**Garantie** : obligation mise à la charge d'un contractant, destinée à assurer la jouissance paisible de fait et de droit de la chose remise à l'autre partie, alors même que le trouble ne résulte pas de son fait (garantie par le vendeur des vices cachés ou rédhibitoires de la chose, garantie d'éviction).

**Juridiction** : organe à juge unique ou collégial, chargé de régler les litiges en disant le droit applicable à l'affaire en cause. On distingue les juridictions en fonction de leur ordre (**judiciaire** ou **administratif**), de leur nature (j. de droit commun et j. d'exception), et de leur degré (ou ressort) ; les j. du 1<sup>er</sup> degré – ou de 1<sup>er</sup> ressort – (= les tribunaux) rendent des décisions susceptibles d'appel ; les j. du second degré – ou de dernier ressort – rendent des décisions insusceptibles d'appel, sauf recours en cassation qui ne peut porter que sur le droit applicable à l'affaire et non sur les faits, objet du litige. La Cour de cassation – comme le Conseil d'Etat- n'est pas un 3<sup>ème</sup> degré de juridiction, mais le juge du droit ; elle ne tranche pas le litige entre les parties, mais vérifie seulement que l'application de la loi a bien été faite par les magistrats.

**Préjudice** : synonyme de **dommage** (voir ce mot). Pertes ou atteintes subies par une personne dans ses biens, son corps, ses sentiments ou son honneur. Le préjudice se compense par des dommages et intérêts.

**Présomption** : mode de raisonnement juridique en vertu duquel, de l'établissement d'un fait on induit un autre fait qui n'est pas prouvé. La présomption est dite de l'homme (ou du juge) lorsque le magistrat tient lui-même et en toute liberté ce raisonnement par induction. La présomption est légale lorsque le législateur tire lui-même d'un fait établi un autre fait dont la preuve n'est pas apportée. La présomption légale est simple lorsqu'elle peut être combattue par la preuve du contraire. Lorsque la présomption ne peut être renversée, elle est dite irréfragable ou absolue.

**Preuve** : démonstration de la réalité d'un fait ou d'un acte juridique. En principe, la preuve incombe au demandeur.

**Rédhibitoire** : en Droit Civil : synonyme de vice *caché* dont l'existence donne lieu à garantie (art. 1641 et suiv. du C.c) ; en Droit Rural : maladie ou défaut visé par la loi, dont peut être atteint un animal et qui peut donner lieu à garantie sous certaines conditions.

Action rédhibitoire : en Droit Civil : action en justice par laquelle l'acheteur demande la résolution de la vente en raison des vices cachés de la chose (art. 1644 C.c) ; en Droit Rural : idem pour les vices rédhibitoires des animaux (art. L 213-1 C. rural).

**Résolution** : mode de dissolution d'un contrat synallagmatique, résultant de l'inexécution par l'une des parties de ses obligations. A la différence de la résiliation, la résolution a un effet rétroactif, comme l'annulation, mais par l'objet de la sanction – défaut d'exécution – la résolution se distingue de la nullité qui réprime toujours un vice de formation de la convention.

**Réticence** : omission volontaire ou silence gardé par une personne au sujet d'un fait qu'elle a obligation de révéler ; peut être constitutive d'un dol lorsqu'une partie dissimule à son cocontractant un fait qui, s'il avait été connu, l'aurait empêché de contracter.

**Synallagmatique** : ou bilatéral ; un contrat synallagmatique produit des obligations réciproques.



- **La garantie légale de conformité** : législation de la garantie des défauts de conformité, appliquée à la vente d'un animal domestique entre un vendeur professionnel et un acheteur «consommateur».

Texte de référence : **Ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 (JO 18.02.2005)**

**Articles L 211-1 à L211-18.**

Champ d'application : contrats de vente de **biens meubles corporels**. Relations contractuelles entre le *vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale* et l'*acheteur agissant en qualité de consommateur*.

- **art. L 211-4** : le vendeur est tenu de livrer *un bien conforme* au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance ; (...)
- **art. L211-5** : pour être conforme au contrat, le bien doit :
  - être **propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable** et, le cas échéant :
    - correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
    - présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou dans l'étiquetage ;
  - ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté . (...)
- **art. L211-7** : les défauts de conformité qui apparaissent **dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance**, sauf preuve contraire. Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué.

- **art. L211-8** : l'acheteur est en droit d'exiger la conformité du bien au contrat. Il ne peut cependant contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté. Il en va de même lorsque le défaut a son origine dans les matériaux qu'il a lui-même fournis.
- **art. L211-9** : en cas de défaut de conformité, **l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien**. Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur.
- **art. L211-10** : **si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix**. La même faculté lui est ouverte :
  - si la solution demandée, proposée ou convenue en application de l'article L211-9 ne peut être mise en œuvre dans le délai d'un mois suivant la réclamation de l'acheteur ;
  - ou si cette solution ne peut l'être sans inconvénient majeur pour celui-ci compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche.

La résolution de la vente ne peut toutefois être prononcée si le défaut de conformité est mineur.
- **art. L211-11** : l'application des dispositions des articles L211-9 et L211-10 a lieu sans aucun frais pour l'acheteur. Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'allocation de dommages et intérêts.
- **art. L211-12** : **l'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien**.
- **art. L211-13** : **les dispositions de la présente section ne privent pas l'acheteur du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des**

**articles 1641 à 1649 du Code civil ou toute autre action de nature contractuelle ou extracontractuelle qui lui est reconnue par la loi.**

- **art. L211-14** : l'action récursoire peut être exercée par le vendeur final à l'encontre des vendeurs ou intermédiaires successifs et du producteur du bien meuble corporel, selon les principes du Code civil.
- **art. L211-15** : la garantie commerciale offerte à l'acheteur prend la forme d'**un écrit** mis à la disposition de celui-ci. Cet écrit précise le contenu de la garantie, les éléments nécessaires à sa mise en œuvre, sa durée, son étendue territoriale ainsi que le nom et l'adresse du garant. Il mentionne que, indépendamment de la garantie ainsi consentie, le vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat et des vices rédhibitoires dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du Code civil. Il reproduit intégralement et de façon apparente les articles L211-4, L211-5 et L211-12 du présent code ainsi que l'article 1641 et le premier alinéa de l'article 1648 du code civil. En cas de non respect de ces dispositions, la garantie demeure valable. L'acheteur est en droit de s'en prévaloir.
- **art. L211-17** : les conventions qui écartent ou limitent directement ou indirectement les droits résultant du présent chapitre, conclues entre le vendeur et l'acheteur avant que ce dernier n'ait formulé de réclamation, sont réputées non écrites.

**- Exemple de contrat de vente (modèle EQUITAS) :**

ENTRE.....(1)

ci-après dénommé l'Acheteur, d'une part,

ET.....(1)

ci-après dénommé le Vendeur, d'autre part,

Il est convenu :

**ARTICLE 1 : ACHAT – VENTE**

Par le présent contrat, l'Acheteur confirme au Vendeur, qui l'accepte, l'achat du cheval ou de la jument ou du poney (2) :

- Nom : .....
- Signalement conforme au livret signalétique N° .....
- ou signalement conforme au relevé annexé au présent contrat (2)
- Destiné à l'usage de :.....(3)

**ARTICLE 2 : CONDITIONS**

**Option 1 : Vente pure et simple**

Conformément aux articles 1582 et 1583 du Code Civil, la vente est parfaite entre les parties dès signature du présent contrat, et la propriété est acquise de droit à l'Acheteur à l'égard du Vendeur.

L'Acheteur ou le Vendeur (2) a fait effectuer à ses frais, dans les dix jours précédant la signature du présent contrat, une expertise d'achat (selon un protocole adapté à l'usage auquel l'animal est destiné).

Cette expertise a été réalisée par le Docteur Vétérinaire.....(1)

Les parties déclarent avoir pris connaissance de ses conclusions.

L'acheteur déclare donc connaître toutes les qualités substantielles de l'animal, et renonce à tout recours contre le Vendeur au titre de la garantie tacite conventionnelle<sup>1</sup>.

En conséquence, les risques concernant l'animal sont à la charge de l'Acheteur, dès signature du présent contrat (4).

### **Option 2 : Vente sous condition suspensive**

Conformément aux articles 1181 et 1182 du Code Civil, la vente ne sera parfaite entre les parties qu'à condition que l'Acheteur obtienne un avis favorable à l'issue d'une expertise d'achat (selon un protocole adapté à l'usage auquel l'animal est destiné).

En conséquence, l'animal reste sous la garde du Vendeur, et tous les risques le concernant restent à la charge de celui-ci jusqu'à l'obtention du compte rendu d'expertise favorable rendant la vente parfaite.

D'un commun accord entre le Vendeur et l'Acheteur, l'expertise sera réalisée au lieu de stationnement habituel de l'animal, ou à (5) .....(2)  
par le Docteur Vétérinaire.....(1) ou un Docteur vétérinaire missionné à cet effet par (Equitas Département Hippique) (2).

Sous peine de nullité du présent contrat, l'Acheteur s'engage à faire réaliser cette expertise, à ses frais, dans les .....(6) jours suivant la signature du présent contrat et à transmettre dans les deux jours suivants, sous pli recommandé avec accusé de réception, une copie du compte rendu d'expertise au Vendeur.

### **Option 3 : Vente sous condition résolutoire**

Conformément à l'article 1183 du Code Civil, la vente est parfaite entre les parties dès signature du présent contrat, mais sera résiliée à défaut par l'Acheteur d'obtenir un avis favorable à l'issue d'une expertise d'achat (selon un protocole adapté à l'usage auquel l'animal est destiné).

En conséquence, tous les risques concernant l'animal sont à la charge de l'Acheteur dès signature du présent contrat (4).

D'un commun accord entre le Vendeur et l'Acheteur, cette expertise sera réalisée par le Docteur Vétérinaire.....(1) ou un Docteur Vétérinaire missionné à cet effet par (Equitas Département Hippique) (2).

Sous peine de nullité de la condition résolutoire, l'Acheteur s'engage à faire réaliser cette expertise, à ses frais, dans les.....(6) jours suivant la signature du présent contrat et à transmettre dans les deux jours suivants, sous pli recommandé avec accusé de réception, une copie du compte rendu d'expertise au vendeur.

Dans le cas où l'Acheteur n'obtiendrait pas un avis favorable du vétérinaire choisi, le Vendeur s'engage à reprendre l'animal dès qu'il lui sera restitué et à rembourser sans délai à l'Acheteur le montant du prix perçu pour la vente.

#### **Option 4 : Vente à l'essai**

Conformément aux articles 1181 et 1182 du Code Civil, la vente ne sera parfaite entre les parties que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- 1) -L'acheteur obtiendra un avis favorable à l'issue d'une expertise d'achat (selon un protocole adapté à l'usage auquel il est destiné).
- 2) - L'acheteur constatera que l'animal présente les qualités qu'il juge nécessaires à l'usage auquel il le destine.

L'acheteur aura la garde de l'animal. Tous les frais, y compris ceux de l'expertise, et les risques le concernant sont donc à sa charge dès la signature du présent contrat et pendant toute la durée de la période d'essai (4).

D'un commun accord entre le Vendeur et l'Acheteur, l'expertise sera réalisée par le Docteur Vétérinaire.....(1) ou un Docteur Vétérinaire missionné à cet effet par (Equitas Département Hippique) (2).

Dans le cas où l'expertise et/ou l'essai s'avérerai(en)t défavorable(s), l'Acheteur s'engage à informer le Vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le même délai de .....(6) jours et à lui restituer l'animal dans les deux jours suivants.

Faute par l'Acheteur de restituer l'animal dans les délais ci-dessus indiqués, la vente sera considérée comme parfaite et le Vendeur fondé à en poursuivre le paiement.

### ARTICLE 3 : PRIX

#### **Option 1 : Vente sans reprise**

Le prix de vente est fixé à .....(6) euros TTC.

#### **Option 2 : Vente avec reprise**

Le prix de vente est fixé à .....(6) euros TTC

De ce prix, il est convenu de déduire la somme de ..... (6) euros TTC correspondant à la valeur de reprise du cheval, de la jument ou du poney (2)

- Nom.....
- Signalement conforme au livret signalétique N°.....  
ou signalement conforme au relevé annexé au présent contrat (2)

Le Vendeur déclare connaître les qualités substantielles dudit animal, en devient propriétaire par le présent contrat et renonce à tout recours contre l'Acheteur au titre de la garantie tacite conventionnelle<sup>2</sup>.

## ARTICLE 4 : PAIEMENT

### **Option 1 : Paiement comptant**

Le montant convenu est remis ce jour par l'Acheteur au Vendeur, qui lui donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement du moyen de paiement. Le Vendeur remet à l'Acheteur, qui lui en donne acte, le certificat d'origine ou la carte d'immatriculation (2).

### **Option 2 : Paiement échelonné ou différé**

Le montant convenu sera remis au Vendeur par l'Acheteur

ou – selon l'échéancier suivant :

- .....(6) euros, le.....(7)
- .....(6) euros, le.....(7)
- .....(6) euros, le.....(7)
- .....(6) euros, le.....(7)

ou – en totalité au plus tard le.....(7)

ou – dès que la vente sera réputée parfaite (2).

Tout retard de paiement fera l'objet d'une pénalité contractuelle fixée à 0,05% par jour du montant total de la somme restant due.

### **Déchéance du terme** (en cas de paiement échelonné)

A défaut de paiement d'une seule échéance et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, la totalité des sommes restant dues deviendra exigible. Le Vendeur notifiera à l'Acheteur sous pli recommandé avec accusé de réception qu'il entend bénéficier de la présente clause de déchéance. Il pourra alors reprendre l'animal vendu sans avoir à régler aucun frais, toutes sommes versées avant la défaillance dans le paiement lui restant acquises à titre de dommages et intérêts.



## **Réserve de propriété** (dans tous les cas)

Jusqu'à complet paiement du prix. Le vendeur se réserve le droit de propriété de l'animal vendu.

En conséquence, l'Acheteur s'interdit de vendre l'animal jusqu'à la remise par le Vendeur du certificat d'origine ou de la carte d'immatriculation qui est différée au jour du paiement effectif.

Le Vendeur pourra reprendre l'animal vendu et non payé dans les conditions convenues suite à une simple ordonnance de référé du Président du tribunal auquel compétence est attribuée à cet effet.

## ARTICLE 5 : DELAI DE LIVRAISON

### **Option 1 : Livraison immédiate**

L'Acheteur prend livraison immédiate de l'animal au domicile du Vendeur ou à .....  
.....(5)

En conséquence, le Vendeur remet ce jour à l'Acheteur qui lui en donne acte le livret signalétique ou le passeport de l'animal.

### **Option 2 : Livraison différée à court terme**

L'Acheteur prendra livraison de l'animal à.....(5) le.....  
.....(7)

En conséquence, le Vendeur remet ce jour à l'Acheteur, qui lui en donnera acte à ce moment, le livret signalétique ou le passeport de l'animal au jour effectif de la livraison.

### **Option 3 : Livraison différée à long terme**

L'Acheteur confie la garde de l'animal au Vendeur jusqu'au.....(7)

Un contrat de mise en pension est donc rédigé pour en préciser les conditions. Il est notamment précisé qui détiendra le livret signalétique ou le passeport de l'animal.

#### ARTICLE 6 : REALISATION ET FRAIS DE LA LIVRAISON (en cas de livraison différée)

##### **Option 1 : Par l'Acheteur et à sa charge**

L'Acheteur prendra lui-même ou fera assurer sous sa responsabilité et à ses frais la livraison à partir de .....(5) à la date convenue.

Tout retard de livraison fera l'objet d'une pénalité contractuelle fixée à .....(6) euros TTC par jour de retard, due par l'Acheteur au Vendeur.

##### **Option 2 : Par le vendeur et à sa charge**

Le Vendeur livrera lui-même ou fera assurer à ses frais la livraison de l'animal au domicile de l'Acheteur ou à .....(5) (2) à la date convenue.

Tout retard de livraison fera l'objet d'une pénalité contractuelle fixée à .....(6) euros TTC par jour de retard, et due par le Vendeur à l'Acheteur.

##### **Option 3 : Par le Vendeur et à la charge de l'Acheteur**

Le Vendeur livrera lui-même ou fera assurer sous sa responsabilité la livraison de l'animal au domicile de l'Acheteur ou à .....(5) (2) à la date convenue. Les frais de transport de l'animal seront à la charge de l'Acheteur et lui seront facturés par le Vendeur au prix de .....(6) euros TTC du km pour une distance de .....(6) km.

Tout retard de livraison fera l'objet d'une pénalité contractuelle fixée à .....(6) euros TTC par jour de retard, et due par le Vendeur à l'Acheteur.

## ARTICLE 7 : LITIGES

### **Option 1 :**

Toute contestation relative à l'exécution du présent contrat sera soumise aux Tribunaux compétents du lieu où se trouvera l'animal.

### **Option 2 :**

(Seulement possible si la transaction s'effectue entre deux sociétés commerciales et/ou commerçants).

Toute contestation relative à l'exécution du présent contrat sera soumise par la partie la plus diligente à l'arbitrage d'un expert désigné par Equitas Département Hippique, lequel statuera en dernier ressort, en tant qu'amiable compositeur.

## ARTICLE 8 : SIGNATURE

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties.

Fait à, le

L'Acheteur

Le Vendeur

- (1) Nom et prénom, ou raison sociale et adresse complète
- (2) Rayer la mention inutile
- (3) Définir l'usage avec précision
- (4) Il est donc vivement conseillé à l'Acheteur de garantir ces risques et notamment sa responsabilité civile, par un contrat d'assurance adapté. Concernant les risques mortalité et invalidité, le compte rendu de l'expertise d'achat pourra être fourni à l'Assureur.
- (5) Définir le lieu avec précision
- (6) Nombre en toutes lettres
- (7) Définir la date avec précision

## **- Exemple de compte rendu de visite d'achat**

### **CHEVAL : Nom**

Visite effectuée par ..... à ..... le .....

Personnes présentes lors de la visite :

### **Signalement :**

Sexe:

Race:

Robe:

Age:

Conforme au livret signalétique n° .....

Transpondeur vérifié, n° ....., conforme

### **Commémoratifs :**

Nom de la personne interrogée :

Points clés :

Utilisation envisagée du cheval :

Vaccinations :

Vermifugations :

### **Etat général :**

Statut pondéral :

Développement musculaire :

Température :

### **Appréciation de l'état de la peau et du poil :**

### **Examen ophtalmologique :**

Œil Gauche :

Œil Droit :

**Examen cardiovasculaire :**

Muqueuses : TRC :  
Fréquence cardiaque :  
Rythme :  
Auscultation :  
Veines jugulaires :

**Examen de l'appareil respiratoire :**

Fréquence respiratoire :  
Auscultation :  
Récupération après effort :

**Examen neurologique :**

**Examen digestif :**

Cavité buccale :  
Auscultation :

**Examen de l'appareil reproducteur :**

**Examen locomoteur :**

- Statique :

Aplombs :  
Tares :  
Palpations :  
Pieds :

- Dynamique :

Allures :  
Tests de flexion :

**Conclusion de l'examen clinique général :**

**Examens complémentaires :**

- Radiographies :

Pieds :

Boulets :

Carpes :

Jarrets :

Grassets :

....

- Echographies :

- Endoscopie :

- Autres :

**Conclusion générale, pronostic :**

Fait à ....., le .....

Le Docteur Vétérinaire.....

Cachet et signature